
PHILIPPE LÉVEILLÉ, domicilié et résidant
au 7496-B avenue Christophe-Colomb, dans
la ville de Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H2R 2S7

demandeur

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, agissant pour le ministre de la
Santé et des Services sociaux, ayant un
établissement au 1, rue Notre-Dame est, 8^e
étage, dans la ville de Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

et

**LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC**, personne morale de droit
public ayant un établissement au 425,
boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau
300, dans la ville de Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H3A 3G5

et

**INSTITUT DE GLAUCOME DE MONTRÉAL
INC.**, personne morale dûment incorporée
ayant son siège social au 4135 rue de
Rouen, dans la ville de Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H1V 1G5

et

**CLINIQUE O, CHIRURGIE PLASTIQUE ET
ESTHÉTIQUE DE L'ŒIL INC.**, personne
morale dûment incorporée ayant son siège
social au 4845 rue Saint-Denis, dans la ville

de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2J 2L7

et

FRÉDÉRIC LORD, faisant affaires sous le nom « Clinique ophtalmologique de l'ouest » au 625, Président Kennedy, bureau 1503, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H3A LK2

et

JURATE ULECKAS, faisant affaires sous le nom « Jurate Uleckas, M.D. #88-610 » au 300 boulevard de la Concorde Est, dans la ville de Laval, district de Laval, province de Québec H7G 2E6

et

JACQUES GRÉGOIRE, faisant affaires sous le nom « Dr. Jacques Grégoire » au 321 Woodward, dans la ville de Sherbrooke, district de Sherbrooke (Saint-François), province de Québec J1G 1V7

et

ROBERT SABBABH, faisant affaires sous le nom « Robert Sabbah, M.D. FRCSC Obstétricien-Gynécologue » au 1605 Marcel-Laurin, bureau 260, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H4R 0B7

et

FRANÇOIS LAVIGNE, faisant affaires sous le nom « Institut d'O.R.L. de Montréal », au 1361 Avenue Beaumont, bureau 201, dans la ville Mont-Royal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H3P 2W3

et

GRUPE OPMEDIC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1361 avenue Beaumont, bureau 301, dans la ville de Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec H3P 2W3

et

CLINIQUE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE DE LAVAL INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2400 Boulevard Daniel-Johnson, dans la ville de Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec H7T 3A4

et

DR ISABELLE DELORME INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 350, rue Saint-Jean, bureau 130, dans la ville de Drummondville, district judiciaire de Drummond, province de Québec J2B

et

CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE-SUD, société de personnes, ayant son principal établissement au 79, rue Leblanc Ouest, dans la ville de Longueuil, district judiciaire de Longueuil, province de Québec J4J 1K1

et

J. S. BENHAMRON M.D. INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 5513, chemin Queen-Mary, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H3X 1V4

et

MICHÈLE LECLERC, faisant affaires sous le nom « Dre Michèle Leclerc 176-186 » au 2570 avenue Vanier, dans la ville de Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec J2S 6L7

et

7044968 CANADA INC., faisant affaires sous le nom « Clinique de physiothérapie et de médecine du sport de Montréal », personne morale légalement constituée, ayant son siège au 130-100 chemin Rockland, dans la ville de Mont Royal, district de Montréal, province de Québec H3P 2V9

et

RADIMÉD INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1 Westmount Square, bureau C-210, dans la ville de Westmount, district de Montréal, province de Québec H3Z 2P9

et

LE GROUPE SPÉCIALISTE ENT, S.E.N.C., société de personnes, ayant son principal établissement au 4141, rue Sherbrooke Ouest, bureau 625, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H3Z 1B8

et

INSTITUT DE L'ŒIL DE MONTRÉAL INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2300, Boulevard Marcel-Laurin, dans la ville Montréal, district de Montréal, province de Québec H4R 1J9

et

MARIE-MICHELLE CAYER, faisant affaires au 2001, rue Victoria, bureau 114, dans la ville de Saint-Lambert, district de Longueuil, province de Québec J4S 1H1

et

PLACEMENTS OPTIBUI INC., faisant affaires sous le nom « Clinique des yeux », personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2753 rue Notre-Dame Ouest, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H3J 1N9

et

GIRAIR BASMADJIAN, faisant affaires au 5601, rue Bélanger est, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H1T 1G3

et

JACQUES BELLEFEUILLE, faisant affaires au 5555, rue Bélanger est, bureau 4, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H1T 1G2

et

GESTION PLEXO INC., personne morale dûment incorporée, faisant affaires sous le nom « Plexo médiclub » et ayant son siège au 500 rue Sherbrooke Ouest, bureau 500, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H3A 3C6

et

ÉLIZABETH GARIÉPY M.D. INC., personne morale dûment incorporée, ayant son siège au 284 av. McDougall, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H2V 3P2

et

LUC LECLAIRE, faisant affaires au 920 boulevard du Curé-Labelle, dans la ville de Blainville, district de Terrebonne, province de Québec J7C 2L2

et

OPHTALMOLOGIE LANAUDIÈRE-SUD S.E.N.C., société de personne ayant son siège social au 1000, Montée des Pionniers, bureau 350, dans la ville de Terrebonne, district de Terrebonne, province de Québec J6V1S8

et

CHRISTIAN PERREAU, faisant affaires au 900-9001, boul. de l'Acadie Nord, ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H4N 3H5

et

MARTINE JEAN, faisant affaires au 155 boulevard Lacombe, bureau 120, dans la ville de Repentigny, district de Joliette, province de Québec J5Z 3C4

et

RRX MÉDICAL INC., personne morale dûment incorporée ayant son siège social au 4120, rue Ste-Catherine O., 2^e étage, dans la ville de Westmount, district de Montréal, province de Québec H3Z 1P4

et

ÉTIENNE GAUVIN, faisant affaires au 100, boulevard Brien, bureau 216, dans la ville de Repentigny, district de Joliette, province de Québec J6A 5N4

et

DRE JOELLE BARIL INC., personne morale dûment incorporée ayant son siège social au 934 rue Mackenzie, dans la ville de Boucherville, district de Longueuil, province de Québec J4B 5Y9

et

APRIL WOOTTEN, faisant affaires au 585, Ste-Catherine Ouest, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H3B 3Y5

et

STEEVE LÉTOURNEAU M.D. INC., personne morale dûment incorporée ayant son siège social au 1900 boulevard des Récollets, bureau 250, dans la ville de Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec G8Z 4K4

et

9084-7757 QUÉBEC INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Clinix la Cité » et ayant son siège social au 2600 boul. Laurier, bureau 295, dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec G1V 4T3

et

CENTRE OCULAIRE DE QUÉBEC INC.,
personne morale dûment constituée ayant
son siège social au 50-2480 ch. Sainte-Foy,
dans la ville de Québec, district de Québec,
province de Québec G1V 1T6

et

2835631 CANADA INC., personne morale
dûment constituée faisant affaires sous le
nom « Clinique médicale Solumed » et ayant
son siège social au 1014 rue Richelieu, dans
la ville de Beloeil, district de Saint-Hyacinthe,
province de Québec J3G 4R2

et

SHAWN COHEN, faisant affaires au 1414,
rue Drummond, bureau 322, dans la ville de
Montréal, district de Montréal, province de
Québec H3G 1W1

et

PIJOCO INC., personne morale dûment
incorporée ayant son siège social au 300
boulevard de la Concorde Est, dans la ville
de Laval, district de Laval, province de
Québec H7G 2E6

et

CONTACT OPTICO INC., personne morale
dûment incorporée ayant son siège social au
159 rue de l'Île-Ducharme, dans la ville
Rosemère, district de Terrebonne, province
de Québec J7A 4H8

et

OCULO VISION INC., personne morale
dûment incorporée ayant son siège social au
2050, King Ouest, bureau 10, dans la ville de

Sherbrooke, district de Saint-François,
province de Québec J1J 2E8

et

CENTRE DE PHYSIATRIE SHERBROOKE INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Institut de psychiatrie du Québec » et ayant son siège social au 2049 rue Sherbrooke Est, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H2K 1C1

et

FRANCINE CARDINAL, faisant affaires au 970 rue Notre-Dame Ouest, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H3C 0K3

et

ANTRANIK BENOHANIAN, faisant affaires au 552, avenue Émile-Journault, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H2M 1J7

et

INSTITUT DE L'ŒIL DES LAURENTIDES INC., personne morale dûment incorporée ayant son siège social au 201-4800, rue Ambroise-Lafortune, dans la ville de Boisbriand, district de Terrebonne, province de Québec J7H 1S6

et

YVON BENOIT, faisant affaires au 155, boulevard Lacombe, dans la ville de Repentigny, district de Joliette, province de Québec J5Z 3C4

et

9151-6062 QUÉBEC INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Œil santé MD », ayant son siège social au 8000 boulevard Décarie, bureau 440, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H4P 2S4

et

LA CLINIQUE DE SANTÉ VISUELLE DE MONTRÉAL INC., personne morale dûment incorporée ayant son siège social au 200-7355 boul. Saint-Michel, ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H2A 2Z9

et

LA CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU HAUT RICHELIEU INC., personne morale dûment incorporée ayant son siège social au 403-895 boulevard du Séminaire Nord, dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec J3A 1J2

et

CLINIQUE DE L'ALTERNATIVE INC., personne morale dûment incorporée ayant son siège social au 2034 rue Saint-Hubert, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H2L 3Z5

et

9189-2984 QUÉBEC INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Clinique médicale d'ophtalmologie de Granby », ayant son siège social au 127 rue Grove, dans la ville de Granby, district de Bedford, province de Québec J2G 4M9

et

PIERRE BLONDEAU, faisant affaires sous le nom « Dr Pierre Blondeau Chirurgien ophtalmologiste », au 1732 rue Denault, dans la ville de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec J1K 1E8

et

F ROSS M.D. INC., personne morale dûment incorporée, faisant affaires sous le nom « Clinique familiale St-Vincent » et ayant un établissement au 250, rue King Est, dans la ville de Sherbrooke, district de Sherbrooke, province de Québec J1G 1A9

et

PIERRE TURCOTTE M.D. INC., personne morale dûment incorporée ayant son siège social au 10-2600, boul. Laurier, dans la ville de Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec G1V 4T3

et

ZIEUTÉ INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « VU Vision Ultime », 1362 rue Saint-Jacques, dans la ville de l'Ancienne-Lorette, district de Québec, province de Québec G2E 2X1

et

RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L., société en nom collectif à responsabilité limitée faisant affaires sous le nom « Radiologie Varad HTM », ayant sa principale place d'affaires au 4, Complexe Desjardins, Niveau 4, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H5B 1B2

et

LUC COMTOIS, faisant affaires au 4870, boul. Bourque, dans la ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec J1N 3S5

et

2645-8224 QUÉBEC INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Clinique médicale Plateau Marquette », ayant un établissement au 731, rue Galt Ouest, Bureau 200, dans la ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec J1H 1Z1

et

INSTITUT DE CHIRURGIE SPÉCIALISÉE DE MONTRÉAL INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Clinique d'endoscopie digestive HD-Sanctuaire », ayant son siège social au 6100, av. du Boisé, bureau 112, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H3S 2W1

et

CLINIQUE DE RADIOLOGIE DE GRANBY INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « IMAGIX Radiologie Granby », ayant un établissement au 66, rue Court, bureau 100, dans la ville de Granby, district judiciaire de Bedford, province de Québec J2G 4Y5

et

100 % VISION INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « 100 % Vision », ayant un établissement au 2727, rue King Ouest, bureau 100, dans la ville de Sherbrooke,

district judiciaire de Saint François, province
de Québec J1L 1C2

et

ALFRED BALBUL, faisant affaires sous le
nom « Dr. Alfred Balbul » au 5492, Queen
Mary, dans la ville de Montréal, district de
Montréal, province de Québec H3X IV6

et

**CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI
LAVAL INC.**, personne morale dûment
incorporée faisant affaires sous le nom « IRIS
clinique d'ophtalmologie », ayant son siège
social au 1105-3030, boul. le Carrefour, dans
la ville de Laval, district de Laval, province de
Québec H7T 2P5

et

JEAN-JUNIOR NORMANDIN, faisant
affaires sous le nom « Dr Jean-Junior
Normandin », au 5125, boul. Cousineau,
suite 206, dans la ville de St-Hubert, district
de Longueuil, province de Québec J3Y 3K7

et

**CENTRE DE SANTÉ INTÉGRALE ET DE
RECHERCHE CLINIQUE À COOKSHIRE
INC.**, personne morale dûment incorporée
faisant affaires sous le nom « Centre de
santé Cookshire », ayant son siège social au
1-160, Pope, dans la ville de Cookshire-
Eaton, dans le district de Saint-François,
province de Québec J0B 1M0

et

**FYI SERVICES ET PRODUITS QUÉBEC
INC.**, personne morale dûment incorporée
faisant affaires sous le nom « Groupe
Marchand », ayant un établissement au 333,

Place Côte Joyeuse, dans la ville de St-Raymond, district judiciaire de Québec, province de Québec G3L 4A8

et

CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT D'ÉCHOENDOSCOPIE DE MONTRÉAL INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Clinique 1037 - Centre de prévention du cancer digestif », ayant un établissement au 1037, av. St-Denis, bureau 201, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H2X 3H9

et

CENTRE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE (MONTRÉAL, WEST ISLAND) INCORPORÉE, personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Centre de gastro-entérologie Gastroenterology Center (Montréal, West Island) », ayant un établissement au 223, boul. St. Jean, Plaza Pointe-Claire, dans la ville de Pointe-Claire, district judiciaire de Montréal, province de Québec H9R 3J1

et

BÉATRICE WANG, faisant affaires sous le nom « Béatrice Wang - 194202 » au 4, Westmount Square, bureau 100, dans la ville de Westmount, district judiciaire de Montréal, province de Québec H3Z 2S6

et

FRANÇOIS ROBERGE, OPHTALMOLOGUE INC., personne morale dûment incorporée ayant un établissement au 300 Est, boul. de la Concorde, dans la ville de Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec H7G 2E6

et

CLINIQUE DE L'ŒIL ROCKLAND INC.,
personne morale dûment incorporée faisant
affaires sous le nom « Clinique de l'œil
Rockland », ayant son siège social 120-100
ch. Rockland, dans la ville de Mont-Royal,
district judiciaire de Montréal, province de
Québec, H3P 2V9

et

JOËL CLAVEAU, faisant affaires sous le
nom « Clinique dermatologique Joël Claveau
(1-93-209) » au 2600, boul. Laurier, bureau
192, dans la ville de Québec, district judiciaire
de Québec, province de Québec GIV 4T3

et

MICHEL GRAVEL, faisant affaires sous les
noms « Michel Gravel MD » et « Clinique
Ophtalmovision » au 5995, boul. Gouin
Ouest, bureau 318, dans la ville de Montréal,
district judiciaire de Montréal, province de
Québec H4J 2P8

et

**CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL
YU INC.**, personne morale dûment
incorporée ayant son siège social au 28,
chemin du Golf Est, bureau 400, dans la ville
de Saint-Charles-Borromée, district de
Joliette, province de Québec J6E 2B4

et

ALAN COFFEY, faisant affaires sous le nom
« Alan Coffey M.D., F.R.C.S.C. » au 5025,
rue Sherbrooke Ouest, bureau 250, dans la
ville de Westmount, district judiciaire de
Montréal, province de Québec H4A 1S9

et

RENÉE CARIGNAN, faisant affaires sous le nom « Dre Renée Carignan » au 12245, rue Grenet, bureau 209, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H4J 2J6

et

CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE

LEBOURGNEUF, société en nom collectif ayant sa principale place d'affaires au 777, boul. Lebourgneuf, bureau 200, dans la ville de Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec G1J 1C3

et

DAN BERGERON, faisant affaires sous le nom « Dr Dan Bergeron M.D. » et « Clinique d'ophtalmologie et de verres de contact », ayant un établissement au 777, boulevard Lebourgneuf, bureau 200, dans la ville de Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec G1J 1C3

et

MD EYECARE INC., personne morale dûment incorporée ayant son siège social au 1240, av. Beaumont, bureau 110, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H3P 3E5

et

BEAUCE OPTIQUE INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Clinique OCULUS », ayant un établissement au 10665, 1^e avenue, bureau 115, dans la ville de Saint-Georges, district judiciaire de Beauce, province de Québec G5Y 6X8

et

INSTITUT PRIVÉ DE CHIRURGIE INC.,
personne morale dûment incorporée faisant
affaires sous le nom « Institut privé de
chirurgie », ayant son siège social au 801,
Grande Allée Ouest, bureau 180, dans la ville
de Québec, district judiciaire de Québec,
province de Québec G1S 1C1

et

JOHN CHEN, faisant affaires sous le nom
« Dr. John Chen », ayant un établissement
au 4120, rue Ste-Catherine O., 2^e étage,
dans la ville de Westmount, district de
Montréal, province de Québec H3Z 1P4

et

CHRISTA STAUDENMAIER, faisant affaires
sous le nom « Christa Staudenmaier, MD. »,
ayant un établissement au 900, boul. du
Seminaire, bureau 405, dans la ville de Saint-
Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville,
province de Québec J3A 1C3

et

SERVICE D'UROLOGIE S.E.N.C.R.L.,
société en nom collectif à responsabilité
limitée faisant affaires sous le nom « Service
d'urologie et centre de la prostate » ayant sa
principale place d'affaires au 3234 boulevard
Taschereau, bureau 304, dans la ville de
Longueuil, district judiciaire de Longueuil,
province de Québec J4V 2H3

et

1843-1353 QUEBEC INC., personne morale
dûment incorporée faisant affaires sous le
nom « Clinique familiale de St-Hyacinthe »,
ayant son siège social au 2955, boulevard
Laframboise, dans la ville de Saint-Hyacinthe,
district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province
de Québec G1S 1C1

et

CLINIQUE MÉDICALE PIERRE-BERTRAND, association en vertu du *Code Civil du Québec* ayant un établissement au 303, boulevard Pierre-Bertrand, dans la ville de Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec G1M 3L7

et

GESTION C.D.Q.M. INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Centre dermatologique du Québec Métropolitain », ayant un établissement au 2880, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 105, dans la ville de Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec G1V 4X7

et

STÉPHANE PIERRE MORIN, faisant affaires sous le nom « Clinique d'ophtalmologie de Lévis », ayant un établissement au 4975, boul. de la Rive Sud, bureau 300, dans la ville de Lévis, district de Québec, province de Québec J3A 1C3

et

MARIAN ZAHARIA, faisant affaires au 10-5345, boul. de l'Assomption, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec H1T 4B3

et

ENDOVISION PLUS INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Clinique ENDOVISION Clinic Inc. », ayant un établissement au 3715, rue Dupuis, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H3T 1E5

et

JACQUES SAMSON, faisant affaires sous le nom « Clinique d'ophtalmologie de Lévis », ayant un établissement au 4975, boul. de la Rive Sud, bureau 300, dans la ville de Lévis, district de Québec, province de Québec J3A 1C3

et

DR F. CARDINAL INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Clinique de dermatologie Griffontown », ayant un établissement au 970, rue Notre Dame Ouest, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H3C 0K3

et

RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L., société en nom collectif à responsabilité limitée faisant affaires sous le nom « Léger & Associés, Radiologistes », ayant sa principale place d'affaires au 1851, Rue Sherbrooke Est, bureau 201, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H2K 4L5

et

GMF CENTRE MÉDICAL DU PARC, société en participation ayant son siège social au 84 rue Court, bureau 101, dans la ville de Granby, district de Bedford, province de Québec J2G 4Y5

et

LOUKIA MITSOS, faisant affaires sous le nom « Dr. Loukia Mitsos », ayant un établissement au 12774, boul. Gouin Ouest, dans la ville de Montréal, district de Québec, province de Québec H8Z 1W5

et

DIMITRIOS KYRITSIS, faisant affaires sous le nom « Dr. Dimitrios Kyritsis Lic. #14596 », ayant un établissement au 12774, boul. Gouin Ouest, bureau 208, dans la ville de Montréal, district de Québec, province de Québec H8Z 1W5

et

CLINIQUE D'OPTOMÉTRIE BELLEVUE INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Clinique d'optométrie Bellevue », ayant son siège social au 125, rue Sainte-Anne-de-Bellevue, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Québec H9X 1M3

et

CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE BELLEVUE LAVAL, société en nom collectif faisant affaires sous le nom « Clinique Bellevue » ayant sa principale place d'affaires au 1685, rue Fleetwood, bureau 300, dans la ville de Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec H7N 4B2

et

PHILIPPE LAFAILLE, faisant affaires sous les noms « Dr Philippe Lafaille MD, FRCPC » et « Clinique médicale Plateau Mont-Royal », ayant un établissement au 1374, Mont-Royal Est, bureau 103, dans la ville de Montréal, district de Québec, province de Québec H2J 1Y7

et

D.S. ET J.C. CHAPLEAU O.O.D. INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Chapleau Laroche », ayant leur siège social au 1090, av. Laurier

Ouest, dans la ville de Outremont, district judiciaire de Montréal, province de Québec H2V 2K8

et

9360-2134 QUÉBEC INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « La Vue Capitale », ayant un établissement au 102-1150, Boulevard Lebourgneuf, dans la ville de Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec G2K 0A9

et

CLINIQUE MÉDICALE STE-ADÈLE INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Clinique médicale Sainte-Adèle », ayant son siège social au 1150, rue du Bourg-Joli, dans la ville de Sainte-Adèle, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec J8B 1W8

et

BÉNÉDICTE MORISSE, faisant affaires sous le nom « Cliniques d'optométrie EN VUE », entreprise individuelle, ayant son siège au 116, boul. Lasalle, dans la ville de Baie-Comeau, district judiciaire de Baie-Comeau, province de Québec G4Z 1R6

et

HÉLÈNE MALTAIS, faisant affaires sous le nom « Cliniques d'optométrie EN VUE », ayant un établissement au 116, boul. Lasalle, dans la ville de Baie-Comeau, district judiciaire de Baie-Comeau, province de Québec G4Z 1R6

et

LAKESHORE OPHTALMOLOGIE,

association personnifiée selon le *Code civil du Québec*, ayant sa principale place d'affaires au 315, boul. Brunswick, bureau 240, dans la ville de Pointe-Claire, district judiciaire de Québec, province de Québec H9R 5MT

et

9204-9204 QUÉBEC INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « OPTIQUE Donnelly », ayant son siège social au 281, boul. St-Jean, dans la ville de Pointe-Claire, district judiciaire de Montréal, province de Québec H9R 3J1

et

JACQUES SALEM, faisant affaires sous le nom « Jacques Salem MD » et « Centre médical Mira », ayant un établissement au 1560, boul. Rome, bureau 100, dans la ville de Brossard, district judiciaire de Longueuil, province de Québec J4W 1AJ

et

CENTRE MÉDICAL FONTAINEBLEAU INC., personne morale dûment incorporée faisant affaires sous le nom « Centre médical Fontainebleau », ayant son siège social au 10, boul. des Château, bureau 102, dans la ville de Blainville, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec J7B 1Z5

défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE EN ACTION COLLECTIVE

À L'HONORABLE MICHEL YERGEAU J.C.S.,
LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1	LA FACTURATION ILLÉGALE ET L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE	27
2	LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	29
2.1	La gratuité des services assurés et la rémunération des professionnels de la santé participants.....	29
2.1.1	La gratuité des services assurés pour les patients.....	29
2.1.2	La rémunération des professionnels de la santé participants.....	30
2.1.3	La rémunération des professionnels participants ne passe pas par les patients	30
2.2	Les frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés	31
2.2.1	En établissement public.....	31
2.2.2	En clinique privée	31
2.2.2.1	Les suppléments compensatoires payés par la RAMQ	32
2.2.2.2	La compensation de certains frais auprès des patients	35
2.2.2.2.1	Les cas prescrits par règlement.....	36
2.2.2.2.2	Les cas prévus dans une entente	36
2.3	L'illégalité des pratiques de facturation aux patients	38
2.4	Les obligations et les pouvoirs de la RAMQ et du MSSS	40
3	LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS.....	41
3.1	La facturation illégale par les défendeurs médecins/optométristes/cliniques....	41
3.1.1	Des illégalités érigées en système	41
3.1.2	La choquante et inexcusable disproportion des montants facturés.....	43
3.1.3	L'incitation de la part des associations professionnelles	44
3.1.4	Cas illustratifs	45
3.1.4.1	En général : certains ordres de grandeur par rapport au prix coûtant	46
3.1.4.2	Un patient du défendeur Centre oculaire de Québec.....	47
3.1.4.3	Vivien Freedman, patiente de la défenderesse RRX médical Inc.	49
3.1.4.4	La défenderesse J. S. Benhamron M.D. Inc.	50
3.1.4.5	Le cas de l'azote liquide	52
3.1.5	Les cas particuliers des défendeurs médecins/optométristes/cliniques	52
3.1.5.1	Institut de glaucome de Montréal Inc.	53
3.1.5.2	Clinique O	54
3.1.5.3	Frédéric Lord.....	54
3.1.5.4	Jurate Uleckas	55
3.1.5.5	Jacques Grégoire	55
3.1.5.6	Robert Sabbah	55
3.1.5.7	François Lavigne	55
3.1.5.8	Groupe Opmedic Inc.	56
3.1.5.9	Clinique de gastro-entérologie de Laval Inc.	56
3.1.5.10	Dre Isabelle Delorme Inc.....	57
3.1.5.11	Clinique dermatologique de la Rive-sud	57
3.1.5.12	J. S. Benhamron M.D. Inc.	57
3.1.5.13	Michèle Leclerc	58
3.1.5.14	7044968 Canada Inc.	58
3.1.5.15	Radiméd Inc.	58
3.1.5.16	Le Groupe spécialiste ENT, s.e.n.c.....	59
3.1.5.17	Institut de l'œil de Montréal Inc.	59
3.1.5.18	Marie-Michelle Cayer	59
3.1.5.19	Placements Optibui Inc.	60

3.1.5.20	Girair Basmadjian.....	60
3.1.5.21	Jacques Bellefeuille	60
3.1.5.22	Gestion Plexo Inc.	61
3.1.5.23	Élizabeth Gariépy M.D. Inc.	61
3.1.5.24	Luc Leclaire.....	61
3.1.5.25	Ophtalmologie Lanaudière-Sud s.e.n.c.	61
3.1.5.26	Christian Perreault	62
3.1.5.27	Martine Jean	62
3.1.5.28	RRX médical Inc.	62
3.1.5.29	Étienne Gauvin.....	63
3.1.5.30	Dre Joëlle Baril Inc.	63
3.1.5.31	April Wootten.....	63
3.1.5.32	Steeve Létourneau M.D. Inc.	64
3.1.5.33	9084-7757 Québec Inc.....	64
3.1.5.34	Centre oculaire de Québec Inc.	64
3.1.5.35	2835631 Canada Inc.....	64
3.1.5.36	Shawn Cohen.....	65
3.1.5.37	Pijoco Inc.....	65
3.1.5.38	Contact Optico Inc.....	65
3.1.5.39	Oculo Vision Inc.	66
3.1.5.40	Centre de Physiatrie Sherbrooke Inc.	66
3.1.5.41	Francine Cardinal.....	66
3.1.5.42	Antranik Benohanian.....	67
3.1.5.43	Institut de l'œil des Laurentides Inc.....	67
3.1.5.44	Yvon Benoit.....	67
3.1.5.45	9151-6062 Québec Inc.....	68
3.1.5.46	La Clinique de santé visuelle de Montréal Inc.....	68
3.1.5.47	La Clinique d'ophtalmologie du Haut Richelieu Inc.	68
3.1.5.48	Clinique de l'alternative Inc.	68
3.1.5.49	9189-2984 Québec Inc.....	69
3.1.5.50	Pierre Blondeau	69
3.1.5.51	F Ross M.D. Inc.	70
3.1.5.52	Pierre Turcotte M.D. Inc.	70
3.1.5.53	Zieuté Inc.	70
3.1.5.54	Radiologie Varad s.e.n.c.r.l.	71
3.1.5.55	Luc Comtois	71
3.1.5.56	2645-8224 Québec Inc.....	71
3.1.5.57	Institut de chirurgie spécialisée de Montréal Inc.	72
3.1.5.58	Clinique de radiologie de Granby Inc.	72
3.1.5.59	100 % Vision Inc.	72
3.1.5.60	Alfred Balbul.....	73
3.1.5.61	Clinique d'ophtalmologie COI Laval Inc.	73
3.1.5.62	Jean-Junior Normandin.....	74
3.1.5.63	Centre de santé intégrale et de recherche clinique à Cookshire Inc.....	74
3.1.5.64	FYI services et produits Québec Inc.	74
3.1.5.65	Centre de recherche et d'enseignement d'échoendoscopie de Montréal Inc.	74
3.1.5.66	Centre de gastro-entérologie (Montréal, West Island) Inc.	75
3.1.5.67	Béatrice Wang.....	75
3.1.5.68	François Roberge, Ophtalmologue Inc.	75
3.1.5.69	Clinique de l'œil Rockland Inc.	76
3.1.5.70	Joël Claveau	76
3.1.5.71	Michel Gravel	76

3.1.5.72	Clinique ophtalmologique Daniel Yu Inc.	77
3.1.5.73	Alan Coffey.....	77
3.1.5.74	Renée Carignan	77
3.1.5.75	Clinique d'ophtalmologie Lebourgneuf.....	77
3.1.5.76	Dan Bergeron.....	78
3.1.5.77	MD Eyecare Inc.....	78
3.1.5.78	Beauce optique Inc.	78
3.1.5.79	Institut privé de chirurgie Inc.	78
3.1.5.80	John Chen.....	79
3.1.5.81	Christa Staudenmaier	79
3.1.5.82	Service d'urologie s.e.n.c.r.l.	79
3.1.5.83	1843-1353 Québec Inc.....	80
3.1.5.84	Clinique Médicale Pierre-Bertrand	80
3.1.5.85	Gestion C.D.Q.M. Inc.	80
3.1.5.86	Stéphane Pierre Morin	81
3.1.5.87	Marian Zaharia.....	81
3.1.5.88	Endovision Plus Inc.....	81
3.1.5.89	Jacques Samson.....	81
3.1.5.90	Dr F. Cardinal Inc.	82
3.1.5.91	Radiologistes universitaires De Montréal, s.e.n.c.r.l.	82
3.1.5.92	GMF Centre médical du parc	82
3.1.5.93	Loukia Mitsos	83
3.1.5.94	Dimitrios Kyritsis.....	83
3.1.5.95	Clinique d'optométrie Bellevue Inc.	83
3.1.5.96	Clinique d'ophtalmologie Bellevue Laval, s.e.n.c.	84
3.1.5.97	Philippe Lafaille	84
3.1.5.98	D.S. et J.C. Chapleau O.O.D. Inc.	84
3.1.5.99	9360-2134 Québec Inc.....	84
3.1.5.100	Clinique médicale Ste-Adèle Inc.....	85
3.1.5.101	Bénédicte Morisse	85
3.1.5.102	Hélène Maltais	85
3.1.5.103	Lakeshore Ophtalmologie	86
3.1.5.104	9204-9204 Québec Inc.	86
3.1.5.105	Jacques Salem	86
3.1.5.106	Centre médical Fontainebleau Inc.	86

3.2	L'omission fautive, par la RAMQ et le MSSS, d'appliquer les obligations légales et réglementaires entraînant leur responsabilité civile	87
3.2.1	Survol.....	87
3.2.2	Connaissance des pratiques de gonflement des prix	90
3.2.3	Interprétation absurde et de mauvaise foi de la LAM	91
3.2.4	Obligation d'intervenir	99
3.2.5	Chronologie des événements démontrant la responsabilité des défendeurs RAMQ et MSSS	100
3.2.5.1	Les demandes de remboursement reçues par la RAMQ des personnes assurées....	100
3.2.5.2	Les enquêtes de la RAMQ	102
3.2.5.3	La cause Accès à l'avortement de 2006	104
3.2.5.4	Le Rapport Chicoine de 2007	105
3.2.5.5	Le Rapport Castonguay de 2008	109
3.2.5.6	Les démarches des patients atteints de dégénérescence maculaire en 2010-2011 et l'action collective <i>Lavoie</i> : la confection par la RAMQ d'une véritable feuille de route pour faciliter la facturation illégale.....	110

3.2.5.6.1	Facturation en double par le Centre oculaire de Québec	111
3.2.5.6.2	Plaintes à la RAMQ et au MSSS	112
3.2.5.6.3	La RAMQ demande l'émission de nouvelles factures et rejette la plainte malgré la double facturation.....	112
3.2.5.6.4	Des pratiques démontrant la complaisance de la RAMQ à la facturation illégale ..	115
3.2.5.6.5	Inaction du MSSS malgré des « questionnements »	116
3.2.5.6.6	Réaction médiatique et baisse des montants facturés par les cliniques de Québec	117
3.2.5.6.7	Infolettre de la RAMQ	118
3.2.5.6.8	Rapport de la RAMQ demeuré inaccessible à date.....	119
3.2.5.6.9	Tentative du MSSS de ramener le traitement de la DMLA dans les hôpitaux et revirement	120
3.2.5.6.10	Pétition à l'Assemblée nationale	120
3.2.5.6.11	Rapport du Collège des médecins	121
3.2.5.6.12	Action collective et négociations menant à l'interdiction de toute facturation aux patients atteints de DMLA en échange d'une majoration de 115 \$ par injection et la possibilité de facturer certains actes diagnostiques aux autres patients	123
3.2.5.7	Les inspections faites par la RAMQ à partir de 2011 concernant l'affichage et la facturation de frais aux patients.....	125
3.2.5.8	L'entente entre le ministre Hébert et les optométristes en 2013.....	128
3.2.5.9	La motion unanime de l'Assemblée nationale pour une application plus rigoureuse de la LAM en juin 2013.....	129
3.2.5.10	L'enquête du Protecteur du citoyen en 2013	129
3.2.5.11	L'action collective <i>Léveillé</i>	131
3.2.6	Événements pertinents suite au dépôt de l'action collective	131
3.2.6.1	Le renforcement du <i>Code de déontologie des médecins</i> en janvier 2015	132
3.2.6.2	Recours contre le gouvernement fédéral en vertu de la LCS	132
3.2.6.3	Avis de la ministre de la Santé fédérale concernant des pénalités à être imposées au Québec en raison de sa tolérance de la surfacturation.....	132
3.2.6.4	Adoption du Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques.....	134
3.2.7	Les admissions du ministre de la Santé Gaétan Barrette dans l'espace médiatique et sa connaissance des pratiques illégales	137
3.2.8	Conclusion : la RAMQ et le MSSS ont engagé leur responsabilité civile en ne mettant pas un terme à des pratiques illégales systémiques, dommageables et connues	140
4	LE DEMANDEUR	141
	CONCLUSIONS RECHERCHÉES	142

1 LA FACTURATION ILLÉGALE ET L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

1. Le demandeur allègue que de très nombreux médecins/optométristes/cliniques, dont plus d'une centaine est poursuivie dans cette cause, ont facturé aux membres du groupe des frais pour des médicaments ou des agents anesthésiques accessoires à un service assuré au-delà de leur prix coûtant, le tout en contravention à la *Loi sur l'assurance maladie*. De ce fait, il demande le remboursement de ces sommes pour le compte des membres du groupe, le tout avec les intérêts et l'indemnité légale.
2. Le demandeur allègue aussi que le ministre de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») et la Régie de l'assurance maladie du Québec (« RAMQ ») étaient depuis longtemps au courant de ces pratiques illégales, mais qu'ils ne sont pas intervenus afin de les faire cesser alors que la loi les obligeait à ce faire. Tant le MSSS que la RAMQ ont fait preuve d'une attitude laxiste empreinte de mauvaise foi qui a permis et même encouragé cette facturation illégale, les rendant responsables pour les montants décrits pour tous les médecins/optométristes/cliniques pour lesquels la même pratique sera démontrée.
3. Le 18 août 2017, cette honorable Cour a autorisé monsieur Philippe Léveillé à agir comme représentant pour l'exercice d'une action collective contre les défendeurs pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent suite à une facturation, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques accessoires à un service assuré prodigué par un médecin, un optométriste ou une clinique privée qui a été rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017.

4. La Cour a identifié les questions communes suivantes :

Des personnes assurées, au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*, ont-elles dû payer aux médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs des frais accessoires à des services assurés au sens de l'article 3 LAM sous forme de médicaments et agents anesthésiques facturés au-delà du prix coûtant?

Quelle est l'interprétation à donner aux membres de phrases suivantes : « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés » dans le *Manuel des médecins omnipraticiens*; « compensation pour certains frais de pratique que détermine ce tarif. Ces frais comprennent les médicaments et les

agents anesthésiques » dans le *Manuel des médecins spécialistes* et « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés en rapport avec la dispensation d'un service assuré » dans le *Manuel des optométristes*?

Ces membres de phrases autorisent-ils les médecins, optométristes et cliniques privées à facturer aux personnes assurées des frais accessoires qui ne correspondent pas au coût des médicaments et agents anesthésiques accessoires à des services assurés, tout en indiquant que la facture couvre ces médicaments et agents anesthésiques?

Cette facturation représente-t-elle une rémunération supplémentaire à la rémunération de base versée par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un acte assuré?

Dans l'affirmative, s'agit-il d'une forme de facturation prohibée par la *Loi sur l'assurance maladie*?

Dans ce cadre, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement de la part des médecins, optométristes ou cliniques privées appelés comme défendeurs du montant des frais qui leur ont été illégalement imposés, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

Dans ce cadre, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec ont-ils commis des fautes civiles les exposant à devoir payer conjointement et solidairement, un montant équivalant à tous les frais illégalement facturés aux membres du groupe, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

Dans l'affirmative, l'obligation de rembourser le trop-payé qui incombe au MSSS et à la RAMQ en vertu d'une obligation extracontractuelle et l'obligation du même type qui incombe aux médecins, optométristes et cliniques privées en vertu d'une obligation contractuelle, sont-elles des obligations dites *in solidum*?

5. Les conclusions identifiées sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective contre les défendeurs;

CONDAMNER les médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs à restituer à leurs patients membres du groupe le montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la RAMQ et le MSSS à verser à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé par un médecin, optométriste ou clinique privée de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

DÉCLARER que l'obligation de restitution de la part des médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs, d'une part, et l'obligation de compensation de la part de la RAMQ et du MSSS, d'autre part, sont des obligations dites *in solidum*;

ORDONNER aux défendeurs, en fonction de leur responsabilité, de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis.

2 LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

2.1 La gratuité des services assurés et la rémunération des professionnels de la santé participants

2.1.1 La gratuité des services assurés pour les patients

6. Cette cause touche le cœur des principes fondateurs du régime public d'assurance maladie, soit la gratuité des services assurés.
7. En effet, la *Loi sur l'assurance maladie* (« LAM ») interdit aux professionnels de la santé participant au régime d'exiger ou de recevoir quelque paiement que ce soit de patients ou de tiers pour ces services (articles 22 et 23 LAM).

8. Où que soient dispensés les services assurés, que ce soit dans des établissements publics ou dans des cliniques privés, le principe de la gratuité intégrale des soins de santé assurés au point de service est un principe cardinal des régimes de santé à travers le Canada, et notamment au Québec.

2.1.2 La rémunération des professionnels de la santé participants

9. La RAMQ rémunère, de façon exclusive, les professionnels de la santé participants pour les services assurés, peu importe qu'ils travaillent à l'hôpital ou dans une clinique privée (articles 3 et 19 LAM).
10. La rémunération des actes est prévue dans des ententes négociées entre le MSSS et les organismes représentatifs des professionnels de la santé. En ce qui a trait aux médecins omnipraticiens et spécialistes et aux optométristes, ces ententes sont appelées respectivement *Manuel des médecins omnipraticiens*, pièce **P-1**, *Manuel des médecins spécialistes*, pièce **P-2**, et *Manuel des optométristes*, pièce **P-3**.
11. Le terme « entente » à l'article 1(f) LAM est défini comme étant « une entente conclue en vertu de l'article 19 ».
12. Selon l'article 19 LAM, les ententes peuvent prévoir différents modes de rémunération. Les négociations prennent en considération plusieurs facteurs, dont notamment la complexité de l'acte, le lieu où l'acte est dispensé, les contraintes budgétaires, les montants déjà accordés lors de négociations antérieures, ainsi que les frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés.

2.1.3 La rémunération des professionnels participants ne passe pas par les patients

13. Bien que certaines associations de défense des intérêts des professionnels de la santé aimeraient que toute compensation qui n'est pas incluse dans les ententes soit de ce fait exigible des patients, ce n'est tout simplement pas le cas dans le régime législatif actuel, lequel prévoit que toute facturation compensatoire aux patients qui n'est pas explicitement autorisée est de ce fait prohibée, et que toute rémunération supplémentaire pour des actes assurés l'est aussi.
14. En effet, l'interdiction de facturation aux patients s'applique aux services assurés quels que soient les montants versés par la RAMQ et quand bien même que le professionnel n'aurait pas facturé quelque montant que ce soit à cette dernière ou qu'il n'y aurait pas de supplément prévu pour tel ou tel acte effectué en cabinet privé.

15. C'est le principe de la non-mixité de la pratique : afin de pouvoir facturer des services assurés à des patients, le professionnel doit devenir un non-participant, ce qui en par ailleurs implique qu'il ne peut pas facturer quoi que ce soit à la RAMQ (sauf exceptions, dont les cas d'urgence – art. 36 LAM).

2.2 Les frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés

2.2.1 En établissement public

16. Lorsque les services assurés sont dispensés dans un établissement public, le MSSS prend en charge tous les frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés, en vertu de la *Loi sur l'assurance hospitalisation* et de son règlement d'application.
17. En vertu de l'article 3 de la *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance hospitalisation*, ces frais incluent notamment :
 - « la fourniture des médicaments [...] »;
 - « l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, avec l'équipement et le matériel nécessaires »;
 - « la fourniture du matériel de chirurgie courante »;
 - « l'usage des installations de radiothérapie »;
 - « l'usage des installations de physiothérapie »;
 - « les services rendus par le personnel du centre hospitalier ».

2.2.2 En clinique privée

18. Lorsque les services assurés sont dispensés ailleurs que dans un établissement public, c'est le professionnel de la santé qui prend en charge tous les frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés.
19. L'article 19 de la LAM permet aux ententes de prévoir une « compensation » ou un « remboursement » pour certains « frais » (« *expenses* » en anglais) des professionnels de la santé participants.

20. Pendant la période couverte par cette action collective, la LAM prévoyait deux façons de compenser les professionnels de la santé pour ces frais :

- par une majoration du montant payé par la RAMQ pour le service assuré lorsque celui-ci est dispensé ailleurs que dans un établissement public (sous-section **2.2.2.1** ci-dessous); ou
- de façon exceptionnelle et circonscrite, par le paiement de la part des patients « dans les cas prescrits ou prévus dans une entente et aux conditions qui y sont mentionnées » (article 22 LAM alinéa 9) (sous-section **2.2.2.2** ci-dessous).

21. Toute autre facturation pour couvrir ces frais était illégale.

22. Par ailleurs, toute entente en vertu de l'article 19 LAM visant ces frais qui outrepassa la fonction compensatrice est *ultra vires*.

2.2.2.1 Les suppléments compensatoires payés par la RAMQ

23. Les ententes incluent plusieurs mécanismes afin de compenser les frais de pratique en cabinet privé. À cette fin, elles prévoient notamment une majoration de la plupart des tarifs des services donnés en cabinet privé.

24. Bien que ce système de majoration ne soit pas parfait, il aide à mettre en relief l'illégalité de la pratique de facturation des médicaments et agents anesthésiques pour couvrir ces frais, puisqu'il s'agit dans la plupart des cas d'une facturation en double pour les mêmes services.

25. À cet effet, il est intéressant de noter que le docteur Philippe Couillard, alors qu'il était ministre de la Santé, a rappelé à la RAMQ, dans une lettre adressée à son p.-d.g., monsieur Pierre Roi, datant du 29 janvier 2007, pièce **P-4**, que les frais de fonctionnement des cliniques, à l'exception du coût des médicaments et agents anesthésiques, font déjà l'objet de majorations aux tarifs payables lorsque les services sont donnés à l'extérieur des établissements publics.

26. La RAMQ estime cette majoration du montant payé pour compenser les « frais de cabinet » historiquement à 35 % pour tous les médecins, sauf pour les radiologistes, qui en raison de leurs frais d'équipement historiquement plus élevés ont droit à une majoration plus importante, qu'elle estime à 70 %, le tout tel qu'il appert par exemple de ses réponses aux questions particulières de l'opposition officielle pour les années 2012-2013 et 2015-2016, pièce **P-5** en liasse.

27. Ceci peut expliquer pourquoi il y a une pratique consistant, pour plusieurs médecins, à payer entre 25 % et 35 % de leur rémunération à la clinique où ils pratiquent afin de couvrir ces frais.

28. Par exemple, selon le *Manuel des médecins spécialistes*, pièce **P-2**, les « visites » dans le cabinet privé d'un spécialiste sont encadrées par la règle 5 du Préambule général, page A-4 :

5.3 Le médecin spécialiste qui voit un malade en cabinet privé ou en externe, a droit au paiement d'une visite principale, pour son premier examen.

[...]

En toute autre occasion, il se prévaut de la tarification d'une visite de contrôle.

29. Ainsi, selon la volumineuse sous-section « Tarification des visites » (section « B » des « Dispositions tarifaires »), en ophtalmologie, pages B-131 à B-136, une « visite principale » chez un ophtalmologiste est payée 73,65 \$ en cabinet privé, alors qu'une « visite de contrôle » est payée 42 \$.

30. Or, lorsque ces mêmes actes assurés sont posés dans un « local sous gestion du gouvernement », ils sont respectivement payés 54,55 \$ et 31,10 \$.

31. La règle 17 du Préambule général, page A-13, indique qu'un tel « local sous gestion du gouvernement » inclut notamment les « cabinets de consultation aménagés dans un centre hospitalier ».

32. En contrepartie, le paragraphe 17.2 prévoit :

[qu'un] établissement ne peut demander compensation au médecin spécialiste auquel il fournit un cabinet de consultation, de l'équipement ou les services de son personnel.

33. Ainsi, la majoration pour la pratique en cabinet privé par rapport à la pratique en cabinet public est d'environ 35 %, tant pour les visites principales ((73,65 \$ - 54,55 \$) / 54,55 \$) que pour les visites de contrôle ((42 \$ - 31,10 \$) / 31,10 \$).

34. Le lien entre la majoration en cabinet privé et les frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés devient ainsi clair : à l'hôpital, ces frais sont défrayés par l'établissement, lequel n'a pas le droit de réclamer de compensation aux professionnels de la santé; par ailleurs, en cabinet privé, un supplément est

payé afin de compenser les frais que ces derniers n'auraient pas avoir à supporter en établissement.

35. Lorsque des situations particulières se présentent, des suppléments spécifiques peuvent être négociés afin de prendre en compte les frais de dispensation des services assurés en cabinet privé, comme c'est notamment le cas en radiologie.
36. Le résultat de telles négociations à la pièce est que la rémunération par acte n'est pas uniformément majorée et que des différences et lacunes importantes peuvent exister.
37. Ainsi, si dans certaines situations les majorations dépassent les 35 %, dans d'autres il n'y en a tout simplement aucune, malgré les frais que le professionnel de la santé a à engager afin de dispenser l'acte en question.
38. Par exemple, selon la section « Appareil visuel » (section « T »), page T-7, une injection intravitréenne de médicaments en cabinet d'ophtalmologie est payée un supplément de 115 \$ alors que le tarif de l'acte est de 175 \$, soit une majoration de $(115 \$ / 175 \$) = 66 \%$.
39. Ce supplément baisse à 57,50 \$ pour le deuxième œil traité la même séance, soit une majoration de $(57,50 \$ / 175 \$) = 33 \%$.
40. Or, nous verrons plus bas, à la section **3.2.5.6**, que ces suppléments n'ont été ajoutés à l'entente que quelques jours après le dépôt de l'action collective dans la cause *Lavoie c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2013 QCCS 866 (CanLII), laquelle alléguait que les ophtalmologistes facturaient illégalement un supplément de rémunération aux patients atteints de dégénérescence maculaire liée à l'âge sous couvert d'obtenir une compensation pour les frais de médicaments et agents anesthésiques qu'ils auraient eus à engager.
41. Avant ces ajouts, il n'y avait aucun supplément de prévu pour cet acte, et l'ophtalmologiste facturait les mêmes 175 \$ à la RAMQ, que celui-ci ait été donné en cabinet privé ou public, malgré le fait qu'il avait des frais à supporter dans un cas mais pas dans l'autre.
42. Cela peut paraître injuste, mais c'est le résultat d'une négociation continue entre deux parties sophistiquées, dont on peut notamment imaginer que les injustices vont parfois dans l'autre sens.
43. Or, ce qui est certain c'est que cette apparente injustice n'avait pas pour effet de légaliser une pratique illégale consistant à exiger des patients des montants que leur association professionnelle n'avaient pas réussi à négocier avec le MSSS.

44. Là où le bât blesse, c'est que les négociations ne peuvent passer par une prise en otage des patients, comme c'était le cas dans la cause *Lavoie* et comme c'est le cas dans la présente cause : toute négociation de suppléments compensatoires doit nécessairement passer par les ententes selon l'article 19 LAM, même si le résultat de cette négociation peut être insatisfaisant pour certains professionnels de la santé.
45. D'ailleurs, des suppléments à la pièce sont régulièrement ajoutés au besoin.
46. Par exemple, dans le *Manuel des médecins omnipraticiens*, pièce **P-2**, page 39, il est prévu une majoration de 198 \$ par journée de stage « pour compenser les frais de cabinet ».
47. Plus récemment, et en lien direct avec la présente cause, l'abolition au 26 janvier 2017 de la possibilité d'exiger une compensation de la part des patients pour les médicaments et agents anesthésiques utilisés a enlevé le subterfuge utilisé par les professionnels de la santé qui est attaqué dans la présente cause.
48. En contrepartie, comme on peut le constater du document émis par la Fédération des médecins spécialistes du Québec (« FMSQ ») faisant état des négociations faisant suite aux changements réglementaires précités, pièce **P-6**, on y a notamment fait ajouter, dans les ententes, ce qui suit (page 2) :

L'introduction de frais de plateaux techniques afin de compenser l'utilisation de certains instruments et matériels médicaux lors de la dispensation de certains services en cabinet. Ainsi, trois frais de plateau technique sont mis en place :

- Frais de 5 \$ pour un plateau technique mineur
- Frais de 18 \$ pour un plateau technique moyen
- Frais de 36 \$ pour un plateau technique principal.

49. En somme, les frais d'opération des cliniques privées font l'objet d'un système hermétique sujet à négociation continue et ne peuvent en aucun cas être défrayés par d'autres mécanismes, et certainement pas sous couvert de compensation pour le coût des médicaments et agents anesthésiques utilisés.

2.2.2.2 La compensation de certains frais auprès des patients

50. Depuis l'adoption de la LAM, il a toujours été l'intention du législateur de strictement limiter, voire d'interdire, les frais accessoires que pouvaient facturer les

professionnels de la santé auprès des personnes assurées. Toute autorisation à procéder à une telle facturation doit donc être interprétée de façon restrictive.

51. L'alinéa 9 de l'article 22 de la LAM, introduit puis renforcé plusieurs fois afin justement de contrer des pratiques anarchiques de facturation directe aux patients, interdisait, pour la période couverte par cette action collective :

d'exiger ou de recevoir tout paiement d'une personne assurée pour un service, une fourniture ou des frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé, sauf dans les **cas prescrits** ou **prévus dans une entente** et aux conditions qui y sont mentionnées.

2.2.2.2.1 Les cas prescrits par règlement

52. Le terme « prescrit » est défini à l'article 1j) de la LAM et réfère à ce qui est « prescrit par règlement ».
53. Pour la période couverte par l'action collective, aucun règlement n'autorisait à quiconque d'exiger ou de recevoir quelque paiement que ce soit d'une personne assurée pour un service, une fourniture ou des frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel de la santé participant.

2.2.2.2.2 Les cas prévus dans une entente

54. Durant la période couverte par l'action collective, les ententes des médecins omnipraticiens, des médecins spécialistes et des optométristes autorisaient toutes la facturation, par le professionnel de la santé visé, pour des médicaments et agents anesthésiques, selon les formulations suivantes :

- Dans le *Manuel des médecins omnipraticiens*, pièce **P-1**, (nos caractères gras) :

Article 1.1.4

Le médecin ne peut demander au patient quelque paiement en rapport avec la dispensation d'un service médical, sauf disposition contraire au présent tarif.

Le médecin peut toutefois obtenir du patient **compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés.**

- Dans le *Manuel des médecins spécialistes*, pièce **P-2**, (nos caractères gras) :

RÈGLE 2.
FRAIS DE PRATIQUE

2.1 En cabinet privé, le médecin spécialiste peut demander au malade **compensation** pour certains **frais** de pratique que détermine ce tarif.

Ces **frais** comprennent **les médicaments et les agents anesthésiques**. [...]

- Dans le *Manuel de facturation des optométristes*, pièce **P-3** (nos caractères gras) :

5.00 RÈGLES DE RÉMUNÉRATION DES FRAIS ACCESSOIRES

5.01 L'optométriste ne peut demander à la personne assurée quelque paiement en rapport avec la dispensation d'un service assuré déterminé par règlement, sauf disposition contraire au présent tarif.

Toutefois, l'optométriste peut obtenir de la personne assurée **compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques** utilisés en rapport avec la dispensation d'un service assuré [...].

55. Même si la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée*, édictée à l'article 1 de la *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, L.Q. 2015 c. 25, ait changé le libellé de l'alinéa 9 et suivants de l'article 22 LAM, afin d'abolir la possibilité de prévoir des exceptions par entente, elle comportait une clause « grand-père » qui prévoyait maintenir le *statu quo* jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement traitant des frais accessoires :

76. Les services, fournitures ou frais accessoires qui, en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, pouvaient être facturés par un professionnel de la santé soumis à cette entente ou par un professionnel désengagé en vertu du neuvième alinéa de l'article 22 de cette loi, tel qu'il se lisait avant le 9 novembre 2015, peuvent continuer d'être facturés jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du douzième alinéa de l'article 22 de cette loi [...].

56. Or, le premier règlement à être édicté en application dudit alinéa, le *Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques*, RLRQ c A-29, r 7.1, a été mis en vigueur le 26 janvier 2017, date qui clôt la période couverte par la présente action collective.

2.3 L'illégalité des pratiques de facturation aux patients

57. Les clauses citées précisaient que les professionnels visés pouvaient facturer aux patients un montant pour la compensation pour le coût des médicaments ou agents anesthésiques administrés.

58. La formulation dans les ententes concorde donc avec l'article 19 de la LAM, en ce que la *compensation* pour le *coût* ou les *frais* des médicaments et agents anesthésiques constitue une *compensation* pour les frais que les professionnels de la santé ont effectivement eus à supporter.

59. De plus, l'article 23 LAM précise qu'aucune clause de l'entente conclue en vertu de l'article 19 LAM, comme celle qui permet de facturer une compensation pour les médicaments et agents anesthésiques administrés, ne peut jamais se traduire par un supplément de rémunération pour le professionnel rémunéré par la RAMQ.

60. La loi encadre même très spécifiquement la facturation directe de frais aux patients : tout produit ainsi facturé doit en outre faire l'objet d'un affichage à la vue du public (article 22.0.0.1 alinéa 1 LAM) et toute facturation au patient qui en découle doit faire l'objet d'une facture détaillée et ventilée de sorte que les patients connaissent notamment les produits et les quantités exacts qu'ils ont à payer (article 22.0.0.1 alinéa 3 LAM).

61. Notons d'emblée que quasiment aucun des défendeurs médecins/optométristes/cliniques ne se conforme à cette dernière exigence, pourtant élémentaire.

62. L'interprétation à la lumière les uns des autres des articles 3, 19, 22 et 23 LAM, et de l'exception de la compensation pour les frais de médicaments et d'agents anesthésiques prévue à l'entente, ne peut que mener à conclure à l'interdiction formelle faite aux médecins/optométristes/cliniques de transformer la compensation à laquelle ils ont droit pour couvrir le coût des médicaments et agents anesthésiques en une source de profit ou en une rémunération supplémentaire à celle négociée par les fédérations médicales que lui verse la RAMQ pour l'acte médical accessoirement auquel ils ont été administrés.
63. Même en faisant abstraction de la LAM, le sens ordinaire des mots employés dans les ententes amènerait toute personne de bonne foi à cette même interprétation.
64. Au surplus, l'interprétation de la LAM, une loi d'ordre public (article 104.1 LAM) et à portée sociale, doit être large et toute ambiguïté potentielle doit être résolue à la faveur des personnes auxquelles elle bénéficie, soit en l'occurrence les patients (voir notamment l'article 41 de la *Loi d'interprétation*).
65. *A contrario*, toute exception doit être interprétée de manière stricte.
66. Cette interdiction est d'autant plus fondamentale que le Québec reçoit des sommes très importantes du gouvernement fédéral en vertu de la *Loi canadienne de la santé* [« LCS »], une loi de financement intergouvernementale qui soumet notamment le versement de fonds à la condition d'octroi suivante (nos caractères gras) :

12 (1) La condition d'accessibilité suppose que le régime provincial d'assurance-santé :

a) offre les services de santé assurés selon des modalités uniformes et ne fasse pas obstacle, directement ou indirectement, **et notamment par facturation aux assurés**, à un accès satisfaisant par eux à ces services [...].

Plus particulièrement, en ce qui concernant la « surfacturation » (« Facturation de la prestation à un assuré par un médecin ou un dentiste d'un service de santé assuré, en excédent par rapport au montant payé ou à payer pour la prestation de ce service au titre du régime provincial d'assurance-santé. (*extra-billing*) » [article 2]) la LCS prévoit ce qui suit :

18 Une province n'a droit, pour un exercice, à la pleine contribution pécuniaire [...] que si, aux termes de son régime d'assurance-santé, elle ne permet pas pour cet exercice le versement de montants à l'égard des services de santé assurés qui ont fait l'objet de surfacturation par les médecins ou les dentistes.

2.4 Les obligations et les pouvoirs de la RAMQ et du MSSS

67. Concernant le MSSS, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* :

1. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Il est également chargé de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux.

2. Le ministre a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la santé et aux services sociaux.

Le ministre doit voir à la mise en œuvre de ces politiques, en surveiller l'application et en coordonner l'exécution.

68. La LAM spécifie en outre que « [l]e ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi » (article 105 LAM).

69. De plus, selon la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (« LRAMQ »), le MSSS peut ordonner à la Régie d'exécuter « tout mandat » (article 2 alinéa 3 LRAMQ), et peut même émettre des directives qui, une fois approuvées par le gouvernement, la lient :

32. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés à l'égard de l'utilisation des deniers publics, de la santé du public, des droits des personnes assurées aux services assurés et du respect des ententes auxquelles le ministre est partie, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les cinq jours de son approbation par le gouvernement, si l'Assemblée est en session ou

dans les cinq jours de l'ouverture de la session suivante si elle ne l'est pas.

70. Quant à la RAMQ, la LRAMQ prévoit :

2. La Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie.

Elle doit notamment, à ces fins :

[...]

b) **contrôler** l'admissibilité des personnes aux programmes de même que **la rémunération versée aux professionnels de la santé et les paiements ou remboursements faits**, selon le cas, aux établissements, aux laboratoires, à la personne qui a dispensé le service ou fourni le bien ou **à la personne qui l'a reçu**[.]

71. De plus :

20. Dans l'exercice de ses pouvoirs, **la Régie peut**, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, **enquêter sur toute matière de sa compétence**. [...]

À ces fins, la Régie et toute telle personne sont investies des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

72. Enfin, notons que tant la RAMQ que le MSSS ont le pouvoir de référer des cas d'infraction à la LAM au Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP »), ce que la réponse de la RAMQ à une demande d'accès à l'information faite par le demandeur, pièce **P-7**, affirme qu'elle n'a jamais fait. Or des documents internes, pièce **P-8** en liasse, indiquent clairement qu'elle avait le pouvoir de le faire.

3 LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

3.1 La facturation illégale par les défenseurs médecins/optométristes/cliniques

3.1.1 Des illégalités érigées en système

73. Jusqu'à la mise en vigueur du *Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés* cité plus haut, la facturation illégale de médicaments et d'agents anesthésiques au-dessus de leur prix coûtant était une pratique répandue, tolérée et notoire au Québec depuis bien des années, et notamment pendant la période couverte par cette action collective.
74. Il existe donc certainement plusieurs autres médecins, optométristes et cliniques qui pratiquaient cette facturation illégale qui ne sont pas nommés comme défendeurs à la présente cause, mais vis-à-vis desquels les défendeurs RAMQ et MSSS étaient ou auraient dû être au courant des pratiques illégales.
75. Cela étant, il est important de souligner que pas tous les médecins, cliniques et optométristes sont en cause de la même façon, puisque la différence entre le prix coûtant et le prix facturé varie substantiellement, allant de relativement minime à proprement astronomique.
76. L'impact qu'ont eu ces pratiques est par conséquent aussi variable, et si dans certains cas c'était plus un irritant qu'autre chose, dans d'autres elles représentaient de véritables freins à l'accessibilité de soins médicalement nécessaires pourtant couverts par le régime public.
77. Les factures soumises aux patients par les médecins/optométristes/cliniques représentent de la facturation illégale d'un supplément de revenu, qu'elles soit émises par les professionnels de la santé eux-mêmes ou par les cliniques où ils travaillent.
78. En effet, le paiement par le patient à la clinique exempte le professionnel du paiement du loyer qu'il aurait autrement à défrayer, des frais qui sont pourtant pris en compte lors de la négociation du tarif des actes.
79. Les cliniques sont par ailleurs bien au courant de l'illégalité de ces pratiques.
80. Tant la RAMQ et le MSSS que les fédérations de médecins ont reconnu, dans le rapport Chicoine, signé dès 2007, que les montants facturés sous le couvert de médicaments ou agents anesthésiques visaient à couvrir d'autres coûts, comme les frais d'opération de la clinique, qui étaient sans lien avec les items indiqués sur les factures remises aux patients. Ce constat a été fait par de nombreux autres intervenants gouvernementaux et issus de la société civile, le tout tel qu'il sera détaillé plus bas à la section **3.2.5**.
81. En résumé, les médicaments et les agents anesthésiques sont devenus l'alibi de prédilection des médecins/optométristes/cliniques, puisqu'ils représentaient la seule

possibilité de facturation directe au patient qui se prêtait à un détournement systématique.

82. Les médecins/optométristes/cliniques ont utilisé la rubrique du médicament et de l'anesthésique pour générer des revenus additionnels à la rémunération versée par la RAMQ, en contravention aux alinéas 4 et 9 de l'article 22 LAM.
83. Or, le législateur a estimé que les infractions aux alinéas 4 et 9 de l'article 22 LAM étaient suffisamment graves pour qu'il prévoie des pénalités de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et 2 000 \$ à 5 000 \$ en cas de récidive. Depuis le 10 novembre 2015, ces pénalités ont été augmentées comme suit :

Un professionnel de la santé qui contrevient au **quatrième**, septième, huitième ou treizième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

Quiconque contrevient au **neuvième** ou onzième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

84. En effet, non seulement cette pratique contrevenait clairement à la LAM, mais elle représentait un subterfuge, une supercherie, un faux semblant ou un mensonge, dans la mesure où de fausses inscriptions dans la facturation étaient faites afin de d'obtenir du patient des sommes auxquelles les médecins/optométristes/cliniques n'avaient pas droit.

3.1.2 La choquante et inexcusable disproportion des montants facturés

85. La preuve démontre qu'un grand nombre de médecins/optométristes/cliniques ont facturé, sous le couvert de frais pour médicaments et agents anesthésiques, des montants qui pouvaient représenter des dizaines, des centaines, voire des milliers de fois le coût réel des médicaments administrés ou prétendument administrés.
86. Quelle qu'en soit la motivation, de telles pratiques sont clairement illégales selon la loi et les ententes.
87. Or, les médecins, les cliniques et les optométristes savent ce qu'il leur en coûte pour obtenir les médicaments et agents anesthésiques qu'ils administrent

accessoirement à des actes assurés. Ils ne peuvent donc plaider l'ignorance à ce sujet.

88. Il n'y a en outre aucun lien rationnel entre ce coût et les montants qu'ils ont facturé aux patients.
89. Les surplus facturés de cette manière dépassent même souvent le montant payé par la RAMQ pour le service assuré lui-même.
90. Ces facturations se font de multiples fois par jour par le médecin, l'optométriste ou la clinique et représentent donc un revenu supplémentaire non négligeable, voire même important, par rapport aux montants versés par la RAMQ.
91. Ainsi, l'expression « frais accessoires » est loin de décrire adéquatement la réalité de toutes ces pratiques, puisque l'accessoire peut être plus important que le principal.
92. De plus, que ces pratiques aient été tolérées, avalisées, voire encouragées par la RAMQ, le MSSS ou les organismes représentatifs des professionnels de la santé – dont pour ces derniers le premier mandat reste la négociation d'une meilleure rémunération pour leurs membres – il n'en demeure pas moins que le choix de facturer ces montants aux patients revenait aux médecins, aux optométristes ou aux cliniques et que ceux qui l'ont fait ont contrevenu à la loi et se sont donc injustement enrichis, tout en appauvrissant tout aussi injustement les patients victimes de telles pratiques.

3.1.3 L'incitation de la part des associations professionnelles

93. Plusieurs associations professionnelles médicales publient des indicatifs tarifaires ou conseillent des tarifs à leurs membres. C'est le cas par exemple de la FMSQ et de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (« FMOQ »), mais aussi de l'Association des médecins omnipraticiens de Montréal et de l'Association des dermatologistes. La pièce **P-9** en liasse contient plusieurs de ces indicatifs.
94. Ces indicatifs tarifaires ne correspondant aucunement au coût des médicaments et agents anesthésiques et plusieurs grilles se contredisent même.
95. Par exemple, les deux indicatifs tarifaires de l'Association des dermatologistes prévoient des montants totalement différents dans certains cas :

	Tarif 1	Tarif 2
Azote liquide	10 \$ - 60 \$	40 \$ - 120 \$

Anesthésique local 10 \$ - 100 \$ 40 \$ - 320 \$

96. Par ailleurs, certains montants indiqués par certains indicatifs sont même indéterminables.
97. Par exemple, la grille de la FMSQ prévoit des prix allant de « 20 \$ à 100 \$ » pour les médicaments et de « 10 \$ à 100 \$ » pour les agents anesthésiques, sans faire mention aucune de la nature de ceux-ci ni des quantités utilisées, rendant l'exercice pour ces fournitures totalement subjectif.
98. Notons de plus que les pratiques dépassent régulièrement même les montants déjà pour le moins généreux prévus par ces indicatifs.
99. Notons enfin que les titres de ces documents, « indicatifs tarifaires » devraient en sceller le sort : il ne s'agit que de conseils de la part des associations de défense des intérêts économiques des professionnels de la santé qui n'ont aucune valeur légale.

3.1.4 Cas illustratifs

100. Certains cas illustratifs sont présentés ci-après afin de donner une idée des pratiques généralisées. La facturation faite par chaque défendeur sera décrite de façon sommaire à la section **3.1.5** ci-dessous.
101. La *Liste des médicaments* publiée par la RAMQ dans le cadre de son administration du régime d'assurance médicaments constitue la pièce **P-10**. Elle donne une bonne idée du prix coûtant des médicaments et agents anesthésiques et démontre l'expertise qu'avait la RAMQ dans ce domaine.
102. Par ailleurs, l'expertise du pharmacien Laurent Tétreault concernant les prix de certains médicaments et agents anesthésiques trouvés dans les factures des médecins/optométristes/cliniques constitue la pièce **P-11**.
103. Pour les médicaments dont le prix ne figure pas dans ces documents, la liste de prix de la Croix bleue d'Alberta, pièce **P-12**, servira de guide.
104. Enfin, le site de vente de médicaments en ligne Dufort Lavigne sera utilisé au cas par cas pour compléter le tout.
105. Au dernier mot, les médecins/optométristes/cliniques sont la meilleure source pour connaître les véritables prix que les patients ont payés pour les médicaments et

agents anesthésiques utilisés lors d'actes rémunérés par la RAMQ, et le demandeur cherchera à obtenir ces informations de leur part afin de parfaire ses prétentions.

3.1.4.1 En général : certains ordres de grandeur par rapport au prix coûtant

106. Aucun défendeur n'a allégué, au stade de l'autorisation, que les médicaments et agents anesthésiques facturés l'avaient été au prix coûtant.

107. Au contraire, tous ont prétendu que la facturation au-delà du prix coûtant leur était permise et que ce type de facturation était la norme.

108. Les exemples ci-après donnent une idée de l'ordre de grandeur de la différence entre les montants facturés et le prix coutant. Ils proviennent des pratiques décrites à la section **3.1.5** ci-dessous :

- Certaines factures indiquent un montant de 45 \$ pour de l'Érythromycine (DIN 01912755), alors que ce produit n'en coûte qu'environ 3,83 \$ selon la liste de prix de la RAMQ (**P-10**, page 247). Il s'agirait d'un surplus de 41,17 \$, soit un surplus de **1075 %**.
- Certaines factures indiquent un montant de 90 \$ pour du Kenalog (DIN 01999869), alors que ce produit n'en coûte qu'environ 25,52 \$ selon la liste de prix de la RAMQ (**P-10**, page 284). Il s'agirait d'un surplus de 64,48 \$, soit un surplus de **253 %**.
- Certaines factures indiquent un montant de 60 \$ pour 2 ml de Bicarbonate de sodium, alors que ce produit ne coûte qu'environ 6,84 ¢ à 7,02 ¢ par mg selon la liste de prix de la RAMQ (**P-10**, page 229). Il s'agirait d'un surplus de 59,86 \$, soit un surplus de **85 271 %**.
- Certaines factures indiquent un montant de 260 \$ pour du Fentanyl 100 mcg, alors que ce produit n'en coûte qu'environ 12,05 \$ selon la liste de prix de la RAMQ (**P-10**, page 148). Il s'agirait d'un surplus de 247,95 \$, soit un surplus de **2058 %**.
- Certaines factures indiquent un montant de 260 \$ pour 3 mg de Midazolam (DIN 02240285), alors que ce produit ne coûte qu'environ 5,80 \$ pour 5 ml selon la liste de prix de la RAMQ (**P-10**, page 209). Il s'agirait d'un surplus d'au moins 254,20 \$, soit un surplus d'au moins **4382,76 %**.

109. Par ailleurs, il est manifeste qu'aucune facture ne vise le prix coûtant, notamment parce que :

- La plupart des factures sont imprécises (certaines comportent simplement la mention « gouttes »).
- Certaines factures sont même indéterminables (certaines factures indiquent « médicament x ET/OU médicament y ET/OU médicament z », pour un prix total par ailleurs invariable; d'autres incluent la mention « etc. »).
- La vaste majorité n'indiquent pas les quantités administrées.
- Les factures n'incluent souvent pas la description exacte du médicament utilisé et beaucoup omettent le DIN.
- Toutes les factures incluent des montants qui sont des chiffres ronds; or ces chiffres ne varient même pas nécessairement en fonction :
 - du nombre de médicaments utilisés (une clinique facture les mêmes 90 \$ pour 1 ou 2 médicaments et une autre facture entre 240 \$ et 265 \$ pour une liste variant de 3 à 6 médicaments); ou
 - du médicament utilisé (certaines cliniques facturent systématiquement un même montant, peu importe le nombre de médicaments ou agents anesthésiques utilisés).
- Le prix du même médicament varie grandement d'un défendeur à l'autre.

3.1.4.2 Un patient du défendeur Centre oculaire de Québec

110. Les factures illustratives du patient « A » et sa fiche historique de facturation dans son dossier RAMQ, toutes deux caviardées pour protéger son identité, constituent la pièce **P-13** en liasse.

111. Le 31 octobre 2013, alors que l'ophtalmologiste du défendeur Centre oculaire de Québec a facturé un montant de 37,05 \$ à la RAMQ dans le dossier du patient en

question, ledit Centre lui a facturé un montant de 25 \$ pour de l'Alcaïne (DIN 0035076), de la Fluorescéine (DIN 02148390) et du gel ophtalmique (DIN 02242977) dans le cadre d'un examen de contrôle.

112. Ces 37,05 \$ correspondent au montant qui, selon le *Manuel des médecins spécialistes* alors en vigueur (l'extrait pour les ophtalmologistes constitue la pièce **P-14**), pouvait être facturé par un ophtalmologiste à la RAMQ pour une « visite de contrôle » en cabinet privé d'ophtalmologie, soit l'acte avec le code 09129 (page B-128).
113. Ce montant est plus élevé de 9,60 \$ par rapport au montant pouvant être facturé pour le même acte dans un « local sous gestion du gouvernement ». Dans un tel lieu, la « visite de contrôle » pouvait être facturée au tarif de 27,45 \$ (page B-131).
114. Or, dans le dossier de plainte de madame Colombe Gagnon au syndic du Collège des médecins – voir la pièce **P-15** en liasse pour l'historique de cette plainte – il a récemment été mis en preuve, lors du début des audiences devant le Conseil de discipline à Québec les 4 et 5 décembre 2017, qu'une ophtalmologiste du Centre oculaire de Québec, la docteure Nathalie Labrecque, a estimé le prix coûtant de ces mêmes médicaments, dans le cadre d'un examen ophtalmologique, à 2,70 \$.
115. Le Centre oculaire de Québec aurait donc fait un surplus de 22,30 \$ sur les 25 \$ facturés à chaque patient, soit un surplus d'environ **825 %**.
116. Vu autrement, en facturant les médicaments et agents anesthésiques avec un surplus de 22,30 \$, le défendeur Centre oculaire de Québec et l'ophtalmologiste, pris ensemble, auraient donc **plus que triplé** le surplus prévu par la majoration négociée dans le cadre des ententes entre la FMSQ et le MSSS : au lieu de recevoir 9,60 \$ de plus, ils ont reçu 31,90 \$ de plus (22,30 \$ + 9,60 \$).
117. Il est intéressant de noter, par ailleurs, que, le 21 janvier 2016, dans le même dossier et pour le même acte (désormais facturé 42 \$ à la RAMQ; voir la pièce **P-2**, page B-132), le défendeur Centre oculaire de Québec a facturé un montant de 20 \$ pour les médicaments utilisés, tel qu'il appert de la deuxième facture illustrative. Il a donc baissé son prix.
118. En effet, le directeur actuel de cette clinique, le docteur René Nguyen Vu Dinh, a affirmé, dans le cadre de l'enquête du syndic du Collège des médecins concernant les prix facturés par la clinique pour les fournitures médicales, avoir discuté avec l'Association des médecins omnipraticiens de Québec et que c'est suite aux recommandations de celle-ci que la clinique a modifié le prix à 20 \$.

119. Étant insatisfait de cette modification qui ne correspondait toujours pas – et de loin – au prix coûtant, le syndic, le docteur Mario Deschênes, a déposé des plaintes disciplinaires contre tous les médecins du Centre oculaire de Québec devant le Conseil de discipline. Les audiences sont actuellement suspendues.
120. En effet, le syndic veut demander la révision judiciaire d'une décision intérimaire du Conseil de discipline d'accepter l'objection des médecins visés à ce qu'il fasse des calculs du prix coûtant sur la base des documents que ceux-ci lui ont communiqué.
121. Dans le cadre du dossier devant le Conseil de discipline, le syndic aurait entre autres obtenu des reçus couvrant 2 mois de facturation des frais de médicaments et agents anesthésiques, pour un total de 173 880 \$, soit environ 1 million de dollars par année, même avec leur prix baissé à 20 \$.
122. Au surplus, ces mêmes médicaments (voire juste le Mydriacyl), dans le cadre d'examen semblables étaient auparavant facturés à 30 \$ par la même clinique, soit avant que le public ait commencé à dénoncer les frais accessoires illégaux, comme le démontrent d'anciennes factures, pièce **P-16**.
123. Les montants en litige sont donc encore plus importants pour une bonne partie des membres du groupe qui ont dû payer 25 \$, voire 30 \$, pour les mêmes médicaments, avant les baisses successives des prix.

3.1.4.3 Vivien Freedman, patiente de la défenderesse RRX médical Inc.

124. Les factures illustratives de la patiente Vivien Freedman et sa fiche historique de facturation dans son dossier RAMQ constituent la pièce **P-17** en liasse.
125. Le 9 avril 2014, alors que l'ophtalmologiste de la défenderesse RRX médical Inc. a facturé 37,05 \$ et 11,00 \$ à la RAMQ dans le dossier de madame Freedman, ladite clinique lui a facturé 40 \$ pour du Mydriacyl (DIN 00001007), du Mydrin (DIN 00465763) et du Flurox (DIN 02237775), le prix coûtant desquels est respectivement estimé à 0,18 \$ la goutte; 0,0542 \$ la goutte; et environ 2,01 \$ l'ampoule (pièce **P-11**, page 4-5 – il est à noter que le Flurox est du Fluorescéine sodium [voir la page du site Pharmacompass, pièce **P-18**]), pour un total d'environ 3 \$. Ces estimations sont nécessairement approximatives et seront à parfaire, puisque la facture n'indique pas la quantité utilisée, mais les 3 \$ constituent déjà une estimation généreuse.
126. Comme nous l'avons vu, le montant de 37,05 \$ est plus élevé de 9,60 \$ par rapport au montant pouvant être facturé pour le même acte dans un cabinet public.

127. Donc, en facturant les médicaments à 40 \$ au lieu de 3 \$, soit à **1333** % de leur prix coûtant, la défenderesse RRX médical Inc. a presque **quintuplé** la majoration négociée dans les ententes avec le MSSS, puisque, en comptant la rémunération majorée du médecin, pris ensemble ils ont reçu 49,60 \$ au lieu de 9,60 \$.
128. Vu autrement, le surplus de 37 \$ lui a permis de **doubler** les revenus qu'elle recevait pour l'acte assuré lui-même, soit les 37,05 \$ payés pour la visite de contrôle.
129. Quant au montant de 11,00 \$, selon la pièce **P-14**, pages C-51 à C-54, il s'agit de l'un ou de l'autre de quatre examens payés à ce tarif en cabinet privé d'ophtalmologie.

3.1.4.4 La défenderesse J. S. Benhamron M.D. Inc.

130. La défenderesse J. S. Benhamron M.D. Inc. a régulièrement facturé des sommes d'environ 495 \$ pour des frais de médicaments accessoires à une coloscopie, qui est un service assuré.
131. Pour ce service, le docteur Benhamron avait le droit de réclamer de la RAMQ jusqu'à 264 \$, plus certains suppléments (pièce **P-2**, pages B-47 et C-38 à C-39).
132. Ainsi, par exemple, dans le dossier d'un patient, lequel est caviardé pour protéger son identité, pièce **P-19**, ce médecin a facturé, en 2012, un montant de 168,90 \$ à la RAMQ, lequel correspond à une « coloscopie du côlon ascendant incluant l'endoscopie » (voir les extraits de l'entente en vigueur à cette date, pièce **P-20**, page C-37); plus un montant de 22,20 \$, qui correspond à une « visite de contrôle » en cabinet privé; plus encore un montant de 64,70 \$, qui correspond à une « visite principale » en cabinet privé (page B-34).
133. Les 495 \$ sur les factures de la clinique du docteur Benhamron sont ventilés comme suit : 200 \$ pour du Midazolam 3 mg (DIN 02240285), 245 \$ pour de la Chlorhydrate de Kétamine 30 mg (DIN 02246795) et 50 \$ pour du Chlorure de sodium 0,9% (DIN 000377960).
134. Or, la liste de médicaments de la RAMQ indique un prix de 5,80 \$ sous le DIN 02240285 (pièce **P-10**, page 209).
135. Concernant la Chlorhydrate de Kétamine, la liste des prix de la Croix bleue d'Alberta (pièce **P-11**, page 43) indique des prix de 1,7875 \$ par ml.

136. Quant à la Chlorure de sodium, le site en ligne Dufort Lavigne indique des montants de 3,52 \$ à 4,45 \$, selon la quantité (de 250 ml à 1 l). L'extrait pertinent du site constitue la pièce **P-21**.
137. La défenderesse a certainement fait un surplus impressionnant par rapport au prix coûtant des produits facturés. Par contre, ne connaissant pas les quantités utilisées, il est impossible pour le demandeur de connaître le montant exact de ce surplus.
138. Cela étant, les déclarations publiques du docteur Benhamron sont claires à l'effet qu'il facturait ces montants pour couvrir ses frais de cabinet.
139. En effet, le 18 juin 2015 celui-ci a déclaré à un journaliste de TVA ce qui suit, pièce **P-22** (nos caractères gras) :
- [Le docteur Benhamron] : [... L]es lois nous permettent [la facturation des médicaments pour défrayer les coûts d'opération de la clinique] jusqu'à présent.
- [...]
- [Le ministre de la Santé Gaétan Barrette] : [Dorénavant, les médicaments vont être payés], le vrai prix [...] et **ce qui est en arrière** on va évaluer le prix avec une firme externe; ça va être le coûtant, plus 10 à 15 %, point.
- [Le docteur Benhamron] : le prix coûtant plus 15 % ben c'est à peu près ce qu'on charge.
140. Le docteur Benhamron a ainsi affirmé qu'il facturait le prix coûtant des frais d'opération de sa clinique (et non des médicaments ou agents anesthésiques), plus 15 %, sous couvert de facturer pour des médicaments et agents anesthésiques.
141. Depuis la mise en vigueur du *Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés*, le docteur Benhamron est devenu un médecin non participant (la liste actuelle des médecins non participants constitue la pièce **P-23**; voir la page 2).
142. Or, il facture maintenant 795 \$ pour une endoscopie et ne facture plus à la RAMQ, ce qui correspond approximativement à la somme des montants facturés à la RAMQ et aux patients lorsqu'il participait au régime public.

143. De tout ce qui précède il est donc manifeste que le montant de 495 \$ ne servait pas à compenser les frais de médicaments ou d'agents anesthésiques administrés lors d'actes assurés, mais bien à couvrir les frais d'opération de sa clinique.
144. En effet, ces montants étaient sans commune proportion avec le coût de ces médicaments et agents anesthésiques et dépassaient même de loin le montant payé par la RAMQ pour le service assuré lui-même.

3.1.4.5 Le cas de l'azote liquide

145. Pour les dermatologues, la « visite de contrôle » peut être facturée à 34,10 \$, soit l'acte avec le code 09182 (pièce P-1, page B-39).
146. Ce montant est plus élevé de 8,85 \$ par rapport au montant pouvant être facturé pour le même acte dans un « local sous gestion du gouvernement ». Dans un tel lieu, la « visite de contrôle » pouvait être facturée 25,25 \$ (page B-43).
147. La majoration négociée pour la pratique en cabinet privé par rapport à un cabinet de consultation aménagé dans un centre hospitalier est donc de 35 % (8,85 \$ / 25,25 \$).
148. Or, le prix de l'azote liquide facturé par les défendeurs concernés, lors d'une excision de verrue, varie entre 10 \$ et 80 \$.
149. Ces montants sont facturés en sus du montant exigible par le médecin de la RAMQ pour une consultation et l'excision d'une verrue.
150. Le montant payé par la RAMQ pour l'excision de verrues courantes variait entre 10,10 \$ et 17,90 \$ (page F-11).
151. Ainsi, tant par rapport au supplément payé pour les frais de cabinet que par rapport au tarif payé par la RAMQ pour l'excision de verrues, le montant facturé aux patients permettait au médecin de **doubler** ses revenus, voire de les **multiplier par un facteur de 9**.
152. Or, le coût mensuel pour administrer 10 litres d'azote – ce qui est assez pour des centaines de verrues – est d'environ 100 \$.

3.1.5 Les cas particuliers des défendeurs médecins/optométristes/cliniques

153. Bien que les méthodes de facturation n'aient pas été uniformes et qu'elles manquaient souvent de clarté, tous les médecins/optométristes/cliniques

défendeurs ci-après nommés ont, entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017, commis des fautes contractuelles répétées en exigeant ou en recevant de façon régulière, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques accessoires à des services assurés qui ont été rémunérés par la RAMQ, des sommes qui dépassaient de loin leur prix coûtant, le tout en contravention à l'article 22 alinéa 9 de la LAM.

154. Ces pratiques, qui étaient une façon détournée, pour les professionnels en question, d'obtenir une rémunération supplémentaire, contrevenaient aussi à l'article 22 alinéa 4 de la LAM.
155. Beaucoup de factures comportaient la mention « frais accessoires » puisque le service principal allait être rémunéré par la RAMQ.
156. La plupart des médecins/optométristes/cliniques indiquaient les médicaments ou agents anesthésiques utilisés en utilisant le numéro d'identification DIN (« *Drug Identification Number* ») du produit. Cependant, bien que l'alinéa 3 de l'article 22.0.0.1 LAM exige des factures détaillées, très peu de factures permettent de connaître l'acte médical pour lequel des frais accessoires étaient exigés ou la quantité du produit utilisé, et certaines factures n'incluent que la mention « gouttes » ou une mention générale équivalente.
157. Plusieurs factures sont au surplus ambiguës, puisqu'elles semblent être émises pour les services couverts eux-mêmes, alors même qu'elles indiquent par ailleurs que la facture couvre en fait les médicaments ou agents anesthésiques utilisés.
158. Quelques factures paraissent exiger un paiement pour l'acte lui-même sans faire mention de médicaments ou agents anesthésiques, mais dans ces cas, les patients répondent à la définition du groupe parce que le service lui-même a été rémunéré par la RAMQ, que des médicaments ou agents anesthésiques ont bien été utilisés, et que la double facturation est illégale. Dans ces cas, on les informait souvent verbalement qu'il s'agissait de frais pour les « gouttes ».
159. Beaucoup de factures portent l'avis requis par l'article 22.0.0.1 alinéa 4 de la LAM concernant la possibilité de demander à la RAMQ le remboursement de toute somme exigée en contravention à la LAM.
160. Là où c'est applicable, les extraits du Registre des entreprises du Québec (« REQ ») ont été inclus en liasse dans la pièce **P-24**.

3.1.5.1 Institut de glaucome de Montréal Inc.

161. Institut de glaucome de Montréal Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Clinique Bellevue ».

162. Clinique Bellevue / Institut du glaucome de Montréal a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Alcaïne	(DIN 00035076)	25 \$
Diclofenac	(DIN 01940414)	25 \$
Iopidine	(DIN 02076306)	25 \$
Pilocarpine	(DIN 00000868)	25 \$
Mydriacyl	(DIN 00001007)	25 \$
Mydfrin	(DIN 00465763)	25 \$

3.1.5.2 Clinique O

163. Clinique O, Chirurgie plastique et esthétique de l'œil Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

164. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Chlorexhydine	(DIN 00788422)	45 \$
Érythromycine	(DIN 01912755)	45 \$
Tetracaïne	(DIN 02148528)	45 \$
Bicarbonate de sodium 8,4 %		20 \$
Xylocaïne 2 % avec épinéphrine (1,1 cc)	(DIN 00001821)	40 \$

3.1.5.3 Frédéric Lord

165. L'ophtalmologiste Frédéric Lord a fait affaires sous le nom « Clinique ophtalmologique de l'ouest », un nom non enregistré au REQ. Il est donc poursuivi personnellement.

166. Il a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Alcaïne	(DIN 00035076)	30 \$
---------	----------------	-------

3.1.5.4 Jurate Uleckas

167. L'ophtalmologiste Jurate Uleckas est poursuivi personnellement.

168. Il a notamment exigé ou reçu un montant de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Chlorhydrate de Lidocaïne 4 %
Fluorescéine sodique 0,25 %

3.1.5.5 Jacques Grégoire

169. L'ophtalmologiste Jacques Grégoire est poursuivi personnellement.

170. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

« Gouttes »

3.1.5.6 Robert Sabbah

171. L'obstétricien-gynécologue Robert Sabbah est poursuivi personnellement.

172. Il a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des hystéroscopies avec dilatation et curetage rémunérées par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Xylocaïne 2 %	(DIN 00151866)	150 \$
---------------	----------------	--------

3.1.5.7 François Lavigne

173. L'oto-rhino-laryngologiste François Lavigne a fait affaires sous le nom « Institut d'O.R.L. de Montréal », un nom qu'il a enregistré au REQ. Il s'agit d'une entreprise individuelle. Il est donc poursuivi personnellement. L'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

174. Il a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des électrocautérisations des cornets du nez assistées par radiofréquence rémunérées par la RAMQ, pour les agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne avec épinéphrine 1:100 000 injectable	(DIN 02244635)	70 \$
Xylocaïne 4 %	(DIN 0049816)	65 \$
Lidodan	(DIN 02231147)	65 \$

3.1.5.8 Groupe Opmedic Inc.

175. Groupe Opmedic Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

176. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 525 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des coloscopies totales rémunérées par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques et fournitures suivants :

Fentanyl	(DIN 02240434)
Gelée lubrifiante	
Versed	(DIN 02240285)
NaCl 0,9 % ou lactate Ringer	(DIN 00061085)
Oxygène	

3.1.5.9 Clinique de gastro-entérologie de Laval Inc.

177. Clinique de Gastro-entérologie de Laval est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

178. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des coloscopies rémunérées par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Fentanyl	(DIN 02240434)	125 \$
NaCl 0.9 % injectable	(DIN 00037796)	65 \$
Oxygène avec lunettes nasales	(DIN 02247852)	65 \$
Versed	(DIN02240286)	135 \$

3.1.5.10 Dre Isabelle Delorme Inc.

179. Dre Isabelle Delorme Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

180. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Azote liquide	(DIN 91906011)	20 \$
Azote liquide	(DIN 91906011)	30 \$
Azote liquide	(DIN 91906011)	40 \$
Xylocaïne	(DIN 000001821)	30 \$

3.1.5.11 Clinique dermatologique de la Rive-sud

181. La Clinique Dermatologique de la Rive-Sud est une société de personnes dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

182. Elle a notamment exigé ou reçu un montant de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Xylocaïne 2 %	(DIN 001821)	40 \$
---------------	--------------	-------

3.1.5.12 J. S. Benhamron M.D. Inc.

183. J. S. Benhamron M.D. Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

184. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des coloscopies rémunérées par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Midazolam 3 mg IV	(DIN 02240285)	200 \$
-------------------	----------------	--------

Chlorhydrate de Kétamine 30 mg IV	(DIN 02246795)	245 \$
Chlorure de sodium 0,9 %	(DIN 00037796)	50 \$

3.1.5.13 Michèle Leclerc

185. L'ophtalmologiste Michèle Leclerc est poursuivie personnellement.
186. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Mydriacyl	(DIN 1007)
Alcaïne	(DIN 35076)
Fluorescéine	(DIN 2237775)
« Etc. »	

3.1.5.14 7044968 Canada Inc.

187. 7044968 Canada Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom de « Clinique de physiatrie et de médecine du sport de Montréal ».
188. Clinique de physiatrie et de médecine du sport de Montréal a notamment exigé ou reçu un paiement de 265 \$, de certains membres du groupe, et au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des épidurales foraminales lombaires rémunérées par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne 12 cc	(DIN 00036641)
Betaject 2 cc de 6 mg	(DIN 2237835)
Omnipaque 4 cc	(DIN 022229021)

3.1.5.15 Radiméd Inc.

189. Radiméd Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Imagerie médicale Westmount Square Inc. ».
190. Imagerie médicale Westmount Square Inc. a notamment exigé ou reçu un paiement de 100 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et

accessoirement à des arthrographies thérapeutiques rémunérées par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Omnipaque 180	(DIN 02172720)
Betaject	(DIN 02237838)
Celestone Soluspan	(DIN 00028096)
Naropin	(DIN 02229418)
Ropivacaïne	(DIN 02347830)
Dépo-Medrol	(DIN 00030759)

3.1.5.16 Le Groupe spécialiste ENT, s.e.n.c.

191. Le Groupe spécialiste ENT, s.e.n.c., est une société en nom collectif dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

192. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 75 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des laryngoscopies rémunérées par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Anesthésique local	(DIN 02231147)
Décongestionnant	(DIN 00740881)

3.1.5.17 Institut de l'œil de Montréal Inc.

193. Institut de l'œil de Montréal Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

194. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Alcaïne	(DIN 00035076)
Fluorescéine	(DIN 02148390)

3.1.5.18 Marie-Michelle Cayer

195. L'ophtalmologiste Marie-Michelle Cayer est poursuivie personnellement.

196. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Proparacaïne	(DIN 00035076)
Tropicamide	(DIN 00001007)
Phényléphrine	(DIN 000465763)
Fluorescéine 2,0	(DIN 000465763)

3.1.5.19 Placements Optibui Inc.

197. Placements Optibui Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle faisait affaires sous le nom « Clinique des yeux ».

198. Clinique des yeux a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Proparacaïne	(DIN 00035076)
Tropicamide	(DIN 00001007)
Phényléphrine	(DIN 000465763)
Fluorescéine 2,0	(DIN 000465763)

3.1.5.20 Girair Basmadjian

199. L'ophtalmologiste Girair Basmadjian ophtalmologiste est poursuivi personnellement.

200. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour des médicaments ou agents anesthésiques.

3.1.5.21 Jacques Bellefeuille

201. Le dermatologiste Jacques Bellefeuille est poursuivi personnellement.

202. Il a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne	(DIN 00036641)	100 \$
-----------	----------------	--------

Azote liquide
(2.2 UN 1977)

50 \$

3.1.5.22 Gestion Plexo Inc.

203. Gestion Plexo Inc. est une personnes morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

204. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Proparacaine 0.5 % (DIN 00035076)

3.1.5.23 Élisabeth Gariépy M.D. Inc.

205. Élisabeth Gariépy M.D. Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

206. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Proparacaine 0,5 % (DIN 00035076)

3.1.5.24 Luc Leclaire

207. Le chirurgien orthopédique Luc Leclaire est poursuivi personnellement.

208. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 60 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Kenalog (DIN 019998869)
Xylocaïne (DIN 00036641)

3.1.5.25 Ophtalmologie Lanaudière-Sud s.e.n.c.

209. Ophtalmologie Lanaudière-Sud s.e.n.c. est une société en nom collectif dont les extraits du REQ sont inclus à la pièce **P-24**.

210. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Tropicamide	(DIN 0000010007)
Alcaïne	(DIN 00035076)

3.1.5.26 Christian Perreault

211. L'ophtalmologiste Christian Perreault est poursuivi personnellement.

212. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicaments ou agent anesthésique suivant :

Tropicamide	(DIN 0000010007)
-------------	------------------

3.1.5.27 Martine Jean

213. L'optométriste Martine Jean est poursuivie personnellement.

214. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour des médicaments ou agents anesthésiques servant à dilater leurs pupilles.

3.1.5.28 RRX médical Inc.

215. RRX médical Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

216. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Diophenyl-T	(DIN 02023717)
Flurox	(DIN 02237775)
Genteal Gel	(DIN 02242977)
Alcaïne	(DIN 00035076)

217. De plus, sous son nom « Montreal Retina Institute » (« Institut de la rétine de Montréal »), elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Mydriacyl	(DIN 0001007)
Mydrin	(DIN 00465763)
Gouttes Flurox	(DIN 02237775)

3.1.5.29 Étienne Gauvin

218. L'optométriste Étienne Gauvin est poursuivi personnellement.

219. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 25 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants : « gouttes ».

3.1.5.30 Dre Joëlle Baril Inc.

220. Dre Joëlle Baril Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

221. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Azote	(DIN 91906011)
-------	----------------

3.1.5.31 April Wootten

222. L'optométriste April Wootten est poursuivie personnellement.

223. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 35 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Dilatation drops	(DIN 02237775)
	(DIN 00465763)
	(DIN 00001007)

3.1.5.32 Steeve Létourneau M.D. Inc.

224. Steeve Létourneau M.D. Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

225. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 150 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament suivant :

Avastin (DIN 02270994)

3.1.5.33 9084-7757 Québec Inc.

226. 9084-7757 Québec Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaire sous le nom « Clinix la Cité ».

227. Clinix la Cité a notamment exigé ou reçu un paiement de 90 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Kenalog 40mg/ml 1cc (DIN 01999869)
Kenalog 40mg/ml 1cc (DIN 01999869)
Xylocaïne 1 % 4cc (DIN 02302411)

3.1.5.34 Centre oculaire de Québec Inc.

228. Centre oculaire de Québec Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

229. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 25 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des examens ophtalmologiques rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Alcaïne (DIN 0035076)
Fluorescéine (DIN 02148390)
Gel ophtalmique (DIN 002242977)

3.1.5.35 2835631 Canada Inc.

230. 2835631 Canada Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Clinique médical Solumed ».

231. Clinique médical Solumed a notamment exigé ou reçu un paiement de 50 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Anesthésie	(DIN 02231745)	25 \$
Décongestionnant	(DIN 00740861)	25 \$

3.1.5.36 Shawn Cohen

232. L'ophtalmologiste Shawn Cohen est poursuivi personnellement.

233. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Gouttes diagnostiques (DIN 35076)

3.1.5.37 Pijoco Inc.

234. Pijoco Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

235. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne et Épinéphrine

3.1.5.38 Contact Optico Inc.

236. Clinique d'ophtalmologie Contact Optico Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

237. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Tropicamide 1 %	(DIN 02148536)
Chlorhydrate de	(DIN 02148544)
Tétracaïne 1 %	

3.1.5.39 Oculo Vision Inc.

238. Oculo Vision Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**

239. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Tropicamide & Phényléphrine	(DIN02023717)
Alcaïne	(DIN00035076)
Fluorescéine	(DIN02237775)

3.1.5.40 Centre de Physiatrie Sherbrooke Inc.

240. Centre de physiatrie Sherbrooke Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**

241. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 265 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne 2%	(DIN 02302438)
Dexamé- thansone 10mg/ml	(DIN 00874582)
Omnipaque 300 3cc	(DIN 02172747)

3.1.5.41 Francine Cardinal

242. La dermatologue Francine Cardinal est poursuivie personnellement.

243. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 60 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicaments ou agent anesthésique suivant :

Xylocaïne (DIN 00001821)

3.1.5.42 Antranik Benohanian

244. Le dermatologiste Antranik Benohanian est poursuivi personnellement.

245. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Xylocaïne (DIN 00036641)

3.1.5.43 Institut de l'œil des Laurentides Inc.

246. Institut de l'œil des Laurentides Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**

247. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Alcaïne 0,5 %	(DIN 00035076)	25 \$
Pilocarpine 2 %	(DIN 00000841)	25 \$
Lubrifiant ophtalmique		25 \$
Apraclonidine 0,5 %	(DIN 02076306)	25 \$

3.1.5.44 Yvon Benoit

248. Le dermatologiste Yvon Benoit est poursuivi personnellement.

249. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 50 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne	(DIN 0001791)
Alkazyme	(DIN 02230568)
Baxedin	(DIN 00788422)
Dexldin	(DIN 00832111)
Formaldéhyde	

3.1.5.45 9151-6062 Québec Inc.

250. 9151-6062 Québec Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Œil santé ».

251. Œil santé a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Proparacaine	(DIN 00035076)
HCl 0,5 %	

3.1.5.46 La Clinique de santé visuelle de Montréal Inc.

252. La Clinique de santé visuelle de Montréal Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

253. Elle a exigé ou reçu, de certains membres du groupe un paiement de 30 \$, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Alcaïne	(DIN 00035076)
Florets	(DIN 0279539)
Mydriacyl	(DIN 00001007)
Mydrin	(DIN 00465763)

3.1.5.47 La Clinique d'ophtalmologie du Haut Richelieu Inc.

254. La clinique d'ophtalmologie du Haut Richelieu Inc. est une personne morale dûment incorporée, actuellement radiée d'office suite à une dissolution par l'effet de la loi, dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

255. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Diophenyl T (Fluoracaine)	(DIN 00629707)
------------------------------	----------------

3.1.5.48 Clinique de l'alternative Inc.

256. Clinique de l'alternative Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

257. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des vasectomies rémunérées par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne	(DIN 00036641)	60 \$
Bicarbonate de sodium	(DIN 02230568)	60 \$
Protoxyde d'Azote		30 \$

3.1.5.49 9189-2984 Québec Inc.

258. 9189-2984 Québec Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom de « Clinique médicale d'ophtalmologie de Granby ».

259. Clinique médicale d'ophtalmologie de Granby a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Myriacil	(DIN 0000981)
« et/ou »	
Cyclogyl	(DIN 00252506)
« et/ou »	
Alcaïne	(DIN 00035076)
« et/ou »	
Proviodyne	

3.1.5.50 Pierre Blondeau

260. L'ophtalmologiste Pierre Blondeau est poursuivi personnellement.

261. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 10 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Gouttes anesthésiantes	(DIN 02237775)
---------------------------	----------------

3.1.5.51 F Ross M.D. Inc.

262. F Ross M.D. Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Clinique familiale St-Vincent ».

263. Clinique familial St-Vincent a notamment exigé ou reçu un paiement de 15 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Azote

3.1.5.52 Pierre Turcotte M.D. Inc.

264. Pierre Turcotte M.D. Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

265. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Diotrop	(DIN 02023679)
Diophénil	(DIN 02023717)
Cyclopentolate	(DIN 02023644)
Fluorocaïne	(DIN 00629707)

3.1.5.53 Zieuté Inc.

266. Zieuté Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Vu vision ultime ».

267. Vu vision ultime a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Gouttes diagnostiques	(DIN 000035076)
--------------------------	-----------------

268. Par ailleurs, Zieuté Inc. a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour des médicaments ou agents anesthésiques.

3.1.5.54 Radiologie Varad s.e.n.c.r.l.

269. Radiologie Varad s.e.n.c.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

270. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 70 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Dépo-Médrol	(DIN 00030759)
Xylocaïne	(DIN 00001724)

3.1.5.55 Luc Comtois

271. Le docteur Luc Comtois est poursuivi personnellement.

272. Il a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Crème antibiotique	10 \$
Analgésique	15 \$

3.1.5.56 2645-8224 Québec Inc.

273. 2645-8224 Québec Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle fait notamment affaires sous le nom « Clinique médicale Plateau Marquette ».

274. Clinique médicale Plateau Marquette a notamment exigé ou reçu un paiement de 10 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Azote

3.1.5.57 Institut de chirurgie spécialisée de Montréal Inc.

275. Institut de chirurgie spécialisée de Montréal Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle fait notamment affaires sous le nom « Clinique d'endoscopie digestive HD-Sanctuaire ».

276. Clinique d'endoscopie digestive HD-Sanctuaire a notamment exigé ou reçu un paiement de 650 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des coloscopies rémunérées par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Fentanyl	(DIN 02240434)
Midazolam	(DIN 02240285)
Buscopan	(DIN 02229868)
Gravol	(DIN 00013560)
Ephedrine	(DIN 00876534)
Atropine	(DIN 00392782)
NaCl	(DIN 00060208)

3.1.5.58 Clinique de radiologie de Granby Inc.

277. Clinique de radiologie de Granby Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle fait notamment affaires sous le nom « Imagix Radiologie Granby ».

278. Imagix Radiologie Granby a notamment exigé ou reçu un paiement de 60 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des examens radiologiques rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Dépo-Méderol	(DIN 30759)
--------------	-------------

3.1.5.59 100 % Vision Inc.

279. 100 % Vision est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

280. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Alcaïne	(DIN 00035076)
GenTeal	(DIN 02242977)
Fluorescein	(DIN 02237775)
Isoptocarpine	(DIN 00000841)
Lotemax	(DIN 02321114)
Tobradex	(DIN 00778907)

3.1.5.60 Alfred Balbul

281. Le dermatologiste Alfred Balbul est poursuivi personnellement.

282. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Xylocaïne	(DIN00001791)
-----------	---------------

3.1.5.61 Clinique d'ophtalmologie COI Laval Inc.

283. Clinique d'ophtalmologie COI Laval Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous les noms « Clinique d'ophtalmologie Ferremi Boileau Inc. » et « Iris Clinique d'ophtalmologie ».

284. Iris Clinique d'ophtalmologie a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Alcaïne	(DIN 00035076)	20 \$
BSS	(DIN 00512990)	20 \$
BSS	(DIN 02007967)	30 \$
Fluorescéine	(DIN 02317281)	20 \$
Mydriacyl	(DIN 0001007)	20 \$
Mydfrin	(DIN 00465763)	20 \$
Gouttes lubrifiantes	(DIN 02231008)	20 \$
Phényléphrine	(DIN 02148447)	20 \$
Voltaren	(DIN 01940414)	20 \$
Vigamox	(DIN 02252260)	30 \$
Tétracaïne	(DIN 02148544)	20 \$
Proviodyne	(DIN 015348)	20 \$
Xylocaïne gel	(DIN 00385484)	40 \$
Chlohexidine	(DIN 00788422)	20 \$

Xylocaïne intra-caméral (DIN 00001732)	20 \$
Épinéphrine (DIN 00721891)	20 \$
Vigamox intra-caméral (DIN 02252260)	30 \$

3.1.5.62 Jean-Junior Normandin

285. Le dermatologiste Jean-Junior Normandin est poursuivi personnellement.

286. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Azote	(DIN 91906011)
-------	----------------

3.1.5.63 Centre de santé intégrale et de recherche clinique à Cookshire Inc.

287. Centre de santé intégrale et de recherche clinique à Cookshire Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Centre de santé Cookshire ».

288. Centre de santé Cookshire a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Kenalog	(DIN 01999869)
---------	----------------

3.1.5.64 FYI services et produits Québec Inc.

289. FYI services et produits Québec Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Groupe Marchand ».

290. Groupe Marchand a notamment exigé ou reçu un paiement de 25 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour des médicaments ou agents anesthésiques.

3.1.5.65 Centre de recherche et d'enseignement d'échoendoscopie de Montréal Inc.

291. Centre de recherche et d'enseignement d'échoendoscopie de Montréal Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom de « Clinique 1037 ».

292. Clinique 1037 a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Fentanyl	(DIN 02240434)	167 \$
Versed	(DIN 02240286)	167 \$
Xylocaïne	(DIN 02003767)	165 \$

3.1.5.66 Centre de gastro-entérologie (Montréal, West Island) Inc.

293. Centre de gastro-entérologie (Montréal, West Island) Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

294. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Fentanyl	(DIN 02240434)	185 \$
Versed	(DIN 02240285)	140 \$
CO ₂	(DIN 02154780)	128 \$
Chlorure de sodium	(DIN 00060208)	77,10 \$
Eau stérile	(DIN 00799998)	19,90 \$

3.1.5.67 Béatrice Wang

295. La dermatologistes Béatrice Wang est poursuivie personnellement.

296. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 180 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent suivant :

Anesthésique local	(DIN 00001791)	180 \$
--------------------	----------------	--------

3.1.5.68 François Roberge, Ophtalmologue Inc.

297. François Roberge, Ophtalmologue Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

298. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des examens rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiants suivants :

Te-Chloridate	(DIN 02148544)
TR-Tropicamide	(DIN 02148536)

3.1.5.69 Clinique de l'œil Rockland Inc.

299. Clinique de l'œil Rockland Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

300. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Cycloplegia	(DIN 00252506)
-------------	----------------

3.1.5.70 Joël Claveau

301. Le dermatologiste Joël Claveau est poursuivi personnellement.

302. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 10 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Azote	(DIN 02154803)
-------	----------------

3.1.5.71 Michel Gravel

303. L'ophtalmologiste Michel Gravel est poursuivi personnellement.

304. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des examens rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Alcaïne	(DIN 00035076)
Diophenyl-T	(DIN 02023717)
Fluorets	(DIN 02179539)

3.1.5.72 Clinique ophtalmologique Daniel Yu Inc.

305. Clinique ophtalmologique Daniel Yu Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

306. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Diocaïne	(DIN 02023652)
Fluorescéine sodique FNL	(DIN 02148390)

3.1.5.73 Alan Coffey

307. L'ophtalmologiste Alan Coffey est poursuivi personnellement.

308. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Gouttes diagnostiques

3.1.5.74 Renée Carignan

309. L'ophtalmologistes Renée Carignan est poursuivie personnellement.

310. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Alcaïne	(DIN 00035076)
---------	----------------

3.1.5.75 Clinique d'ophtalmologie Lebourgneuf

311. Clinique d'ophtalmologie Lebourgneuf est une société en nom collectif, actuellement radiée d'office suite à la non-production de deux déclarations de mise à jour annuelles consécutives, dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

312. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 25 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Alcaïne (DIN 00035076)

3.1.5.76 Dan Bergeron

313. L'ophtalmologiste Dan Bergeron est poursuivi personnellement.

314. Il a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Alcaïne (DIN 00035076)

3.1.5.77 MD Eyecare Inc.

315. MD Eyecare Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

316. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Flurocaïne (DIN 02237775)

3.1.5.78 Beauce optique Inc.

317. Beauce optique Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaire sous le nom « Clinique Oculus ».

318. Clinique Oculus a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Diophenyl-T (DIN 02023717)

3.1.5.79 Institut privé de chirurgie Inc.

319. L'Institut privé de chirurgie Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

320. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Alcaïne (DIN 00035076)

3.1.5.80 John Chen

321. L'ophtalmologiste John Chen est poursuivi personnellement.

322. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Mydriacyl (DIN 0001007)
Mydfrin (DIN 00465763)
Gouttes Flurox (DIN 02237775)

3.1.5.81 Christa Staudenmaier

323. L'ophtalmologiste Christa Staudnmaier est poursuivie personnellement.

324. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Mydriacyl (DIN 0001007)

3.1.5.82 Service d'urologie s.e.n.c.r.l.

325. Service d'urologie s.e.n.c.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

326. Elle a notamment exigé ou reçu de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des examens post-vasectomie rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne (DIN 00001694) 30 \$

Chlorure de sodium	(DIN 00060208)	14 \$
Baxedin	(DIN 00788422)	16 \$

3.1.5.83 1843-1353 Québec Inc.

327. 1843-1353 Québec Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaire sous le nom « Clinique familiale St-Hyacinthe ».

328. Clinique familiale St-Hyacinthe a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Dépo-Médrol	(DIN 00030759)
-------------	----------------

3.1.5.84 Clinique Médicale Pierre-Bertrand

329. Clinique médicale Pierre Bertrand est un groupement en vertu du C.c.Q. dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

330. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Xylocaïne	(DIN 02302411)
-----------	----------------

3.1.5.85 Gestion C.D.Q.M. Inc.

331. Gestion C.D.Q.M. Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Centre dermatologique du Québec métropolitain ».

332. Centre dermatologique du Québec métropolitain a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Azote	(DIN 02154803)
-------	----------------

3.1.5.86 Stéphane Pierre Morin

333. L'ophtalmologiste Stéphane Pierre Morin est poursuivi personnellement.

334. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des examens rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Gouttes Flurox	(DIN 02237775)
----------------	----------------

3.1.5.87 Marian Zaharia

335. L'ophtalmologiste Marian Zaharia est poursuivie personnellement.

336. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des examens rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Cycloplegia	(DIN 00252506)
Gouttes Flurox	(DIN 02237775)

3.1.5.88 Endovision Plus Inc.

337. Clinique endovision clinic Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

338. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Fentanyl	(DIN 02240434)	260 \$
Versed	(DIN 02240285)	260 \$

3.1.5.89 Jacques Samson

339. L'ophtalmologiste Jacques Samson est poursuivi personnellement.

340. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Gouttes Fluorescéine (DIN 02237775)

3.1.5.90 Dr F. Cardinal Inc.

341. Dr F. Cardinal Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Clinique de dermatologie Griffintown ».

342. Clinique de dermatologie Griffintown a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Kenalog	(DIN 01999761)	80 \$
Xylocaïne	(DIN 00001821)	80 \$

3.1.5.91 Radiologistes universitaires De Montréal, s.e.n.c.r.l.

343. Radiologistes universitaires de Montréal, s.e.n.c.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Léger & associés ».

344. Léger & associés a notamment exigé ou reçu un paiement de 45 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Isovue	(DIN 02229021)	
Kenalog	(DIN 0199869)	
Marcaïne	(DIN 02241919)	
Xylocaïne	(DIN 02302411)	

3.1.5.92 GMF Centre médical du parc

345. GMF Centre médical du parc est un groupement en vertu du C.c.Q. dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

346. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 15 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Dépo-Médrol (DIN 01934333)

3.1.5.93 Loukia Mitsos

347. La dermatologiste Loukia Mitsos est poursuivie personnellement.

348. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 35 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivants

Xylocaïne (DIN 02302411)

3.1.5.94 Dimitrios Kyritsis

349. Le dermatologiste Docteur Dimitrios Kyritsis est poursuivi personnellement.

350. Il a notamment exigé ou reçu un paiement, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne		30 \$
Azote	(DIN 91906011)	30 \$

3.1.5.95 Clinique d'optométrie Bellevue Inc.

351. Clinique d'optométrie Bellevue Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

352. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 40 \$, à certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Proparacaine	(DIN 00035076)
Tropicamide	(DIN 00001007)
Phényléphrine	(DIN 000465763)

3.1.5.96 Clinique d'ophtalmologie Bellevue Laval, s.e.n.c.

353. Clinique d'ophtalmologie Bellevue Laval est une société en nom collectif dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

354. Elle s'est récemment constituée en société par actions, laquelle est donc aussi poursuivie.

355. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, à certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Alcaïne	(DIN 00035076)
Fluorescéine	(DIN 02148390)

3.1.5.97 Philippe Lafaille

356. Le dermatologiste Philippe Lafaille est poursuivi personnellement.

357. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 60 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Xylocaïne	(DIN 00001821)
-----------	----------------

3.1.5.98 D.S. et J.C. Chapleau O.O.D. Inc.

358. D.S. et J.C. Chapleau O.O.D. Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Chapleau Laroche ».

359. Chapleau Laroche a notamment exigé ou reçu un paiement de 25 \$, de certains membres du groupe, au-delà de son prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour le médicament ou agent anesthésique suivant :

Cycloplegia	(DIN 00252506)
-------------	----------------

3.1.5.99 9360-2134 Québec Inc.

360. 9360-2134 Québec Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « La Vue Capitale ».

361. La Vue Capitale a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Gouttes

3.1.5.100 Clinique médicale Ste-Adèle Inc.

362. Clinique médicale Ste-Adèle Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

363. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 80 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne 1 % (DIN 00001732)

Kenalog 40 (DIN 01999869)

3.1.5.101 Bénédicte Morisse

364. L'optométriste Bénédicte Morisse est poursuivie personnellement.

365. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 25 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Gouttes de dilatation

3.1.5.102 Hélène Maltais

366. L'optométriste Hélène Maltais est poursuivie personnellement.

367. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 25 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Gouttes de dilatation

3.1.5.103 Lakeshore Ophtalmologie

368. Lakeshore ophtalmologie est un groupement en vertu du C.c.Q. non enregistré au REQ.

369. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 30 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Médications (DIN 00629707)
ophtalmiques

3.1.5.104 9204-9204 Québec Inc.

370. 9204-9204 Québec Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**. Elle a notamment fait affaires sous le nom « Optique Donnelly ».

371. Optique Donnelly a notamment exigé ou reçu un paiement de 25 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Gouttes

3.1.5.105 Jacques Salem

372. L'ophtalmologiste Jacques Salem est poursuivi personnellement.

373. Il a notamment exigé ou reçu un paiement de 20 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, 20 \$ pour des médicaments ou agents anesthésiques, sous la désignation « frais de pratique ».

3.1.5.106 Centre médical Fontainebleau Inc.

374. Centre médical Fontainebleau Inc. est une personne morale dûment incorporée dont l'extrait du REQ est inclus à la pièce **P-24**.

375. Elle a notamment exigé ou reçu un paiement de 55 \$, de certains membres du groupe, au-delà de leur prix coûtant et accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ, pour les médicaments ou agents anesthésiques suivants :

Xylocaïne
Dépo-Medrol

3.2 L'omission fautive, par la RAMQ et le MSSS, d'appliquer les obligations légales et réglementaires entraînant leur responsabilité civile

3.2.1 Survol

376. Tel qu'il sera plus amplement démontré dans les sections qui suivent, tant les omissions que les actions de la RAMQ et du MSSS ont contribué de façon significative aux pratiques de facturation illégale qui se sont répandues – voire généralisées dans certains domaines – au Québec.

377. Tant la RAMQ que le MSSS étaient bien au fait de ces pratiques et ne pouvaient ni les ignorer, ni en ignorer l'illégalité.

378. En effet, ces pratiques illégales ont notamment fait l'objet de plusieurs rapports et déclarations publiques émanant tant de la RAMQ et du MSSS eux-mêmes que d'autres autorités gouvernementales et d'intervenants de la société civile.

379. Elles ont aussi fait l'objet de milliers de plaintes de la part des patients et de non moins que quatre actions collectives, ainsi qu'une requête en *mandamus* devant la Cour fédérale.

380. Tant la RAMQ que le MSSS savaient en outre que ces pratiques étaient répandues – dépassant de loin les seuls défendeurs dans cette cause – et que la facturation des médicaments et agents anesthésiques accessoirement à des services rémunérés par la RAMQ était sans commune mesure avec leur prix coûtant.

381. Au surplus, tant la RAMQ que le MSSS savaient que ces pratiques répandues représentaient une importante source de revenus supplémentaires prohibés pour certains professionnels de la santé participant au régime public ou pour les cliniques dans lesquelles ils travaillaient, une interdiction qui remonte au tout début du régime public d'assurance maladie.

382. Cette prohibition a notamment fait l'objet de plusieurs renforcements au fil des ans, tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral.

383. L'inaction de la RAMQ et du MSSS était particulièrement grave puisque leur propre connaissance spécialisée, tant des prix des médicaments et agents anesthésiques que des tarifs prévus par les ententes, aurait dû les faire réagir face à des pratiques de facturation aux patients qui étaient sans commune mesure avec les coûts des produits utilisés et qui, de plus, dédoublaient, voire dépassaient, les tarifs prévus aux ententes.
384. Dans certains cas, ces pratiques étaient si outrancières que le paiement « principal » venait même des patients, celui de la RAMQ ne constituant, en ce qui a trait au montant, que son « accessoire ».
385. Tant la RAMQ que le MSSS étaient au courant de ces pratiques illégales bien avant le lancement de la présente action collective et auraient eu amplement le temps et l'opportunité d'y mettre un terme afin d'éviter de faire face à une condamnation pour responsabilité civile pour avoir encouragé des pratiques de facturation dont d'autres ont bénéficié.
386. En effet, depuis bien avant la présente action collective, tant la RAMQ que le MSSS avaient plusieurs outils législatifs à leur disposition afin de contrer ces illégalités, notamment par l'entremise de leurs importants pouvoirs d'inspection et d'enquête, ainsi que par la possibilité que la RAMQ avait de rembourser des patients et d'obtenir compensation auprès des professionnels de la santé fautifs, voire de référer des cas au Directeur des poursuites criminelles et pénales, le cas échéant.
387. Mais tant la RAMQ que le MSSS ont sciemment choisi de ne pas utiliser ces pouvoirs à ces fins.
388. Au contraire, ils ont fait preuve d'un laxisme institutionnalisé qui a eu pour effet d'encourager et d'amplifier ces pratiques répandues à travers le Québec, tant eu égard au nombre de médecins/optométristes/cliniques qui s'y livraient, qu'à l'ampleur des montants facturés.
389. Ils sont même allés jusqu'à dire qu'il n'avaient pas le pouvoir d'intervenir.
390. Or, ni la RAMQ ni le MSSS, organismes chargés de l'administration opérationnelle de la LAM, ne pouvaient laisser se répandre des pratiques de facturation illégale en toute connaissance de cause sans engager leur responsabilité civile, puisque n'eût été de cette tolérance, ces pratiques auraient cessé.
391. Il est en outre inconcevable qu'après des années de renforcements législatifs pour enrayer les pratiques consistant à « exiger ou [...] recevoir tout paiement d'une personne assurée pour un service, une fourniture ou des frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel [participant] », le législateur ait voulu

ouvrir la porte à une facturation incontrôlée aux patients par l'entremise d'exceptions très restreintes au sein d'ententes censées par ailleurs couvrir la totalité de la rémunération des services ainsi que la totalité de la compensation pour les frais d'opération des cliniques.

392. Que cette évidence ne soit pas reconnue par les autorités en place est choquant et mérite l'intervention de cette honorable Cour.
393. Face à ces pratiques illégales, l'inaction de la RAMQ et du MSSS, de même que leurs justifications absurdes de cette inaction, ne peuvent être expliquées que par un comportement lourdement négligent ou par une intention de mauvaise foi de permettre au système de facturation illégale de continuer.
394. Leur responsabilité civile est engagée dans les deux cas.
395. Laissant de côté l'hypothèse d'un comportement lourdement négligent, qui demeure une possibilité, la mauvaise foi pourrait, par exemple, s'expliquer par la volonté, de la part tant de la RAMQ que du MSSS, de mettre en œuvre leurs propres recommandations, contenues dans le rapport Chicoine dès 2007, qui préconisaient l'extension des frais accessoires pouvant être facturés aux patients afin de remédier au prétendu sous-financement systémique des cliniques privées (voir ci-dessous, à la section **3.2.5.4**).
396. Or, ces recommandations n'ont jamais été mises en œuvre.
397. Sous cette hypothèse de mauvaise foi, tant la RAMQ que le MSSS auraient donc tenté d'en arriver à une nouvelle situation *de facto* sans jamais avoir changé la situation *de jure*. Si cette hypothèse se confirmait, il s'agirait d'actions illégales, *ultra vires* et de mauvaise foi.
398. Or, il y avait une motivation très concrète pour les autorités d'agir de cette façon.
399. Il est en effet possible que le MSSS et la RAMQ, sachant qu'une facturation directe et explicite aux patients pour les services assurés et leurs diverses composantes contreviendrait clairement à la LCS (voir la section **2.3** ci-dessus et la section **3.2.6.3** ci-dessous), qu'ils aient toléré, de mauvaise foi, le subterfuge de la facturation des médicaments et agents anesthésiques parce que la facturation de ce genre de substances dans les cliniques privées n'est pas clairement interdite par la LCS, alors que toute autre facturation en lien avec des services assurés aux patients l'est.
400. Tel que nous le verrons, tous les signataires du rapport Chicoine en 2007, dont la RAMQ et le MSSS, étaient préoccupés par les incidences de ces pratiques illégales sur les transferts de fonds de la part du gouvernement fédéral en vertu de la LCS,

et le gouvernement fédéral est d'ailleurs intervenu dès lors que le ministre Barrette ait voulu formaliser la pratique de facturation des frais accessoires aux patients en la légalisant, ce qui a au final mené à la mise en vigueur du *Règlement abolissant les frais accessoires* au 26 janvier 2017.

401. C'est ce qui pourrait expliquer le comportement apparemment contradictoire qui consistait, pour la RAMQ et le MSSS, de sévir dans certains cas évidents mais pas dans d'autres, pourtant similaires eu égard aux montants qui étaient facturés aux patients.

3.2.2 Connaissance des pratiques de gonflement des prix

402. Tant la RAMQ que le MSSS prétendent qu'ils ne pouvaient pas intervenir en l'absence d'indications réglementaires précises concernant le prix coûtant des médicaments et agents anesthésiques facturés.

403. Or, tant la RAMQ que le MSSS savaient que les montants facturés pour les médicaments et agents anesthésiques étaient sans commune mesure avec le prix coûtant des produits indiqués.

404. Cette connaissance découle notamment du fait qu'ils administrent chacun une liste des prix, contenant la plupart des médicaments facturés aux patients, dans le cadre de leurs responsabilités en vertu de l'assurance médicaments (pièce **P-10**) et l'assurance hospitalisation (pièce **P-25**), respectivement.

405. Ainsi, il aurait été facile pour eux de se faire une idée concernant le prix coûtant des médicaments et agents anesthésiques facturés aux patients.

406. À tout le moins, ils savaient que les montants facturés ne correspondaient pas au prix coûtant et ils auraient pu sommer les professionnels de la santé et les cliniques de changer leurs pratiques.

407. Au surplus, tant la RAMQ que le MSSS savaient que les montants facturés dépassaient même régulièrement les tarifs payés par la RAMQ et négociés par le MSSS pour le service assuré lui-même.

408. Ils ne peuvent donc plaider l'ignorance pour justifier leur non-intervention fautive.

409. La RAMQ aurait aussi tout simplement pu demander aux médecins/optométristes/cliniques quel était leur prix coûtant, ce qu'elle a sciemment négligé de faire lors de ses inspections et enquêtes, tel qu'il sera décrit ci-dessous.

410. En l'absence d'action de la part de la RAMQ, le MSSS aurait notamment pu lui ordonner d'intervenir.

3.2.3 Interprétation absurde et de mauvaise foi de la LAM

411. Si la RAMQ et le MSSS avaient agi de bonne foi afin de faire respecter la loi d'ordre public et à portée sociale qu'est la LAM, ils auraient déployé des efforts raisonnables afin de sauvegarder son principe cardinal de la gratuité et de limiter au strict minimum les très rares exceptions à ce principe.

412. Dans ce sens, afin que la loi soit respectée, il est évident que la RAMQ et le MSSS ont le devoir de l'interpréter. Pour ce faire, ils doivent l'interpréter de bonne foi, selon le sens ordinaire des mots et selon les objectifs d'une loi à caractère social et d'ordre public.

413. Ils doivent en outre éviter des interprétations qui mèneraient à des conséquences absurdes, injustes ou déraisonnables.

414. Ainsi, alors même qu'ils savaient ou auraient dû savoir que la facturation au-delà du prix coûtant des médicaments et agents anesthésiques contrevenait aux articles 19, 22 et 23 de la LAM, ils n'ont rien fait à cet égard, et sont même allés jusqu'à encourager ces pratiques.

415. Plus précisément, les autorités semblent baser leur non-intervention sur une interprétation simpliste et absurde de la LAM afin de sciemment permettre à la facturation illégale de continuer.

416. Ainsi, la RAMQ prétendait qu'en l'absence d'une nomenclature de prix elle ne pouvait pas intervenir en l'absence d'une nomenclature de prix des médicaments et agents anesthésiques facturés, elle était totalement désarmé face à ces pratiques, ce qui est absurde : le fait de ne pas connaître les prix exacts n'implique pas qu'on ne peut jamais affirmer qu'un prix est trop élevé.

417. L'absurdité de la situation est révélé au grand jour dans deux entrevues par Pierre Maisonneuve à l'émission *Maisonneuve en direct*, où le porte-parole de la RAMQ, Marc Lortie s'est exprimé comme suit :

[Transcription d'une entrevue radiophonique du 20 mai 2011, pièce P-26]

[Pierre Maisonneuve] : Monsieur Lortie, combien la RAMQ donne-t-elle à un médecin qui doit faire une injection de Lucentis, en clinique privée?

[Marc Lortie] : Bon, effectivement, que ce soit pour une injection de Lucentis ou tout ce qu'on appelle injection intravitréenne, là, que ce soit à l'hôpital ou à la clinique privée.

PM : Oui.

ML : Ce qui est prévu à l'entente signée entre le ministère de la Santé et la Fédération des médecins spécialistes, c'est cent soixante-quinze dollars (175 \$) pour l'acte médical.

PM : Donc, le médecin reçoit cent soixante-quinze dollars (175 \$) pour l'acte médical.

ML : En plein ça.

PM : Bon.

Maintenant, si le traitement se donne à l'hôpital, est-ce que vous avez d'autres frais, vous, à payer?

ML : Nous, la régie, notre rôle c'est de rémunérer les médecins. Ce qui se passe à l'hôpital, là, que ce soit l'infirmière, l'utilisation des plateaux techniques, tout ça.

PM : Oui.

ML : Ce n'est pas dans le budget de la régie de l'assurance maladie, c'est dans le budget de l'hôpital.

PM : Bon. Donc, quelque soit l'endroit où se retrouve le médecin, vous allez payer le cent soixante-quinze dollars (175 \$)?

ML : Oui.

PM : Alors, la question que l'on se pose, comment peut-on... et est-ce que vous vous l'êtes posée cette question-là, parce que je pense que vous avez fait enquête sur ce genre de cas-là, comment se fait-il qu'on peut réclamer deux cents trente dollars (230 \$) de plus à des

personnes, parce qu'on n'est pas à l'hôpital mais qu'on est en clinique privée?

ML : Bien ça, je peux vous l'expliquer. Ce n'est pas qu'on a fait enquête, on a fait des vérifications. Nous, là, notre rôle...

PM : Vous avez vérifié.

ML : ... c'est de faire respecter la loi sur l'assurance maladie...

PM : Oui.

ML : ... et les ententes qui sont signées entre le ministère et les Fédérations de médecins. Dans le cas de la Fédération des médecins spécialistes, dans l'entente, il est clairement indiqué qu'un médecin peut demander compensation pour des frais... pour les médicaments et les agents anesthésiques. Sauf que ce n'est pas... il n'y a aucun montant d'indiqué dans cette entente-là.

PM : Non. Mais si on dit que ça coûte à peu près quinze dollars (15 \$) pour l'agent anesthésique ou je ne sais trop, pour des gouttes, et que ces mêmes gouttes, on demande deux cents trente dollars (230 \$), vous dites vous n'êtes pas... vous dites, c'est conforme à l'entente?

ML : Ce qu'on dit, c'est que s'il y a... on considère que le montant exigé est démesuré, excessif, ce n'est pas dans le champ de la RAMQ de statuer là-dessus. Ça revient au Collège des médecins de se prononcer. Est-ce que de demander deux cent trente dollars (230 \$) pour des gouttes ophtalmiques, là, est-ce que c'est exagéré? (Inaudible).

PM : Mais pourquoi vous pouvez dire à ce moment-là que les frais demandés, par des médecins en clinique privée, sont légaux?

ML : Bien, qu'ils sont légaux ou illégaux, ça dépend des situations. Si on parle, au sens large, pour les frais accessoires, je pourrai vous donner des exemples pour le bénéfice de vos auditeurs.

PM : Oui.

ML : Et je pourrai vous dire aussi d'inviter vos auditeurs à se rendre sur notre site internet, on a des exemples de frais qui peuvent être exigés ou qui ne peuvent être exigés. Si on revient à ce que...

PM : Mais est-ce que vous allez me donner l'exemple que ça peut coûter deux cent trente dollars (230 \$) pour... de frais accessoires pour des agents anesthésiants et des médicaments, sans préciser les montants?

ML : Bien, c'est comme je... Je peux vous donner des exemples de frais qui ne peuvent être exigés. Je vais vous en donner tout de suite.

PM : Oui,

ML : Bon.

PM : Oui.

ML : Puis [je vais vous en donner] un, un exemple. Je vais vous en donner trois (3) même. Écoutez. j'invite les gens à se rendre sur notre site internet. Vous allez avoir plusieurs exemples. Quand on demande aux gens de payer pour ouvrir ou gérer un dossier, c'est illégal. On ne peut pas demander ça. On ne peut pas demander de l'argent aux patients pour payer le personnel de bureau, que ce soit le secrétariat, l'archivage. On ne peut pas non plus demander aux gens de payer pour une seringue, un aiguille par exemple, c'est illégal de demander des montants pour ça.

PM : Alors, qu'est-ce... qu'est-ce qu'on peut demander pour deux cents trente dollars (230 \$)?

ML : Bien, ça n'a pas rapport au montant, là. Ce que je vous dis....

PM : Parfait.

ML : Ce que je vous dis, ce qu'on dit, tout haut, c'est que ce n'est pas illégal, c'est prévu dans l'entente qu'on peut demander. C'est qu'il n'y a pas de montant et c'est pour ça qu'on dit, nous à la Régie, que...

PM : Mais, qu'est-ce qui est prévu...

ML : ... ça revient au Collège de se prononcer sur le fait qu'on demande un montant qui semble élevé pour des gouttes ophtalmiques.

PM : Attention. Marc Lortie, vous êtes quand même, à la RAMQ, responsable de l'application de la Loi de la santé, là, sur l'assurance santé.

ML : De la Loi sur l'assurance maladie et des ententes...

PM : C'est bon.

ML : On applique les ententes qui sont signées entre les parties. Ce n'est pas la Régie qui négocie ces ententes-là.

PM : Alors, comme... qui... comment pouvez-vous me renseigner, si vous ne connaissez pas les coûts inscrits aux ententes? Vous semblez me dire, il n'y en a pas de coûts. Il y a une entente, on peut réclamer des frais, mais on ne sait pas quoi.

ML : Mais c'est parce qu'ils ne sont pas précisés, les coûts. C'est ça que je vous dis. C'est qu'il y a une entente de signée entre les parties, concernant les frais qui peuvent être exigés aux gens pour des agents anesthésiques et des médicaments, mais on n'indique pas de montants. Et nous on dit, ce n'est pas à nous à statuer sur c'est quoi le montant qui est raisonnable.

PM : Mais qui va... Qui va défendre les gens au niveau de l'application de la loi si vous ne pouvez pas le faire? Qui va nous renseigner adéquatement? Qui va nous protéger?

ML : Quand on parle de l'aspect déontologique, monsieur Maisonneuve...

PM : Mais, là je ne parle pas d'aspect déontologique, je parle d'aspect respect de la loi.

ML : Bien, je viens de vous expliquer que nous, on fait respecter la loi et les ententes. Et l'entente dit qu'on peut demander compensation pour des agents anesthésiques et des médicaments, qu'il n'y a pas de montants d'indiqués.

PM : Bon.

ML : Donc, on ne peut pas, nous, statuer sur le montant.

PM : Hé bien. Marc Lortie, responsable des relations de presse à la RAMQ. Je vous remercie beaucoup.

[Transcription d'une entrevue radiophonique du 24 novembre 2011, pièce P-27]

[Marc Lortie :]La Régie de l'assurance maladie, monsieur Maisonneuve, est là pour appliquer la *Loi sur l'assurance maladie*, les règlements qui en découlent, de même que les ententes qui sont signées entre le ministère de la Santé et les fédérations de médecins.

[...]

[Pierre Maisonneuve :]Je veux savoir, est-ce que dans votre mandat, puisque c'est vous qui devez déterminer, ou qui interprétez cette loi, à ce moment-là vous avez, on peut s'attendre à ce que vous nous protégiez contre les abus, que vous dénonciez les abus.

[ML :]En fait ce qu'on fait effectivement lorsqu'on découvre des situations où des frais sont exigés à des patients et que des frais ne sont pas permis c'est sûr qu'on intervient auprès des médecins et des cliniques.

[...]

[PM :]Alors dites-moi, qu'est-ce qu'on peut me réclamer en clinique, que ce soit en ophtalmologie, en colonoscopie, que ce soit en psychiatrie, que ce soit en bien d'autres domaines, qu'est-ce qu'on peut me réclamer?

[ML :]Ce qui est permis par la loi ou les ententes au niveau des frais accessoires c'est les agents anesthésiques, les médicaments, on parle aussi exemple de stérilet, de, du plâtre, tout ça, ça c'est permis. Ce qui n'est pas permis, quelques exemples, on ne peut pas vous demander de l'argent pour gérer votre dossier, pour payer le salaire des secrétaires, pour payer des seringues, tout ça ne sont que quelques exemples.

[...]

[PM :]Bon, ben écoutez, je vais vous donner un exemple, parce que c'est une auditrice, la dernière fois qu'on en a parlé, elle me dit ceci. Je vais dans une clinique de psychiatrie, je dois payer 300 \$ pour une infiltration de cortisone. Si je vais à côté dans une clinique [... de] radiologie, pour le même traitement je paierais 90 \$. J'ai demandé une explication aux responsables et on m'a dit « eh bien écoutez, c'est parce qu'on a quand-même de l'équipement, on a quand-même du personnel, on a quand-même une salle d'urgence ou une salle d'opération pour opérer » et donc, le ministre, le docteur Barrette le répète, il dit « vous savez, c'est très simple », les gouttes à 200 \$ ça le dérange pas, c'est pas abusif parce que ça paye autre chose. Autrement dit, il y a comme un camouflage total dans le système de santé actuellement. Vous êtes là pour analyser si ça doit se passer comme ça et on n'a jamais vraiment la réponse à bien des enquêtes qui durent des mois. Comment vous expliquez ça?

[ML :]Vous savez monsieur Maisonneuve, là, à défaut d'encadrement réglementaire là-dessus [...]. Ce que je vous disais tantôt là c'est que, quand on parle que les médecins ou les cliniques peuvent exiger des frais pour des agents anesthésiques ou des médicaments.

[PM :]Ouais, 4 \$ que ça coûte pour un médicament, puis on charge 170 \$.

[ML :]Ouais, mais excusez-moi, c'est parce qu'il y a aucun montant qui n'est inscrit à nulle part dans les ententes qu'il y a entre le ministère de la Santé et les fédérations de médecins.

[PM :]Attention, attention, on doit, il ne doit pas y avoir des frais abusifs.

[ML :]En fait ce qui est indiqué, c'est que, ils peuvent demander compensation. Y a aucun montant d'indiqué. Moi ce que je vous dit c'est que la Régie intervient dans les limites de ses moyens. À défaut d'encadrement réglementaire, nous on y va avec les moyens qu'on a, au niveau de la loi, au niveau de la sensibilisation.

[...]

[PM :]Mais monsieur Lortie, comment ça se fait que cette unité-là, cette inspection, cette intervention, pourquoi elle est récente? Ça

fait des années qu'on parle; il y a eu un rapport en 2006 (*sic*), dans le cas des ophtalmologistes, comment ça se fait que cette unité-là n'existait pas avant?

[ML :]Écoutez on s'est penchés sur un plan d'action qui a commencé déjà il y a plusieurs mois et cette unité-là fait partie de notre plan d'action justement pour sensibiliser, pour prévenir ces situations-là, pour s'attaquer à la source du problème. En allant dans les cliniques médicales, en allant voir ce qui se passe là-dedans, au niveau de l'affichage des tarifs, au niveau des frais qui sont demandés, nous on a la conviction qu'au bout de la ligne ça va permettre de réduire sensiblement ces situations-là. Ceci étant dit, [...] je tiens à vous rappeler, à défaut d'encadrement réglementaire, la Régie ne peut pas faire autre chose.

[...]

[PM :]Et dites-moi, si vous découvrez, par exemple que dans une clinique on m'a chargé 200 \$ de trop, ou de façon illégale, est-ce que je serai remboursé? Ou si je devrais aller en recours collectif comme les gens souffrant de dégénérescence maculaire à Québec où des médecins; on ne donne plus le traitement à l'hôpital, on identifie le problème à l'hôpital, mais on renvoie les clients aux ophtalmologistes qui sont dans l'hôpital, on les renvoie dans leurs cliniques, où ils doivent payer 200 \$ alors, même si le ministre a fini par corriger ça en partie?

[ML :]En fait, monsieur Maisonneuve, je tiens à rappeler qu'en tout temps, les gens qui considèrent qu'ils ont payé des frais qu'ils n'auraient pas dû payer, qu'ils nous envoient leur reçu détaillé, ça va être analysé et lorsque des frais sont demandés qui n'auraient pas dû être payés, nous remboursons les personnes et nous nous compensons auprès des médecins.

418. Ces extraits sont reproduits dans leur intégralité pour démontrer en outre que la RAMQ base sa non-intervention sur deux arguments incompatibles. En effet, d'une part, elle affirme que même si les montants facturés contreviennent à la LAM, elle ne peut intervenir parce qu'il lui manque une nomenclature de prix pour ce faire; et de l'autre, elle affirme que, parce qu'une telle nomenclature n'existe pas, ces montants ne contreviennent de ce fait pas à la LAM.
419. Or, en plus d'être incompatibles entre elles, ces deux interprétations sont de mauvaise foi patente et irrationnelles. En effet, tant la RAMQ que le MSSS semblent

avoir pris la position que dès qu'un professionnel ou une clinique indique qu'un montant quelconque tombe dans la catégorie des médicaments ou agents anesthésiques, leur facturation illimitée est de ce fait permise par la LAM, même s'il est évident – et même reconnu par la RAMQ et le MSSS eux-mêmes – que ces montants couvraient en réalité les frais d'opération des cliniques.

420. Tel qu'il sera exposé à la section **3.2.5.6** ci-dessous, dans plusieurs cas la RAMQ a même demandé à des professionnels de la santé ou à des cliniques de réviser des factures qui à leur face même facturaient le service assuré en double afin de leur permettre de réviser leur justification et de laisser passer la charge sous couvert de médicaments ou agents anesthésiques.

421. En somme, par cette interprétation outrancière et irrationnelle, voire empreinte de mauvaise foi, tant la RAMQ que le MSSS ont contribué de façon significative à la facturation illégale dénoncée par la présente action collective.

3.2.4 Obligation d'intervenir

422. Il n'était pas ouvert aux autorités chargées de l'application de la LAM de refuser de se faire une idée de la limite de la notion de « compensation » dans la LAM et dans les ententes.

423. Or, c'est bien ce qu'elles ont fait dans le cas présent, puisqu'elles n'ont même pas tenté d'établir de balises quelconques.

424. Il est pertinent de noter que d'autres instances ont, dans des cadres connexes, commenté sur l'absurdité de ces pratiques et ont agi en fonction.

425. Ainsi, plusieurs assureurs privés ont limité le remboursement des montants facturés pour médicaments et agents anesthésiques (pièce **P-28** en liasse).

426. Nous verrons aussi que dès 2006, la Cour supérieure a fait de même dans le dossier *Accès à l'avortement*.

427. Nous ferons ci-après un étalage chronologique – nécessairement incomplet – des très nombreux faits et déclarations démontrant la complaisance de la part de la RAMQ et du MSSS à cette facturation illégale, laquelle a subtilisé des millions, voire des centaines de millions de dollars des patients du Québec et a mis à mal le principe cardinal de la gratuité des services assurés, principe pourtant établi depuis le tout début du régime en 1970 et renforcé législativement à plusieurs reprises depuis.

428. Encore plus grave, cette complaisance a mis à mal le principe même de la primauté du droit.

3.2.5 Chronologie des événements démontrant la responsabilité des défendeurs RAMQ et MSSS

3.2.5.1 Les demandes de remboursement reçues par la RAMQ des personnes assurées

429. Pour la période couverte par cette action collective, la LAM prévoyait un mécanisme afin de faciliter le remboursement de montants illégalement perçus des patients : en autant que ceux-ci en faisaient la demande dans l'année qui suivait la facturation, la RAMQ les remboursait et opérait compensation auprès du professionnel de la santé (22.0.1 LAM).

430. De telles plaintes avaient déjà commencé à s'accumuler avant la présente action collective, mais ont explosé ces dernières années.

431. Ainsi, si le rapport Castonguay de 2008 (voir la section **3.2.5.5**, ci-dessous) relevait 250 plaintes en 2003-2004 et 550 en 2006-2007, la réponse de la RAMQ à une demande d'accès à l'information du demandeur concernant les « demandes de remboursement ayant trait à des médicaments et agents anesthésiques de mai 2011 jusqu'à aujourd'hui [le 25 mai 2014] », pièce **P-29**, à la page 2, relevait que

l'unité administrative responsable de traiter les demandes visées par la demande d'accès traite en moyenne 4 500 dossiers annuellement [...]. Pour répondre à la demande d'accès, il faudrait consulter un par un environ 17 000 dossiers [...].

432. Or, nous verrons que dès qu'un professionnel de la santé ou une clinique indiquaient que les montants facturés aux patients couvraient des médicaments ou agents anesthésiques, la RAMQ refusait systématiquement les demandes de remboursement, sans jamais demander aux professionnels de la santé ou à la clinique de se justifier en révélant leur prix coûtant, et tout en sachant par ailleurs que le prix facturé était souvent bien au-delà de ce coût.

433. Les 150 dossiers finalement communiqués suite à la demande d'accès, pièce **P-30** en liasse, révèlent que ces refus systématiques ne tenaient aucunement compte des médicaments ou agents anesthésiques administrés ou de leur coût.

434. Chaque plainte par une personne assurée concernant des médicaments ou agents anesthésiques facturés au-delà de leur prix coûtant rejetée par la RAMQ

représentait une opportunité perdue pour faire appliquer la loi et par ailleurs informait spécifiquement la RAMQ des pratiques illégales auxquelles se livraient de multiples médecins/optométristes/cliniques au Québec.

435. En effet, chaque plainte concernant la facturation de médicaments ou agents anesthésiques au-delà de leur prix coûtant révélait des pratiques illégales non seulement dans le cas du plaignant, mais bien pour tous les patients du même professionnel ou de la même clinique.
436. Or, non seulement la RAMQ rejetait-elle de telles plaintes et omettait-elle de ce fait de faire enquête au bénéfice de tous les patients du même professionnel ou de la même clinique, mais elle a même multiplié les déclarations publiques en expliquant clairement que toute indication par le professionnel de la santé ou par la clinique à l'effet que des médicaments ou agents anesthésiques avaient été utilisés emmènerait automatiquement à sa non-intervention, ce qui ne peut pas avoir manqué d'encourager de telles pratiques, alors même qu'il était de connaissance généralisée que plusieurs cliniques cherchaient des moyens pour se financer davantage.
437. La RAMQ a même vigoureusement défendu ces pratiques devant plusieurs instances, sans jamais tenter d'établir le coût des médicaments ou agents anesthésiques utilisés, et ce malgré ses propres constats concernant leur illégalité, notamment dans le rapport Chicoine.
438. Si la RAMQ avait suivi l'interdiction claire de la loi, elle aurait demandé aux médecins de fournir des preuves justificatives de leurs coûts afin de vérifier si la facturation visait leur compensation ou bien autre chose.
439. Constatant l'évidence, soit que cette facturation dépassait de loin la simple compensation pour les coûts engagés par les professionnels de la santé et les cliniques, elle aurait pu, pour le minimum, inviter les patients à demander un remboursement et procéder à un tel remboursement aux patients qui en faisaient la demande, tout en opérant compensation auprès des professionnels de la santé, ainsi que, le cas échéant, contester devant les tribunaux tout argument voulant que les professionnels de la santé ou les cliniques pouvaient facturer un montant dépassant la fonction compensatrice des frais.
440. Elle aurait, de plus, pu sommer les professionnels de la santé et les cliniques visés d'arrêter ces pratiques et elle aurait pu utiliser des moyens de plus en plus contraignants pour s'assurer que ses sommations seraient suivies, jusqu'à référer des dossiers au DPCP le cas échéant.

441. Si la RAMQ avait agi de bonne foi, la simple procédure de remboursement et de compensation prévue à l'article 21.0.1 LAM aurait eu un impact non-négligeable sur la facturation illégale au Québec.
442. Conjointement avec toutes les autres options d'intervention qui se présentaient à elle, ces procédures auraient eu pour effet de faire cesser les pratiques illégales attaquées par la présente action collective.
443. En somme, la RAMQ, par son inaction, son aveuglement volontaire et sa complaisance face à la facturation illégale, a laissé échapper de très nombreuses opportunités qui se sont présentées à elle de les sanctionner et ainsi d'y mettre fin.

3.2.5.2 Les enquêtes de la RAMQ

444. Le MSSS et la RAMQ ont maintes fois plaidé qu'ils manquaient de pouvoirs afin d'intervenir pour faire arrêter les pratiques de facturation des médicaments et agents anesthésiques au-dessus de leur prix coûtant.
445. Or, tel que décrit à la section 2.4 ci-dessus, durant la période couverte par l'action collective, la RAMQ détenait les pouvoirs d'une commission d'enquête, qu'elle pouvait utiliser de son propre chef ou à la demande du MSSS
446. Elle les a d'ailleurs effectivement utilisés, tant de son propre chef qu'à la demande du MSSS, afin d'enquêter et de sévir face à certaines autres pratiques illégales.
447. Ces pouvoirs ont même été décrits par la RAMQ elle-même, notamment dans ses rapports d'enquête concernant la Clinique médicale Châteauguay (pièce P-31, page 1) et la défenderesse Plexo Médiclub (pièce P-32, page 2).
448. De même, dans son rapport d'enquête contre la Clinique médicale Bois-Franc, pièce P-33, pages 3 et 4, les pouvoirs et les ressources dont elle dispose sont étayés en long :

L'enquête a été réalisée par un enquêteur de la Direction des enquêtes, ce dernier, conformément à la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5), est investi des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., chapitre C-37).

De tels pouvoirs autorisent un enquêteur désigné de la Régie, à interroger toute personne et à demander la production de papiers,

livres, documents ou écrits qu'il estime nécessaires au déroulement de l'enquête.

L'objectif de cette enquête consiste à effectuer rapidement toutes les vérifications nécessaires auprès de la Clinique afin d'établir la nature, la portée et la légalité de la pratique rapportée dans le journal *La Presse*, en vue de permettre à la Régie d'intervenir, le cas échéant, s'il devait s'avérer que celle-ci contrevienne à la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., chapitre A-29).

[...]

Afin d'atteindre les objectifs de l'enquête, une rencontre a eu lieu le 19 juin 2007.

Des échanges ont eu lieu avec des personnes assurées et des médecins de la clinique.

Un examen exhaustif de tous les documents et renseignements recueillis a été fait.

L'expertise de plusieurs secteurs de la Régie a été sollicitée, particulièrement celle de la Direction des affaires professionnelles et de la Direction des services juridiques.

449. De son côté, le MSSS a initié plusieurs enquêtes en demandant à la RAMQ d'agir, notamment dans le dossier de la Clinique Rockland (pièce **P-34**, page 1).
450. En fait, entre 2007 et 2012, la RAMQ a, de son propre chef ou à la demande du MSSS, enquêté sur plusieurs pratiques douteuses et a même réussi à en enrayer.
451. De plus, les enquêtes démontrent que la RAMQ n'a pas, dans ces cas-là, cherché à se soustraire à ses obligations d'interpréter la LAM afin d'établir une illégalité potentielle, le cas échéant.
452. Ainsi, dans une enquête portant sur la Clinique chirurgicale de Laval, par exemple, la RAMQ a poussé son analyse de la LAM afin d'établir qu'une pratique n'était pas conforme avec « [l]a finalité de la loi », vu que la pratique en question cherchait à « faire indirectement ce qui est clairement interdit par la Loi » (pièce **P-35**, page 3).
453. De même, dans l'enquête portant sur la défenderesse Plexo Médiclub, la RAMQ a fait appel à « l'esprit de la loi » afin d'établir une illégalité (pièce **P-32**, page 4).

454. Au niveau de ses outils d'intervention, dans l'enquête portant sur la Clinique médicale Élite, pièce **P-36**, par exemple, la RAMQ a non seulement informé la clinique que le fait d'exiger des forfaits annuels était illégal depuis le 13 juin 2007, mais elle a aussi notamment informé le Collège des médecins et la FMOQ des conclusions de l'enquête (page 14).
455. Dans l'enquête sur Médisys, pièce **P-37**, à la page 4, en concluant à l'illégalité d'une pratique de facturation, elle a même lancé un appel aux patients afin qu'ils fassent des demandes de remboursement en conformité avec la procédure établie à l'article 22.0.1 de la LAM.
456. Notons enfin que, suite à l'enquête sur la défenderesse Plexo Médiclub, pièce **P-32**, cette dernière a assuré à la RAMQ qu'elle prendrait des mesures immédiatement pour faire respecter la LAM à la lumière du rapport de la RAMQ (page 5).
457. Ainsi, force est de constater que les pouvoirs d'enquête de la RAMQ étaient efficaces et que, lorsqu'ils ont été utilisés de bonne foi, ils ont eu pour effet de forcer les contrevenants à respecter la LAM.
458. Or, ni le MSSS ni la RAMQ n'ont utilisé ces pouvoirs substantiels afin de faire arrêter les pratiques illégales de facturation des médicaments et agents anesthésiques au-delà de leur prix coûtant.

3.2.5.3 La cause Accès à l'avortement de 2006

459. En 2006, le gouvernement du Québec a été condamné, à la suite d'une action collective, à payer plus de 10 millions de dollars en dommages, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle, en raison du non-respect des dispositions de la LAM qui interdisent la surfacturation de frais accessoires, tel qu'il appert de la décision *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec* (Procureur général) (2006 QCCS 4694), pièce **P-38**.
460. Dans cette affaire, le juge reproche au gouvernement du Québec d'avoir permis la mise en place d'un système qui contrevient à ses lois, soit un système qui obligeait les femmes à déboursier des sommes pour avoir accès à un avortement, alors qu'il s'agissait d'un service couvert. Le juge s'exprime ainsi :

[104] Le Gouvernement du Québec, conservant toujours le pouvoir d'amender ou d'abroger les lois, ne peut prendre de décisions politiques qui ont comme conséquences de faire en sorte qu'elles ne soient pas respectées ou qu'elles soient contournées, que ce soit par l'État ou ses citoyens.

[105] L'État ne peut, pour des raisons politiques ou économiques, prendre des mesures qui amènent des organismes qu'il a créés et dont il dicte la conduite, de pouvoir contourner les lois ou à permettre la mise en place de systèmes qui y contreviennent.

[106] Les citoyens ne peuvent faire indirectement ce que la loi leur interdit; il en est ainsi pour l'État. Permettre aux cliniques privées d'exiger des frais supplémentaires pour des services assurés, et ce en sachant qu'il y va de leur survie, érige en système, ce que la loi interdit.

[107] De plus, l'État sait très bien que les femmes ne paient pas pour recevoir des conseils, une échographie ou des médicaments. L'État sait très bien que les femmes paient un supplément pour des services assurés mais se ferme les yeux et le tolère. Il ne suffit pas de permettre d'utiliser des mots différents qui ne reflètent pas la réalité pour résoudre un problème.

461. La décision, que ni la RAMQ ni le MSSS ne pouvaient ignorer, établissait, dès 2006, que l'article 1.1.4 du Préambule du *Manuel des médecins omnipraticiens* imposait à tout le moins un lien rationnel entre les frais engagés par le professionnel de la santé et le montant compensatoire demandé (nos caractères gras) :

[92] [...] n'y a pas de preuve que les frais supplémentaires réclamés l'ont été pour le **coût** des médicaments ou des agents anesthésiques utilisés, d'autant plus que le seul médicament fourni est une pilule (Ativan) qui ne peut évidemment pas valoir 200 \$ à 300 \$ et qu'il n'y a pas de preuve sur le **coût** des agents anesthésiques.

462. Cette décision, jamais portée en appel, est une interprétation évidente de l'entente et de la LAM, interprétation que la RAMQ et le MSSS ne pouvaient ignorer.

3.2.5.4 Le Rapport Chicoine de 2007

463. En 2006, suite à l'arrêt *Chaoulli* de la Cour suprême et alors que la limite d'un an pour s'y conformer expirait, le ministre de la Santé Philippe Couillard indiquait vouloir développer l'offre de services en dehors du réseau d'établissements publics, pièce **P-39**.

464. Or, il y avait des obstacles de taille à cette aspiration : les contraintes budgétaires d'un côté et la gratuité des soins, tant dans les lois et règlements québécois que dans la LCS, de l'autre.
465. Face à cette impasse, le ou vers le 4 juillet 2007, le ministre Couillard a donné un mandat au Comité de travail sur les frais accessoires – lequel était notamment composé de représentants du CMQ, de la FMOQ, de la FMSQ, dont le ministre Gaétan Barrette (alors président de la FMSQ), de la RAMQ et du MSSS – afin :
- [d']analyser et documenter la problématique entourant la facturation pour un service, une fourniture ou des frais accessoires à un service assuré non prévu par la *Loi sur l'assurance maladie du Québec* (et ses règlements) et les ententes de rémunération intervenues entre le ministre [québécois] et les fédérations des médecins omnipraticiens et spécialistes du Québec.
466. Le rapport au ministre de la Santé constitue la pièce **P-40** et son mandat se trouve à la page 2 de l'Annexe IV.
467. Cette initiative du ministre Couillard faisait suite à la soumission d'un rapport par la RAMQ sur la surfacturation de frais accessoires, lequel concluait que certains médecins participants fournissaient en cabinet privé des services assurés et exigeaient des personnes assurées le paiement de frais accessoires destinés à couvrir les coûts de fonctionnement des cliniques, le tout en contravention avec la LAM, tel qu'il appert de l'Annexe IV du rapport.
468. Tel que décrit plus haut à la section **2.1.2**, les frais de fonctionnement de cabinet sont pourtant négociés sous une composante distincte par les fédérations médicales syndicales avec le gouvernement du Québec.
469. Nonobstant cela, selon le rapport, le réseau privé souffrait d'un sous-financement chronique.
470. C'est à ce sous-financement que ce rapport – signé tant par la RAMQ et le MSSS que par le présent ministre de la Santé, Gaétan Barrette, en sa qualité de président de la FMSQ – attribue l'explosion de la facturation aux patients.
471. Ce rapport prend notamment en compte les enquêtes de la RAMQ sur les pratiques et les stratégies de contournement de la loi dont il a déjà été question.
472. La communication de plusieurs de ces rapports a été refusée, et ce tant par la RAMQ que le MSSS, suite à des demandes d'accès de la part du représentant Philippe Léveillé, pièce **P-41** en liasse.

473. Dans le rapport Chicoine, toutes les institutions signataires, et notamment les défenseurs RAMQ et MSSS – mais aussi les fédérations médicales et le Collège des médecins – étaient très explicitement au courant, depuis au moins l’année 2007, de la part de professionnels de la santé et de cliniques :

1. de « modèles de facturation “novateurs” visant clairement à compenser des frais d’exploitation »;
2. de « modes de facturation “hors normes” »;
3. de « l’émission de documents de facturation volontairement incomplets »; et
4. d’« une interprétation large de la notion de médicament ».

474. En effet, tel qu’il appert du rapport, aux pages I, III et 5, le comité de travail constate entre autres (nos caractères gras) :

On assiste à une fragilisation de plusieurs cabinets privés et à une **croissance de la facturation de frais dits accessoires qui visent en réalité à couvrir les frais de fonctionnement**; cette situation entraîne des plaintes, des enquêtes et des contestations, etc.

[...]

À moyen et à long terme, compte tenu de l’ampleur grandissante des défis de financement et d’accessibilité, **on peut penser que la proportion de financement par la facturation directe deviendra de plus en plus importante.**

[...]

Différents modes de facturation « hors normes » se sont installés, traduisant une problématique beaucoup plus large de manque de revenu pour couvrir les frais de fonctionnement des cabinets privés.

[...]

Des frais accessoires facturés aux patients ne peuvent résoudre toute la problématique des frais de fonctionnement sans entrer en collision avec les dispositions de la loi canadienne.

475. Analysant plus particulièrement les différents modes de surfacturation, le comité de travail émet les commentaires suivants à la page 6 de son rapport :

Différentes modalités de facturation se sont progressivement installées comme conséquences des problèmes de financement des cabinets privés. Certains ont recours à une facturation émise au patient par un tiers et ne permettant pas d'identifier le médecin qui a rendu le service. À cet égard, les représentants de la RAMQ font état de difficultés accrues pour traiter un nombre croissant de plaintes qui pourraient amener un remboursement au patient et une compensation auprès du médecin impliqué.

Le [CMQ] a aussi constaté l'émergence de modèles de facturation « novateurs » visant clairement à compenser des frais d'exploitation. On s'inquiète de la grande variabilité des montants facturés pour une même fourniture.

476. Ainsi, lorsque les défenseurs médecins/optométristes/cliniques justifient leurs pratiques de facturation par renvoi aux recommandations de leurs fédérations, dont le mandat principal demeure la négociation d'honoraires plus élevés pour leurs membres, il faut garder à l'esprit leur connaissance de ces pratiques illégales.

477. Sur ce point, il est révélateur que dans le cadre de ce comité de travail, les fédérations de médecins proposaient, à l'Annexe II, des ajouts aux ententes afin d'augmenter les revenus de la pratique extrahospitalière en permettant la facturation non seulement des médicaments et agents anesthésiques, mais également pour notamment :

- toute « fourniture, [...et tout] matériel ou équipement médicale »;
- la « gestion administrative »;
- le « matériel et les fournitures »;
- les « instruments et matériel »; ainsi que
- le « coût de l'appareil et de l'infrastructure ».

478. Au surplus, les signataires, sensibles à l'illégalité des pratiques qu'ils relevaient, ont envisagé des changements réglementaires et législatifs afin de les légaliser, sans jamais que ceux-ci soient adoptés.

479. En effet, face à ces facturations illégales, la RAMQ et le MSSS, entre autres, ont recommandé, à la page V :

- « [d]ans un premier temps » : « une mise à jour des frais facturables aux patients [... compatible] avec la Loi canadienne sur la santé »; et
- « [d]ans un deuxième temps » : « revoir la faisabilité d'élargir la liste des frais facturables aux patients dans le contexte d'une **loi canadienne assouplie** ».

480. Or, ces changements touchant les frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés auraient été impossibles sans risquer une collision frontale avec la *Loi canadienne sur la santé*, laquelle interdit toute facturation aux patients pour des services assurés.

481. Quoiqu'il en soit, ces changements n'ont jamais été adoptés.

3.2.5.5 Le Rapport Castonguay de 2008

482. En février 2008, le Groupe de travail sur le financement du système de santé, présidé par monsieur Claude Castonguay, a soumis son rapport, *En avoir pour notre argent*, au gouvernement du Québec, pièce **P-42**.

483. Dans ce rapport, le Groupe de travail sur le financement du système de santé a notamment fait les constats suivants, aux pages 258-59 (nos caractères gras) :

15.3.1 Les orientations en matière de frais accessoires

La *Loi sur l'assurance maladie* permet aux médecins de facturer certains services qui ne sont pas considérés comme assurés, ainsi que certains frais qualifiés d'accessoires pour les médicaments donnés en cabinet, les agents anesthésiques, pour des examens ou des interventions mineurs et des formulaires à remplir.

Des plaintes et des abus

La Régie de l'assurance maladie du Québec a constaté une augmentation du recours aux frais accessoires en cabinet privé. La création de cliniques médicales associées et de centres médicaux spécialisés pour effectuer des chirurgies électives a relancé le débat à ce sujet.

– Depuis quelques années, la Direction des affaires professionnelles de la Régie de l'assurance maladie du Québec doit répondre à un nombre croissant de demandes d'information et de remboursement de la part d'assurés qui contestent la facturation de certains services. **Le nombre de dossiers à traiter a plus que doublé en trois ans, passant de 250 en 2003-2004 à 550 en 2006-2007** [Note de bas de page : *État de situation sommaire sur les frais accessoires*. Régie de l'assurance maladie du Québec, Québec, juillet 2007].

– On a aussi constaté une augmentation des demandes d'information en provenance des assureurs privés, qui désirent obtenir des définitions plus précises quant aux services assurés, aux services non assurés et aux frais accessoires.

– **Les personnes assurées ont, pour leur part, de plus en plus de difficulté à déterminer la légalité des frais qui leur sont facturés en cabinet privé. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les cas de facturation qui sont soumis à la Régie pour remboursement ne représentent que la pointe de l'iceberg** [Note de bas de page : *État de situation sommaire sur les frais accessoires...*, op. cit.]. Pour une pratique de facturation donnée, bien peu de personnes vont aller jusqu'à faire une demande de remboursement à la Régie, soit par méconnaissance de la loi, soit par crainte de représailles de la part du médecin contre qui une plainte serait formulée, soit tout simplement parce que certaines personnes acceptent de payer.

– **Dans certaines cliniques de chirurgie, on passe sous l'étiquette de frais accessoires des frais parfois prohibitifs pour le matériel, les pansements, le plateau technique et le personnel.**

484. Non seulement la RAMQ est-elle citée dans ce rapport, mais il s'agit d'une preuve de plus démontrant que tant le MSSS que la RAMQ étaient bien au fait des pratiques illégales et notamment de l'expansion de celles-ci.

3.2.5.6 Les démarches des patients atteints de dégénérescence maculaire en 2010-2011 et l'action collective *Lavoie* : la confection par la RAMQ d'une véritable feuille de route pour faciliter la facturation illégale

485. Le cas d'André Lavoie révèle l'absurdité de l'inaction de la RAMQ et du MSSS et de leurs tentatives de la justifier. Cet historique est hautement pertinent pour la présente action collective, puisqu'il démontre la complaisance de la part des autorités, qui ont permis à la facturation illégale de continuer et même de s'étendre pour la période couverte par la présente action collective.
486. Atteint de dégénérescence maculaire liée à l'âge, une condition urgente qui peut mener à la cécité si non traitée rapidement et régulièrement, monsieur Lavoie devait se faire injecter un médicament appelé « Lucentis » toutes les 4 à 6 semaines.
487. Or, les hôpitaux de sa région refusaient de lui administrer ledit médicament. Il était donc contraint de se faire traiter en clinique privée.

3.2.5.6.1 Facturation en double par le Centre oculaire de Québec

488. La clinique privée en question, la défenderesse Centre oculaire de Québec, facturait entre 200 \$ et 230 \$ pour chaque visite de la part de monsieur Lavoie, en sus du montant de 175 \$ qu'elle facturait à la RAMQ pour le service qui consistait à injecter le médicament Lucentis dans l'œil du patient. Les factures constituent la pièce **P-43** en liasse.
489. Elles comportent une liste de médicaments avec la mention « 0 \$ » indiquée à côté de chaque médicament, puis un total de 200 \$. Dans l'une des factures, il y a aussi 30 \$ d'indiqués pour du Mydracyl 1 % (DIN 00001007), pour un total de 230 \$.
490. Il est à noter que ces montants n'incluaient pas le prix du médicament Lucentis, dont le coût, de l'ordre de 1600 \$, était payé à la pharmacie et pris en charge par le régime d'assurance médicaments selon les modalités applicables à ce régime. La facture constitue la pièce **P-44**.
491. À leur face même, les factures de la clinique comportaient une double facturation du service assuré pourtant déjà payé par le régime public à raison de 175 \$.
492. Notons ici que les 200 \$ à 230 \$ facturés aux patients dépassaient donc confortablement le montant payé par la RAMQ à l'ophtalmologiste participant, montant pourtant négocié par les médecins eux-mêmes. Dans un système censé être gratuit, c'est pour le moins insolite. C'était une véritable prise en otage des patients dans une situation d'extrême vulnérabilité.
493. Les autorités RAMQ et MSSS savaient par ailleurs que ce genre de factures servaient à défrayer les coûts d'opération des cliniques, alors même que ces frais d'opération faisaient l'objet d'ententes globales entre les professionnels de la santé

et le MSSS qui devaient de par la loi constituer les seuls montants reçus par quiconque pour les coûts d'opération liés aux services assurés.

3.2.5.6.2 Plaintes à la RAMQ et au MSSS

494. Face à cette situation proprement choquante, monsieur Lavoie a écrit au ministre de la Santé Yves Bolduc et a porté plainte à la RAMQ en leur envoyant copie d'une des factures. Le message à la RAMQ contenant la copie de la lettre envoyée au ministre constitue la pièce **P-45**.

495. Le bureau du Commissaire aux plaintes de la RAMQ – commissaire qui était nul autre que monsieur André Julien, signataire du Rapport Chicoine (pièce **P-40**, page 2) – a fait suivre cette plainte au bureau de l'expertise médicale de la RAMQ.

496. Dans cette lettre, pièce **P-46**, le bureau du Commissaire aux plaintes indique que :

Sur le reçu daté du 16 avril 2010 du Centre Oculaire de Québec, il y a des frais de 30.00 \$ pour des frais pour Mydriacyl Din 00001007. Le montant 200.00 \$ correspondrait à des frais pour l'injection du Lucentis par son médecin qui travaille à la clinique Centre Oculaire de Québec et à l'Hôpital du St-Sacrement. Par contre, sur le reçu, il n'y a aucun détail ou raison pour les frais de 200.00 \$, seulement le total est inscrit.

497. Or, malgré le fait que monsieur André Julien était bien au fait des pratiques illégales des professionnels de la santé et des cliniques, il a refusé d'intervenir de quelque façon que ce soit dans le processus de plainte de monsieur Lavoie, autre que cette lettre de transfert – le tout tel qu'il appert de sa lettre du 26 novembre 2010, pièce **P-47** – alors que nous verrons qu'il était au courant de chaque étape de cette plainte.

3.2.5.6.3 La RAMQ demande l'émission de nouvelles factures et rejette la plainte malgré la double facturation

498. Ainsi, le 10 mai 2010, la docteure Suzie Lehoux, employée du service de l'expertise médicale de la RAMQ, a fait parvenir la facture de monsieur Lavoie à son médecin, dans une lettre, pièce **P-48**, en lui demandant de lui faire parvenir ce qui suit (caractères gras dans l'original) :

- une nouvelle facture détaillant les fournitures et les services pour lesquels des frais de 230 \$ ont été facturés à monsieur Lavoie, en apportant des précisions sur les coûts relatifs aux éléments suivants :

✓ liste des médicaments **administrés** ainsi que les coûts imputables à chaque médicament;

✓ autres frais accessoires; [...]

499. Monsieur André Julien était en copie conforme à cette lettre.

500. Or, dans la facture originale, les seuls frais facturés pour des médicaments étaient les 30 \$ exigés pour le Mydriacyl. Tous les autres médicaments étaient explicitement facturés à 0 \$.

501. Le 23 juillet 2010, une note de service interne, pièce **P-49**, a indiqué que les 200 \$ « facturés pour l'injection de Lucentis devront être remboursés au patient et récupérés auprès du Centre Oculaire de Québec ». Monsieur Normand Julien, directeur général des affaires institutionnelles et secrétaire général de la RAMQ, était en copie sur cette note de service.

502. Monsieur André Julien était aussi en copie conforme à cette note interne.

503. Le 2 septembre 2010, l'ophtalmologiste de la clinique en question a renvoyé une lettre, pièce **P-50**, comportant de nouvelles factures indiquant des renseignements contredisant la facture initiale, lesquelles contenaient désormais les indications suivantes sous l'en-tête « détail » pour justifier les 200 \$ facturés : « Alcaine DIN 003576[,] Erythromycin ong. DIN 01912755[,] Proviodyne 5%[,] Refresh liquigel DIN 02244650[,] Tétracaine DIN 02148544 », sans indiquer où que ce soit les quantités et les coûts des médicaments administrés.

504. Au lieu de demander à la clinique pourquoi elle faisait des factures qui se contredisaient et pousser plus loin son analyse, notamment sur les coûts des produits utilisés, la docteure Lehoux a envoyé un avis de refus à monsieur Lavoie, pièce **P-51**, tout en affirmant que le médecin en question « assure que les montants inscrits sont tous relatifs à des agents anesthésiques ou des médicaments ».

505. Monsieur André Julien était en copie conforme à cette lettre.

506. La décision en révision, pièce **P-52**, en est arrivée à la même conclusion.

507. Monsieur André Julien était aussi en copie conforme à cette lettre.

508. N'arrivant pas à croire qu'une institution publique puisse ainsi ignorer des pratiques patentées de facturation illégale aux patients, monsieur Lavoie a lui-même fait la démarche pour connaître le prix des médicaments listés par le médecin et a fait part

de cette recherche au Commissaire des plaintes de la RAMQ, le même monsieur André Julien, signataire du rapport Chicoine, dans une lettre datée du 29 septembre 2010, pièce **P-53**.

509. Il y indique ce qui suit (soulignement dans l'original) :

[C]e qui est encore plus navrant, c'est le travail bâclé de l'évaluation de ma plainte. Dire qu'il a fallu tous ces mois pour accoucher de pures fantaisies. On ne s'est même pas donné la peine de vérifier les factures, ce qui m'a pris quinze minutes avec un pharmacien qui n'en revient toujours pas d'ailleurs de pareille turpitude. Dire que c'est un médecin qui a signé cette évaluation, le 16 septembre dernier, pour conclure que le 200 \$ couvrait le coût de solutions anesthésiques ou ophtalmologiques. Alors on va mettre les pendules à l'heure. [...] Elle n'a procédé à aucune vérification et en tire une fausse interprétation. Elle écrit que pour l'examen préparatoire, il y a quatre solutions anesthésiques ou ophtalmologiques. Désolé, l'examen préparatoire consiste à lire des projections de lettres pour vérifier ma vue et est effectué par une technicienne qui dilate l'œil avec une ou deux gouttes pour prendre la pression. Je ne sais ce qu'il y a là-dedans, mais de toute façon, j'ai les prix de tous les médicaments apparaissant sur la facture, tels que vérifiés par un pharmacien qualifié. Ces prix sont pour des quantités minimums de vente, en millilitres ou en grammes et j'invite madame Lehoux à faire l'exercice [...]. Le total de ces produits est de 153.82 \$. Cependant, la clinique n'administre qu'une goutte ou deux de chacun de ces produits et dans un seul œil. Une goutte équivaut à environ .1 millilitre. À combien devrait alors se chiffrer le total des prix? Prenons un exemple plus incontournable : il n'y a qu'un produit utilisé au complet et c'est l'érythromycine, un mini-tube de 5 mg qu'on nous donne après utilisation et que j'ai conservé. Si un tube de 3.5 grammes coûte 13.85 \$, combien coûte un mini-tube de 5 mg? Même pas un cent! Autre exemple patent, la tetracaine? Combien coûte une ampoule utilisée alors que le lot de 20 ampoules coûte 59.55 \$? Réponse : à peine 3 \$, et rien ne dit qu'elle est utilisée au complet ou pire, qu'on m'a administré toute une boîte!

[...]

Pourquoi ne pas utiliser l'original de la facture plutôt que chercher un prétexte fantaisiste pour masquer la réalité et contourner votre mission? Les 200 \$ de la facture ne représentent aucunement le coût des solutions comme l'affirme madame Lehoux. Si ce sont les

prétentions de la clinique, alors il vous faudrait remettre les pendules ou les prix à l'heure. Mais vous avez préféré fermer les yeux et m'en faire payer le prix. [...]

510. Les notes manuscrites du pharmacien ainsi que celles de monsieur Lavoie constituent la pièce **P-54**.
511. En réponse à cette lettre, tout ce que monsieur André Julien a trouvé bon de répondre, dans une lettre datée du 26 novembre 2010, était qu'il n'était pas de son mandat de « rendre des décisions à sa place [celle de la RAMQ] », pièce **P-47**.
512. Notons enfin que personne – et notamment pas monsieur André Julien – n'a soulevé le troublant fait que ni la clinique, ni le professionnel de la santé visé n'ont répondu aux questions de la docteure Lehoux concernant les « précisions sur les coûts relatifs aux [...] médicaments administrés ainsi que les coûts imputables à chaque médicament ».
513. C'est d'autant plus troublant que la note de service interne, pièce **P-49**, et sur laquelle monsieur André Julien était aussi en copie conforme, avait conclu à l'illégalité des frais facturés.

3.2.5.6.4 Des pratiques démontrant la complaisance de la RAMQ à la facturation illégale

514. Voulant savoir si ces pratiques étaient courantes au sein de la RAMQ, monsieur Lavoie a obtenu, suite à une demande d'accès à l'information, copies de plusieurs dossiers de plaintes concernant les frais facturés à l'occasion d'une injection de Lucentis.
515. Plusieurs des dossiers qui lui ont été communiqués, pièce **P-55** en liasse, sont très instructives.
516. En effet, quoique plusieurs informations personnelles aient été caviardées par la RAMQ, on peut inférer que cette dernière remboursait tantôt les montants de facturés lors d'une injection de Lucentis, tantôt elle refusait de le faire, alors même que les montants en question variaient peu.
517. Or, la vice-présidente à la rémunération des professionnels et son directeur des affaires professionnelles ont affirmé à un journaliste que la RAMQ se fiait entièrement à ce qu'affirmaient les médecins, et ce peu importe les montants facturés ou les médicaments ou agents anesthésiques en question, comme l'atteste l'article du journal *Le Soleil* du 8 novembre 2010, pièce **P-56** :

Prise à partie, la RAMQ a tenu à rencontrer *Le Soleil* pour clarifier le processus.

[...]

Lorsqu'un patient réclame un remboursement à la RAMQ, celle-ci demande sa version au médecin traitant. S'il déclare que l'entièreté du montant est pour des gouttes, la demande de remboursement du patient est refusée. Si, comme cela s'est produit, le médecin explique que cette somme est destinée à assumer ses frais de bureau, ou toute autre dépense non admissible, la Régie lui réclame le montant versé et rembourse le patient.

518. En somme, la RAMQ acceptait aveuglément des déclarations mensongères (c'est le mot qu'utilisera le Collège des médecins – voir la section **3.2.5.6.11** ci-dessous) et allait même jusqu'à les solliciter, alors qu'elle était bien au courant du fait que ces frais servaient à couvrir les frais d'opération des cliniques.
519. Ainsi, au stricte minimum, il s'agit d'aveuglement volontaire.
520. Le demandeur a fait une demande d'accès à l'information en 2015, pièce **P-57**, et 150 dossiers de plaintes concernant les médicaments et agents anesthésiques lui ont été communiqués suite à une entente à l'amiable devant la Commission de l'accès à l'information. Ces dossiers constituent la pièce **P-58**.
521. Comme l'atteste le dossier numéro 3, de telles pratiques, qui consistent à demander au professionnel de la santé de réviser sa facture, ont continué de plus belle.
522. Par ailleurs, à l'analyse de ces 150 dossiers sélectionnés au hasard, force est de constater que les professionnels de la santé et les cliniques, ayant été explicitement avisés par la RAMQ qu'elle accepterait toute facturation qu'ils affirmaient être pour couvrir les médicaments et agents anesthésiques – et ce quel qu'en soit le montant – ont appris à ne plus affirmer qu'il s'agissait de frais pour autre chose que cela.
523. Ainsi, l'aveuglement volontaire de la RAMQ est devenu une véritable complaisance systématique eu égard aux pratiques illégales des professionnels de la santé et des cliniques dénoncées par cette action collective.

3.2.5.6.5 Inaction du MSSS malgré des « questionnements »

524. Le 19 octobre 2010, monsieur Lavoie a fait état de cette fâcheuse situation au ministre de la Santé, Yves Bolduc.
525. Le directeur général du ministère, monsieur Michel A. Bureau, a répondu : « nous nous questionnons sur les frais de 230 \$ [...]. Cette facture doit indiquer le tarif réclamé pour chacun des services, fournitures et frais accessoires », dans un courriel du 19 octobre 2010, pièce **P-59**.
526. Malgré cela, il n'y a eu aucun suivi, ni de la part de monsieur Bureau, ni de la part du MSSS, suite à la révélation de ces pratiques illégales.
527. Or, ce même Michel A. Bureau était signataire du rapport Chicoine, **P-40**, (voir la page 2), et connaissait très bien la réalité de la facturation de frais d'opération des cliniques sous couvert de médicaments et agents anesthésiques.

3.2.5.6.6 Réaction médiatique et baisse des montants facturés par les cliniques de Québec

528. Suite au tollé médiatique soulevé par cette affaire, les cliniques de Québec ont baissé leurs prix de moitié, ce qui en soi en dit long sur les montants qui étaient facturés avant. La pièce **P-60** en liasse contient plusieurs de ces articles.
529. Un article du 25 novembre 2010, pièce **P-61**, rapporte d'ailleurs que le docteur Jean-Daniel Arbour, alors le président sortant de l'Association des ophtalmologistes, a affirmé ce qui suit :

[L]a loi empêche les médecins de facturer autre chose que le prix des gouttes aux patients, mais ce coût « ne reflète en rien la réalité » de ce qu'ils sont réellement. Par exemple, dit le médecin, les patients doivent chaque fois subir un examen d'imagerie pour lequel l'appareil coûte 90 000 \$. Ainsi que l'a écrit Le Soleil, les fameuses gouttes coûtent un « prix dérisoire », admet le Dr Arbour.

[...]

Le Dr Arbour donne l'exemple d'un ancien médicament utilisé il y a une dizaine d'années, la Visudine, aujourd'hui désuet en raison de son efficacité moindre que le Lucentis. Après un an, les hôpitaux l'avaient refilé aux cliniques privées à cause de son prix élevé. L'histoire était apparue dans les journaux, et l'Association avait réussi à négocier une entente pour recevoir un « tarif technique » tenant compte des coûts inhérents à son administration.

530. Le même médecin avait en outre déjà affirmé en 2009 que « [c]’est certain qu’une partie de ça (des frais de bureau) est payée par le patient. Mais en échange, il a accès à un service excellent et rapide », tel que rapporté par un article de *La Presse* du 13 mars 2009, pièce **P-62**.

531. De même, lorsque l’ophtalmologiste Pierre Turcotte, de la Clinique d’ophtalmologie de la Cité, a affirmé en décembre 2010 à une journaliste du journal *Le Soleil*, à la pièce **P-63**, en faisant référence à la baisse de prix de 50 %, qu’« [o]n ne descendra pas en bas [de 125 \$] », il ne faisait certainement pas référence au prix des médicaments et agents anesthésiques utilisés, mais bien aux frais d’opération de sa clinique.

532. En effet, le même article nous apprend qu’il a aussi déclaré que « [l]orsque ces tarifs ont été établis il y a quelques années, les médecins devaient s’équiper, notamment en scanners ».

3.2.5.6.7 Infolettre de la RAMQ

533. Le 21 décembre 2010, la RAMQ a publié une mise en garde, pièce **P-64**, indiquant notamment que pour des services assurés, des frais pouvaient être exigés seulement « à titre de **compensation** pour les **seuls** frais accessoires prévus aux ententes » (nos caractères gras et soulignement) :

Rappel à propos de la facturation de frais illégaux

La Régie continue d’être préoccupée par différentes pratiques qui feraient en sorte que les patients puissent être appelés à payer des frais illégaux pour obtenir des services médicaux assurés.

Du fait que le nombre de situations portées à notre attention continue d’augmenter et de la nature particulière de certaines de celles-ci, nous vous adressons ce rappel lié aux principes d’universalité et d’accessibilité aux services médicaux couverts.

D’abord, la *Loi sur l’assurance maladie* interdit à toute personne d’exiger une contribution financière, de quelque manière que ce soit, à une personne assurée pour avoir accès ou avoir une priorité d’accès à un médecin pour des services assurés. À titre d’exemple, une contribution financière exigée sous forme de forfait pour avoir un accès prioritaire à un médecin est interdite.

La gratuité des services médicaux assurés est un principe fondamental de la Loi sur l'assurance maladie. Les exceptions à ce principe sont limitées et font l'objet d'un encadrement légal et réglementaire précis.

Ainsi, des frais peuvent être exigés seulement :

- par un médecin non participant ou;
- pour des services non assurés ou non considérés assurés ou;
- **à titre de compensation pour les seuls frais accessoires prévus aux ententes.**

[...]

La Régie posera les gestes appropriés afin que les médecins, les cliniques et toutes autres personnes qui exigent le paiement d'une somme d'argent pour donner accès à des services assurés se conforment à la Loi. Ainsi, selon la nature des faits constatés, la Régie pourra exiger une modification des pratiques jugées non conformes. Un remboursement des sommes demandées indûment et payées par les personnes assurées pourrait aussi être exigé. Advenant un refus du professionnel ou du tiers impliqué de se conformer au cadre légal et réglementaire, les actions légales appropriées seront envisagées.

534. Ces affirmations, qui datent de juste avant la période couverte par la présente action collective, laissaient croire que la RAMQ allait mettre fin aux pratiques de facturation illégales aux patients.
535. Or il n'en a rien été. Au contraire, elle a laissé s'étendre ces pratiques et les a même facilitées. En effet, lues ensemble avec sa connaissance et sa tolérance des pratiques de subterfuge sous couvert de médicaments et agents anesthésiques, ce qui paraît être une mise en garde était en réalité une composante d'une feuille de route indiquant aux professionnels de la santé et aux cliniques comment facturer des frais illimités aux patients sans devoir se soucier de l'intervention des autorités.
536. En effet, tout indique que la RAMQ voulait avoir l'air d'intervenir, alors qu'en réalité elle laissait s'échapper la plus grosse partie de la facturation illégale sous couvert de compensation pour médicaments et agents anesthésiques, et ce de façon illimitée.

3.2.5.6.8 Rapport de la RAMQ demeuré inaccessible à date

537. Pendant l'année 2010, la RAMQ a produit au gouvernement du Québec un rapport intitulé « Frais facturés aux personnes assurées – Éléments de réflexion et pistes de solution ». Ce rapport est toutefois demeuré inaccessible au public à ce jour. Il est probable cependant qu'il reprenne plusieurs des hypothèses explicatives du rapport Chicoine.

3.2.5.6.9 Tentative du MSSS de ramener le traitement de la DMLA dans les hôpitaux et revirement

538. Dès le début de l'année 2011, le ministre de la Santé Yves Bolduc a déclaré qu'il assurerait le traitement des personnes nécessitant des injections de Lucentis à l'hôpital, tel que l'atteste son communiqué de presse du 8 février 2011, pièce **P-65**,

539. Il cherchait ainsi à éviter de devoir intervenir auprès des professionnels de la santé et des cliniques pour faire arrêter les pratiques illégales, en contournant le problème. En effet, une telle intervention aurait impliqué une possible augmentation de la rémunération versée aux médecins, ce qu'il ne voulait envisager.

540. Or, le ministre Bolduc a dû revenir sur sa déclaration, en déclarant plus tard qu'il n'y avait finalement pas la capacité dans les hôpitaux, tel que l'atteste un article de *Devoir* du 7 avril 2011, pièce **P-66**.

541. Le ministre a par ailleurs dénoncé les frais sans jamais intervenir pour qu'ils cessent.

3.2.5.6.10 Pétition à l'Assemblée nationale

542. Le 10 mai 2011, la députée Agnès Maltais, porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, a déposé la pétition suivante, pièce **P-67**, concernant la surfacturation pratiquée par les cliniques privées, laquelle affirme notamment :

Attendu que les hôpitaux renvoient systématiquement leurs patients ambulatoires vers des cliniques privées qui pratiquent une surfacturation, avec pour effet d'appauvrir des aînés ou encore de les priver d'un traitement vital pour préserver leur vision;

Nous demandons au gouvernement du Québec :

- De mettre fin à la surfacturation dans ces cliniques;
- De faire en sorte que les traitements présents et futurs puissent être accordés et dispensés sans frais dans les établissements hospitaliers et les cliniques;

- Que la Régie de l'assurance maladie du Québec rembourse aux citoyens les sommes qui leur ont été facturées illégalement dans des cliniques privées et récupère cet argent auprès desdites cliniques.

3.2.5.6.11 Rapport du Collège des médecins

543. Pendant ce temps, le Collège des médecins du Québec a indiqué dans un rapport, en mars 2011, pièce **P-68**, ce qui suit (nos caractères gras) :

Pas une journée ne passe sans que ne soit révélée dans les journaux une nouvelle situation où les patients doivent payer pour des services médicaux, et ce, sans savoir exactement pourquoi.

[...]

1. Les situations insensées se multiplient

Il ne sert à rien de s'étendre sur toutes les situations rapportées où une contribution financière de l'usager est exigée pour qu'il puisse recevoir des soins médicaux, que ce soit à titre de frais « accessoires » pour des services assurés par le régime d'assurance maladie, à titre de paiement pour des services qui ne sont pas assurés ou de paiement à un médecin qui n'est pas participant au régime. Les patients n'ont souvent plus le choix. Ils doivent finalement payer, sans trop savoir pourquoi et sans savoir quelle somme leur sera remboursée par la RAMQ ou, pour ceux qui ont des assurances privées, par leur assureur. **Les gouttes ophtalmiques à 200 \$ constituent l'exemple parfait d'une situation devenue pour tout dire insensée.**

2. Comment en sommes-nous arrivés là?

[...]

Contre toute logique, certains services pourtant nécessaires et tout juste sortis des hôpitaux, ont été considérés non couverts par le régime ou partiellement *couverts*, au sens où les médecins les prodiguant hors établissement étaient rémunérés pour l'acte médical seulement mais **sans dédommagement pour l'appareillage et les médicaments nécessaires pour pouvoir**

poser l'acte. Aussi a-t-on toléré que certains frais « accessoires » soient facturés directement aux patients, pour les substances anesthésiques notamment. Tant et aussi longtemps que la prestation de ces soins n'exigeait pas d'équipement technique important, la situation était peut-être tolérable. Mais ce n'est plus le cas: les 200 \$ exigés pour les gouttes ophtalmiques le sont en réalité pour couvrir l'ensemble des composantes techniques. Jusqu'ici, personne n'a osé dire que ces frais pour des services médicalement requis, que remboursera d'ailleurs la RAMQ s'ils s'avèrent conformes à la loi et aux ententes, sont devenus tout, sauf « accessoires ». Paradoxalement, les premiers à réagir sont les assureurs privés qui, en ne remboursant que la valeur réelle, mettent encore plus de pression sur les patients.

[...]

4. Crever l'abcès

Pour le Collège, certaines situations se sont détériorées au point où elles deviennent intolérables, ne serait-ce qu'au plan déontologique. En effet, le *Code de déontologie des médecins du Québec* est très clair quant aux honoraires des médecins:

Le médecin ne doit réclamer que des honoraires qui sont justifiés par la nature et les circonstances des services professionnels rendus. (article 104)

[...] *Le médecin doit donner toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement [...]. (article 105)*

Prétendre que des gouttes qui coûtent 15 \$ en valent 200 \$ est un non-sens au plan de la justification.

[...]

Le fait de rendre des services professionnels assure aux médecins certains avantages, mais il comporte aussi ses exigences. **Les médecins doivent pouvoir justifier leurs honoraires et les expliquer. Comment les médecins peuvent-ils répondre à cette obligation sans coincer les patients [...] ?**

5. Poser les vraies questions et trouver collectivement des solutions

Le Collège des médecins est d'avis qu'il existe bien d'autres solutions que de se mentir sur les frais « accessoires ».

[...]

Pourquoi serait-il impossible d'organiser leur financement, par le biais des ententes négociées entre le MSSS et les fédérations médicales ou encore par celui d'ententes claires entre les établissements et les cliniques? **Pourquoi les choses ne se font-elles pas correctement, de façon transparente et sans prendre personne en otage?**

[...]

pièce P-69.

3.2.5.6.12 Action collective et négociations menant à l'interdiction de toute facturation aux patients atteints de DMLA en échange d'une majoration de 115 \$ par injection et la possibilité de facturer certains actes diagnostiques aux autres patients

544. Lorsque l'action collective dans la cause *Lavoie*, pièce P-70, a été déposée le 18 mai 2011, les événements se sont rapidement succédé.

545. Le jour après son dépôt, la FMSQ a émis un « ultimatum » au gouvernement, pièce P-71, lequel affirme notamment (nos caractères gras) :

À l'heure actuelle, le cadre réglementaire empêche le médecin de pouvoir tenir compte du coût des composantes techniques nécessaires à la dispensation de ces soins. Le médecin se voit pris dans un dilemme : **soit il décide de ne pas offrir le service, soit il tente de récupérer une partie des frais engagés en utilisant le cadre réglementaire actuel qui fait défaut** et qui n'a jamais été révisé depuis 1970.

« Depuis l'arrivée du ministre Bolduc en 2008, nous lui demandons de prendre une décision en ce qui a trait aux frais accessoires que peuvent charger les cliniques » déplore le président de la FMSQ, Dr Gaétan Barrette. « Le gouvernement entretient volontairement ce flou réglementaire en ne faisant pas de choix en matière de

couverture. Pourtant, c'est simple : soit il décide de payer pour les services qui sont rendus en cabinet, soit il refuse de le faire, **mais il ne peut pas le faire à moitié en prenant la population et les médecins spécialistes en otage** », a poursuivi le Dr Barrette.

546. Quelques jours plus tard, une entente, pièce **P-72**, a été signée entre la FMSQ et le MSSS, laquelle prévoit une majoration de 115 \$ des tarifs payables en clinique privée lors de l'injection intravitréenne de médicament pour les seuls patients atteints de DMLA, en échange d'une gratuité complète pour le patient.
547. Pour les autres, l'entente prévoyait une désassurance, par voie réglementaire, de certains actes diagnostiques en cabinet privé.
548. En somme, après avoir longuement pris les patients en otage en leur facturant des montants illégaux très significatifs, les ophtalmologistes ont finalement réussi à négocier un tarif majoré ceux d'entre eux qui avaient déposé une action collective, tout en obtenant la désassurance pour les autres patients, laquelle leur permettrait désormais de facturer certains actes diagnostiques directement à ces patients.
549. Par rapport à cette entente, la FMSQ a émis un autre communiqué le 24 mai, pièce **P-73**, qui cite à nouveau son président, le docteur Barrette, l'actuel ministre de la Santé :

« Il aura fallu que les patients et la FMSQ passent aux grands moyens – une demande de recours collectif et un ultimatum – pour que le ministre accepte enfin de bouger dans ce dossier qui traîne depuis des années » de commenter le président de la FMSQ, le Dr Gaétan Barrette. **Rappelant que la même problématique s'applique à d'autres traitements et que d'autres patients se trouvent dans la même situation, le Dr Barrette a dit espérer que le ministre n'attendra pas les recours ultimes avant de régler, une fois pour toutes, le dossier des frais accessoires comme le réclame la Fédération depuis très longtemps.**

550. Ces faits démontrent que les montants facturés aux patients sous couvert de médicaments et agents anesthésiques l'étaient pour les frais d'opération des cliniques et que par ailleurs cette entente n'allait pas mettre un terme à ces pratiques illégales pour les patients non atteints de DMLA.
551. Ils démontrent aussi la connaissance intime du dossier par l'actuel ministre de la Santé.

3.2.5.7 Les inspections faites par la RAMQ à partir de 2011 concernant l'affichage et la facturation de frais aux patients

552. À partir de 2011, la RAMQ a procédé à des inspections concernant les pratiques de d'affichage et de facturation de frais aux patients de la part de médecins et de cliniques, dont plusieurs des défendeurs.

553. Les rapports d'inspection ayant été déposés en preuve par les défendeurs lors de l'autorisation de la présente action collective constituent la pièce **P-74** en liasse.

554. Ces inspections démontrent, entre autres, les pouvoirs que détenait la RAMQ à l'époque pour faire respecter la LAM.

555. La RAMQ décrit son mandat lors de ces inspections de la façon suivante (page 1, lettre du 3 décembre 2014 de la RAMQ à la défenderesse Groupe spécialiste ORL) :

La Régie de l'assurance maladie du Québec a notamment le mandat de veiller au respect des dispositions de la *Loi sur l'assurance maladie* en matière d'affichage et de facturation de frais aux personnes assurées.

Lors de de la visite d'inspection, des renseignements et des documents ont été recueillis. Ceux-ci ont fait l'objet d'une analyse en fonction des exigences de la *Loi sur l'assurance maladie* et de son règlement d'application.

556. Lors de ces inspections, la RAMQ a notamment eu l'occasion d'évaluer la conformité des pratiques des médecins et cliniques eu égard à la LAM. Par exemple, dans la même lettre du 3 décembre 2014, adressée à la défenderesse Groupe spécialiste ORL, figurent les titres suivants :

- « Affichage »;
- « Facture détaillée »;
- « Mention du recours »;
- « Frais exigés pour des services de nature médicale »;
- « Services, fournitures et frais accessoires »;
- « Frais exigés pour des services rendus par d'autres professionnels »;
- « Frais exigés en lien avec le fonctionnement de la clinique »;
- « Autres frais ».

557. La RAMQ mentionne également, à la page 3, qu'« [u]ne visite de suivi pourrait être effectuée dans la prochaine année ».

558. Or, dans aucune de ces inspections la RAMQ n'a-t-elle soulevé l'illégalité des pratiques qui consistaient à facturer des médicaments ou agents anesthésiques au-delà de leur prix coûtant afin de couvrir les frais d'opération des cliniques, pratiques qu'elle connaissait pourtant très bien.
559. Au contraire, la RAMQ a plutôt avalisé ces pratiques de la part des médecins et des cliniques
560. Par exemple, dans le rapport d'inspection du 4 avril 2013 adressé à la défenderesse Clinique du Dr Jaimes S. Benhamron (nos caractères gras) :

SERVICES, FOURNITURES ET FRAIS ACCESSOIRES

Le neuvième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance maladie* interdit à toute personne d'exiger ou de recevoir tout paiement d'une personne assurée pour un service, une fourniture ou des frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel soumis à l'application d'une entente, excepté dans les cas prévus dans une entente et aux conditions qui y sont mentionnés.

Les ententes des médecins omnipraticiens et spécialistes prévoient qu'une compensation peut être facturée, notamment pour les médicaments et substances anesthésiques utilisés lors de la prestation de services assurés.

Aucune anomalie n'a été constatée en matière de services, fournitures et frais accessoires selon les renseignements obtenus lors de l'inspection.

[...]

FRAIS EXIGÉS EN LIEN AVEC LE FONCTIONNEMENT DE LA CLINIQUE

L'article 22 de la *Loi sur l'assurance maladie* interdit de réclamer des personnes assurées, pour l'obtention d'un service médical, tout autre somme d'argent que celles affichées conformément au premier alinéa, lequel ne vise pas les frais de fonctionnement. Cet article interdit donc la facturation de ces frais aux personnes assurées.

Aucune anomalie n'a été constatée en matière de frais exigés en lien avec le fonctionnement de la clinique selon les renseignements obtenus lors de l'inspection.

561. Or, c'est ce même médecin, dont il a été question à la section 3.1.4.4 ci-dessus, qui facturait systématiquement des frais de 495 \$, durant ces mêmes années, pour des médicaments ou agents anesthésiques qui coûtaient une fraction de ce prix.
562. C'est aussi ce même médecin qui a par la suite publiquement avoué qu'il facturait ces montants pour défrayer ses autres frais de bureau.
563. Le fait que ce médecin se sente à l'aise de faire une telle déclaration publique, laquelle contredit ce qu'affirme pourtant noir sur blanc le rapport d'enquête de la RAMQ, démontre le manque de sérieux total de ces enquêtes.
564. Or, sans surprise, les défenseurs qui ont reçu de tels rapports les utilisent maintenant pour tenter de se dédouaner de toute responsabilité pour leurs pratiques illégales.
565. La RAMQ a donc avalisé les pratiques des médecins et des cliniques qui consistaient à facturer des médicaments et agents anesthésiques bien au-delà de leur prix coûtant, alors même qu'elle savait que ces pratiques étaient une façon d'exiger des frais en lien avec le fonctionnement des cliniques.
566. A l'instar des milliers de plaintes de la part des patients, ces inspections ont donné à la RAMQ et au MSSS une connaissance particularisée des pratiques de facturation illégale des médicaments et agents anesthésiques au-dessus de leur prix coûtant.
567. Ainsi, tout comme les milliers de plaintes rejetées par la RAMQ, ces inspections constituaient des occasions pour elle d'intervenir et de mettre un terme à ces pratiques illégales, ce qu'elle aurait pu faire en établissant le prix coûtant des médicaments et agents anesthésiques utilisés et en ordonnant aux professionnels de la santé et aux cliniques fautifs d'arrêter, tout en invitant leurs patients à demander des remboursement et en opérant compensation auprès des professionnels visés, comme elle l'avait déjà fait dans le passé.
568. Si elle avait agi ainsi, ce que la loi l'obligeait d'ailleurs à faire, les inspections auraient eu pour effet de faire cesser ces pratiques.
569. Au surplus, en avalisant de cette façon de telles pratiques, la RAMQ les a encouragées et a contribué à leur expansion.

3.2.5.8 L'entente entre le ministre Hébert et les optométristes en 2013

570. Le MSSS sait en outre, depuis au moins le 30 janvier 2013, que les mêmes pressions se faisaient sentir en matière d'optométrie, ce que confirment les pratiques illégales des multiples défenseurs dans ce domaine.
571. Le ministre de la Santé, le docteur Réjean Hébert, a en effet signé une entente avec les optométristes à cette date, laquelle se trouve au *Manuel des optométristes*, pièce P-3, et se lit comme suit :

LETTRE D'ENTENTE NO 19
RELATIVE AUX FRAIS D'EXPLOITATION DES CABINETS
PRIVÉS D'OPTOMÉTRIE.

CONSIDÉRANT que les frais d'exploitation des cabinets privés d'optométrie sont une des composantes de la rémunération versée dans le cadre du régime d'assurance maladie;

CONSIDÉRANT l'intérêt des parties de disposer de données communes lors des négociations entourant le renouvellement de l'Entente générale;

Les parties conviennent de créer un comité conjoint composé de trois (3) représentants de chacune des parties dont le mandat est :

- de documenter les différentes composantes des frais d'exploitation des cabinets privés d'optométrie;
- de documenter, d'une part, le pourcentage moyen en 2013 des frais d'exploitation des cabinets privés sur les honoraires bruts pour les services assurés par le régime public et, d'autre part, celui en 2013 des frais d'exploitation de ces cabinets sur les honoraires bruts générés par les services rendus aux patients non assurés par le régime public;
- de documenter le pourcentage moyen des frais d'exploitation des cabinets privés d'optométrie sur les honoraires pour les services assurés par le régime public et pour ceux générés par les services rendus aux patients non assurés par le régime public;
- de documenter la variation annuelle moyenne des frais d'exploitation des cabinets privés d'optométrie.

572. De plus, la RAMQ a reçu de très nombreux plaintes concernant la facturation de médicaments ou agents anesthésiques au-delà de leur prix coûtant de la part d'optométristes alors même que leurs services étaient payés par la RAMQ.

573. Or, ni le MSSS ni la RAMQ n'ont même enquêté sur ces pratiques illégales pourtant répandues.

3.2.5.9 La motion unanime de l'Assemblée nationale pour une application plus rigoureuse de la LAM en juin 2013

574. La motion suivante a été adoptée par l'Assemblée nationale, à l'unanimité, en juin 2013, pièce **P-75** :

Que l'Assemblée nationale presse le ministre de la Santé et des Services sociaux de mettre fin à la pratique des frais accessoires, notamment par une campagne d'information auprès des médecins et des patients, par **une application plus rigoureuse de la Loi sur l'assurance maladie** et en interdisant la pratique des forfaits annuels;

Que l'Assemblée nationale mandate le ministre de la Santé et des Services sociaux de faire en sorte que tous les soins médicalement nécessaires soient couverts.

3.2.5.10 L'enquête du Protecteur du citoyen en 2013

575. Outre cette non-intervention coupable auprès des médecins, des optométristes et des cliniques médicales, d'autres exemples illustrent l'étendue de la participation du MSSS à ces pratiques illégales.

576. Ainsi, le Centre de santé et de services sociaux (« CSSS ») de Saint-Jérôme, qui était sous la responsabilité du MSSS, a notamment été directement mêlé à ces pratiques illégales dans le cadre de son entente avec la défenderesse Institut de l'œil des Laurentides (« IOL »), tel qu'il appert d'une brochure qu'il a publiée en juin 2011, pièce **P-76** (nos caractères gras) :

Le 1^{er} et 3^e vendredi de chaque mois

Biométrie :

Les examens de biométrie sont **sans frais** les 1^{er} et 3^e vendredis du mois.

Pour les autres jours, il y a des frais de 125 \$ pour la biométrie et **25 \$ pour les gouttes anesthésiques (si requises).**

Les mardi et mercredi de chaque semaine

Gouttes :

Lorsque les gouttes sont requises, avant ou après l'intervention, l'ophtalmologiste les administre **sans frais** les mardi et mercredi de chaque semaine.

Les autres jours, des frais accessoires de 25 \$ vous seront demandés.

577. Or, le MSSS a autorisé l'entente intervenue entre le CSSS de Saint-Jérôme et la défenderesse IOL, tel qu'il appert du Rapport d'intervention du Protecteur du citoyen du 24 septembre 2013, pièce **P-77**.

578. Le Protecteur du citoyen, dans ce rapport d'enquête soumis suite à des plaintes de patients, a indiqué ce qui suit (pages 16-17; nos caractères gras) :

[...L]e Protecteur du citoyen se questionne quant à la facturation de frais pour les gouttes ophtalmiques administrées pour un examen, une consultation ou un suivi avec l'ophtalmologiste dans le cadre de l'application des ententes. Actuellement, si un usager rencontre à l'IOL son ophtalmologiste du CSSS du mardi au vendredi et qu'il se fait administrer des gouttes ophtalmiques, des frais accessoires seront facturés. Ces frais pour les gouttes n'auraient pas été facturés au CSSS. Par ailleurs, la pratique d'orienter systématiquement l'usager à son optométriste pour un suivi postopératoire (24h), pouvant lui occasionner des frais, est questionnable. Ce suivi pourrait être considéré en continuité de l'épisode de soins liés à la chirurgie.

Le Protecteur du citoyen estime que **l'organisation de la gratuité des services fait en sorte que les usagers seront parfois contraints de payer pour les services inclus dans les ententes, plutôt que de se prévaloir de la gratuité,** considérant le nombre de déplacements nécessaires.

Il est également regrettable que des usagers n'aient pas toujours été informés de la possibilité de se faire dispenser des examens diagnostiques à l'aide d'équipements spécialisés, des injections

intravitréennes non liées à l'âge et autre rétinopathie auprès d'établissements publics étant donné la disponibilité de ce plateau technique à l'IOL. Le Protecteur du citoyen est au fait que des usagers, maintenant informés de la possibilité de se prévaloir de la gratuité de ces services auprès d'autres établissements du réseau public, ont des difficultés d'accès. Le Protecteur du citoyen a aussi constaté que **si les usagers s'adressent à un établissement public, ils sont informés par l'IOL que leur suivi médical ne se fera plus par l'Institut. Cela les force donc à se prévaloir de l'offre de service payante de l'IOL, s'ils veulent poursuivre leur suivi avec leur ophtalmologiste.**

Par exemple, le Protecteur du citoyen se questionne quant à la facturation de frais pour les gouttes ophtalmiques administrées pour un examen, une consultation ou un suivi avec l'ophtalmologiste dans le cadre de l'application des ententes. Actuellement, si un usager rencontre à l'IOL son ophtalmologiste du CSSS du mardi au vendredi et qu'il se fait administrer des gouttes ophtalmiques, des frais accessoires seront facturés. Ces frais pour les gouttes n'auraient pas été facturés au CSSS. **Par ailleurs, la pratique d'orienter systématiquement l'utilisateur à son optométriste pour un suivi postopératoire (24h), pouvant lui occasionner des frais, est questionnable.** Ce suivi pourrait être considéré en continuité de l'épisode de soins liés à la chirurgie.

[...]

Enfin, **il est préoccupant que des ophtalmologistes de l'IOL ayant des privilèges de pratique au CSSS aient également des intérêts économiques à titre d'administrateur et/ou d'actionnaire de l'IOL.** L'existence d'un conflit d'intérêts possible entre les besoins cliniques des usagers et la recherche des intérêts financiers de l'IOL doit être envisagée.

3.2.5.11 L'action collective *Léveillé*

579. La présente action collective a été déposée en mai 2014 face à l'inaction continue de la RAMQ et du MSSS malgré tout ce qui a été décrit ci-dessus.

3.2.6 Événements pertinents suite au dépôt de l'action collective

3.2.6.1 Le renforcement du *Code de déontologie des médecins* en janvier 2015

580. Comme nous l'avons vu à la section **3.2.5.6.11**, déjà en 2011, le Collège a indiqué comment les pratiques contrevenaient au *Code de déontologie*.
581. À partir du 7 janvier 2015, ce code a été renforcé avec l'ajout spécifique, à l'alinéa 2 de l'article 76, de l'interdiction pour tout médecin de « réclamer des montants disproportionnés en paiement de fournitures médicales nécessaires aux traitements qu'il administre ».
582. Le décret menant à cet ajout constitue la pièce pièce **P-78**.
583. Dans une note explicative publiée en mars 2015, pièce **P-79**, le Collège a précisé que le mot « disproportionné » voulait dire le prix coûtant dans la quasi-totalité des cas.
584. Malgré cela, et malgré les enquêtes et les recommandations du Collège par la suite, les pratiques ont continué, comme l'atteste notamment le dossier de Colombe Gagnon, pièce **P-15**.

3.2.6.2 Recours contre le gouvernement fédéral en vertu de la LCS

585. Face à l'intention du ministre de la Santé Gaétan Barrette de légaliser les frais accessoires qu'il tolérait déjà, un recours en *mandamus*, pièce **P-80**, a été déposé à la Cour fédérale pour forcer le gouvernement fédéral à couper dans les transferts fédéraux au Québec puisque ce dernier tolérait la surfacturation illégale d'actes assurés, et ce depuis des années.

3.2.6.3 Avis de la ministre de la Santé fédérale concernant des pénalités à être imposées au Québec en raison de sa tolérance de la surfacturation

586. Suite à ce recours en *mandamus*, la ministre fédérale de la Santé, Jane Philpott, a envoyé, en septembre 2016, un avis au ministre de la Santé Gaétan Barrette, pièce **P-81** (nos caractères gras) :

Vous vous rappellerez que, pendant notre rencontre, j'ai souligné mon engagement à l'égard de notre système de santé public. Le Gouvernement du Canada croit fermement que chacun a droit à l'accès universel, en temps opportun, à des soins de santé de qualité. Ainsi, c'est avec plaisir que j'ai constaté, dans les médias, que votre ministère prévoit lever les obstacles à cet accès, en

éliminant les frais imposés aux patients pour les services de santé publics offerts au point de service.

En vertu de la *Loi canadienne sur la santé*, les régimes d'assurance maladie des provinces et des territoires doivent couvrir tous les services de santé publics, y compris les services médicaux et hospitaliers médicalement nécessaires. Cette obligation s'applique au-delà des hôpitaux et vise aussi les établissements de soins de santé appelés « cliniques », comme l'a confirmé la lettre d'interprétation de 1995 de la ministre de la Santé de l'époque, Diane Marleau, à l'intention des ministres de la Santé des provinces et des territoires. Par conséquent, si une province ou un territoire permet la facturation des services médicalement nécessaires financés par l'État, y compris les frais imposés aux patients dans les cliniques, des déductions équivalentes s'appliqueront obligatoirement aux paiements du Transfert canadien en matière de santé versés à cette province ou à ce territoire.

Je suis au courant qu'en mai 2016, le Vérificateur général du Québec a publié un rapport signalant l'existence de frais accessoires imposés au Québec. Ce rapport confirme l'existence d'activités de surfacturation et de frais d'utilisation dans les cliniques et comprend une estimation de ces frais imposés aux patients québécois en 2014-2015. Cette estimation, toutefois, n'est pas représentative de toute la surfacturation ayant cours au Québec, selon le rapport.

La *Loi canadienne sur la santé* exige aux provinces et aux territoires qu'ils déclarent annuellement à Santé Canada toute surfacturation et tous frais d'utilisation. En ce qui concerne les états financiers du Québec pour 2014-2015, qui seront présentés en décembre 2016, je m'attends à ce que votre ministère tienne compte des estimations fournies par le Vérificateur général du Québec, ainsi que de tout autre renseignement que vous aurez obtenu en ce qui concerne la surfacturation et les frais d'utilisation pendant cette période. Je compte sur une collaboration entre nos représentants officiels qui donnera lieu à une approche qui correspond aux montants réels de la surfacturation et des frais d'utilisation ayant cours au Québec.

Bien que les déductions aux paiements de transfert soient la mesure immédiate prise par le gouvernement fédéral à la suite de

déclarations provinciales ou territoriales de surfacturation et de frais d'utilisation, mon principal objectif est de voir à ce que toute facturation supplémentaire soit éliminée.

587. Le rapport du Vérificateur général cité par la ministre fédérale de la Santé constitue la pièce **P-82**.
588. Ce dénouement, qui a mené à l'interdiction quasi-totale des frais facturés aux patients et au volte-face du ministre Barrette, aide notamment à comprendre les références à la LCS à son éventuel « assouplissement » dans le rapport Chicoine, pièce **P-40**.
589. Ainsi, laisser se répandre des pratiques de facturation directe aux patients sous couvert de médicaments et d'agents anesthésiques aurait permis à la RAMQ et au MSSS de sciemment tolérer la facturation de frais de fonctionnement par les cliniques privées aux personnes assurées sous couvert de médicaments et d'agents anesthésiques, tout en leur permettant de faire semblant d'appliquer avec rigueur l'interdiction de surfacturation contenue dans la LCS et en affirmant faussement au gouvernement fédéral qu'il n'y avait pas de surfacturation au Québec, le tout afin d'éviter une intervention du gouvernement fédéral qui est finalement venue lorsque les pratiques ne pouvaient plus être cachées.
590. Cela expliquerait aussi pourquoi les autorités ont tout de même décidé – mais seulement sous forte pression de la population et souvent de façon très limitée – d'enquêter sur certaines pratiques par certains professionnels de la santé, et de rembourser certains patients – mais presque toujours seulement au cas par cas – lorsque des frais accessoires étaient imposés aux patients sous toute autre forme que sous couvert des médicaments et d'agents anesthésiques.
591. Cela éclaircirait enfin le souhait surprenant, contenu au rapport Chicoine et notamment avalisé par la RAMQ, le MSSS et tous les intervenants majeurs dans le domaine de la santé (FMSQ, FMOQ, Collège des médecins [« CMQ »], ...), de voir un « assouplissement » de la LCS (voir ci-dessous, à la section **3.2.5.4**).
592. Or, cet assouplissement ne s'est jamais matérialisé.

3.2.6.4 Adoption du Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques

593. Ce qui devrait sceller la cause contre la RAMQ et le MSSS, c'est l'« Analyse d'impact réglementaire » que le MSSS a publié avant l'adoption du *Règlement abolissant les frais accessoires*, pièce **P-83**.
594. Ce rapport est éloquent et démontre encore une fois qu'ils savaient pertinemment que les frais facturés sous couvert de médicaments et agents anesthésiques servaient en fait à couvrir les frais d'opération des cliniques (nos caractères gras) :

SOMMAIRE EXÉCUTIF

On constate depuis les dernières années un accroissement des frais facturés par les professionnels de la santé exerçant en cabinet privé aux personnes y reçoivent des soins. Cette problématique dite des « frais accessoires », s'étant accentuée avec le déplacement de certains services des établissements vers les cabinets privés, prend diverses formes. La plus fréquente consiste à réclamer des personnes assurées des montants qui dépassent largement les coûts qu'ils encourent pour des médicaments ou des agents anesthésiques utilisés lors des consultations. Ce type de réclamation a d'ailleurs donné lieu à un recours collectif dirigé notamment contre le gouvernement du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) dans le cas d'un médicament utilisé par les ophtalmologistes pour le traitement de la dégénérescence maculaire. Ces pratiques se sont développées au détriment de la gratuité des services assurés et, par conséquent, de l'égalité d'accès à ces services pour l'ensemble des citoyens. Depuis, deux autres recours collectifs ont été entrepris. Ces derniers visent des frais divers chargés par les cabinets reprochant ainsi au Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et à la RAMQ de ne rien faire pour empêcher la facturation illégale de frais accessoires.

[...]

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4. 1. Description des secteurs touchés

Le secteur directement touché par le règlement est celui des cabinets privés de professionnel tel que défini à l'article 95 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (chapitre 4.2). Au Québec, en date du 31 mars 2015, on compte environ 2125 cliniques médicales d'omnipraticiens et de spécialistes, dont 262

groupes de médecine de famille (GMF) et 47 centres médicaux spécialisés (CMS).

Ces CMS et cabinets sont des petites et moyennes entreprises (PME). Les revenus de ces entreprises viennent des services offerts et du remboursement par l'agent payeur. Pour les médecins participants au régime de la RAMQ, la quasi-entièreté des revenus vient de la RAMQ. Ces gains ne sont pas affectés négativement par le règlement. S'ajoutent à ces revenus, ceux perçus pour des services non assurés, des services administratifs ou autres comme un rapport d'expertise. Ceux-ci semblent marginaux et ne sont pas touchés par le règlement.

Cependant, les cabinets perçoivent des frais accessoires qui disparaîtront avec le nouveau règlement. Le patient cessera de payer les 50 à 100 M\$ de frais accessoires. Certains frais accessoires sont souvent un paiement en double puisque les coûts de ces services sont déjà payés par la RAMQ dans l'honoraire majoré du cabinet. D'autres frais dits accessoires ne seraient pas couverts par l'honoraire de cabinet (ex: vasectomie en cabinet) et ils disparaîtront aussi avec le règlement. Cependant, ces frais pourraient être inclus dans un honoraire majoré pris en charge par les augmentations généreuses des masses monétaires de chacune fédérations de médecins.

La perte des frais accessoires aura peu d'impact sur la santé financière des cabinets.

Pour les 36 CMS décrits plus haut, l'impact sera plus important. Ces entreprises font environ 20,000 interventions annuelles de chirurgie de type ambulatoire. Chacune charge au patient des frais accessoires variant de quelques centaines à quelques milliers de dollars (ex : 2 000\$ pour une chirurgie de hernie en CMS, 300\$ pour un gros lipome). Les CMS impliquent généralement que quelques chirurgiens et anesthésistes et peu de personnel. Pour ces médecins le travail en CMS représente qu'une faible proportion de leur pratique puisqu'ils sont majoritairement en établissement.

Nous ne connaissons pas l'effet de la perte des frais accessoires sur ces CMS. Nous pensons que les plus petites et précaires financièrement (25% des CMS) fermeront leur porte

et les médecins et personnel intégrera l'établissement. Plusieurs se spécialiseront exclusivement dans les procédures non admissibles au régime de la RAMQ et feront leurs revenus de cette source. D'autres resteront profitables et deviendront un partenaire du réseau public en contractant avec les établissements des services que celle-ci n'arrive pas à faire dans les temps requis (exemple chirurgie du tunnel Carpien, endoscopies, etc.)

4. 2. Coûts pour les entreprises

[...]

[L]'interdiction des frais accessoires entraînera un manque à gagner pour certaines cliniques. À l'automne 2015, les fédérations médicales ont procédé à un exercice d'évaluation sommaire et globale des coûts annuels liés aux frais facturés aux patients assurés. Ce serait entre 35 M\$ et 135 M\$ pour les médecins spécialistes et entre 5 M\$ et 10 M\$ pour les médecins omnipraticiens.

[...]

8. CONCLUSION

Le projet de règlement sur certains paiements pouvant être réclamés d'une personne assurée pour des frais engagés aux fins de la dispensation d'un service assuré et l'effet de la mise en vigueur de celui-ci seront une bonne nouvelle pour les Québécoises et les Québécois. **En agissant ainsi, nous nous assurons que l'accès aux soins de santé et de services sociaux ne soit pas freiné par la capacité de payer des citoyens.**

595. Or, tel que l'attestent les documents faisant état des négociations avant et après le 26 janvier 2017, pièce **P-84** en liasse, les parties négociantes ont augmenté les suppléments prévus en cabinet privé afin de pallier au manque à gagner suite à l'abolition des frais accessoires.

3.2.7 Les admissions du ministre de la Santé Gaétan Barrette dans l'espace médiatique et sa connaissance des pratiques illégales

596. Le docteur Gaétan Barrette était ministre de la Santé lors du dépôt de la présente action collective.

597. Or, avant d'occuper ce poste, il était président de la FMSQ, et dans ce rôle il a acquis des connaissances et fait des déclarations qui sont pertinentes à la présente cause. Nous en relèverons ci-après un échantillon représentatif.
598. Rappelons qu'il était signataire du rapport Chicoine au nom de la FMSQ.
599. Il a par ailleurs, en 2007, déclaré que « [c]'est certain qu'une partie des frais accessoires sert pour payer le personnel », tout en laissant entendre que la définition des frais accessoires devrait être élargie pour refléter cette réalité, tel qu'il appert de l'article du journal *La Presse* du 22 mars 2007, pièce **P-85**.
600. Autour du 4 février 2013, le ministre de la Santé Réjean Hébert, se basant sur le rapport de la RAMQ de 2010 déjà mentionné intitulé « Frais facturés aux personnes assurées – Éléments de réflexion et pistes de solution », dont la communication au public a toujours été refusée, a déclaré que les frais de médicaments et les agents anesthésiques étaient devenu « un moyen détourné pour demander des honoraires supplémentaires », tel qu'il appert de l'article du journal *La Presse*, pièce **P-86**.
601. En réaction à cette déclaration et alors qu'il était encore président de la FMSQ, le docteur Barrette a affirmé le lendemain que la facturation des frais accessoires était une « astuce », en précisant que « le 500 \$ n'est pas pour payer le médicament, mais bien pour payer tout le reste », tel qu'il appert d'une entrevue diffusée par Radio-Canada, pièce **P-87**.
602. Le 6 février 2013, tel que rapporté dans un article de *La Presse*, pièce **P-88**, parlant au nom de la FMSQ et en réaction aux menaces du gouvernement d'abolir les frais accessoires, il a affirmé qu'une telle mesure mènerait à la fermeture des cliniques, en reconnaissant que les frais facturés aux patients servaient à financer l'achat d'équipement (nos caractères gras) :

Je pense que le ministre [Hébert] agit sciemment. Il veut fermer la porte aux actes en clinique pour les retourner à l'hôpital. [...] Au bout du compte, c'est le patient qui est pris en otage. On lui dit : retourne sur une liste d'attente, à l'hôpital. [...] S'il ne veut pas allonger les listes d'attente, le ministre devra augmenter les tarifs versés pour ces actes médicaux **en considérant l'achat d'équipement nécessaires à leur réalisation.**

603. En mars 2013, dans *Le Spécialiste*, le magazine de la FMSQ, pièce **P-89**, le directeur des affaires juridiques, Maître Sylvain Bellavance a, avec l'approbation du docteur Barrette, écrit une réplique aux intentions du ministre Hébert :

Malheureusement, la problématique des frais accessoires ne se résume pas à ces seuls frais et la Fédération a tôt fait de corriger cette perception en précisant que **cette facturation vise plutôt à couvrir les nombreuses dépenses d'opération des cliniques médicales et qui sont nécessaires afin d'assurer la prestation des services aux patients.**

604. En janvier 2014, tel que rapporté dans un article du *Devoir*, pièce **P-90**, le docteur Barrette, parlant pour la FMSQ, a répété que la pratique de facturation de frais accessoires ne vise pas que le coût des médicaments, puisqu'il y a « des frais d'exploitation, d'équipement. Les médecins les facturent dans les frais accessoires [...] ».

605. Devenu ministre de la Santé, le 18 juin 2015, en entrevue sur CBC Radio One à l'émission Homerun, pièce **P-91**, le docteur Barrette s'exprimait comme suit :

[GB] [...] Today, there are things that are billed to patients when some patients go to see some doctor for – let's say; let's give the, take the example of a colonoscopy

[Journaliste] OK

[GB] A colonoscopy, you need to have some instruments to do that, obviously, and under this; the actual regulations, the only thing that you can bill the patient is medication, anesthetics and bandages

[Journaliste] Right

[GB] That's all, OK?

[Journaliste] OK

[GB] You're not allowed to bill a colonoscope – you know, the scope; the instrument that you use to do a colonoscopy

[Journaliste] So you're saying these items appear on the bill but they're called different things?

[GB] Exactly

[Journaliste] OK

[GB] As we speak today, all those instruments would be listed under “drugs”

[Journaliste] Alright

[GB] Because this is permitted, and **the drug that might cost about a dollar, a dollar and a half, would cost you \$500** because that's the regulation; that is what is allowed by regulation [...]

606. Il a fait des déclarations allant dans le même sens sur Radio-Canada, à l'émission le 15-18, le 17 juin 2015, pièce **P-92** :

[GB] [... Pour les vasectomies, par exemple], dans les tarifs publics, il n'y a jamais eu rien de prévu pour payer le champ opératoire [...], les instruments et ainsi de suite. Donc ça là, c'est de ça qu'on parle. C'est un frais accessoire et c'est chargé aux patients. Je peux vous dire que ça coûte dans les cabinets entre 150 et 250 \$. Je peux vous dire que le coûtant est bien inférieur à ça. [...]

607. De même, tel que déjà relevé plus haut, commentant les changements proposés à la LAM en entrevue sur TVA à l'émission *Nouvelles* le 18 juin 2015, pièce **P-22**, le ministre a affirmé que :

la goutte là, à 200 \$ là, ça ça; les 200 \$ ils servaient à payer autre chose. La goutte elle va être payée le vrai prix là, qui va être peut-être je ne sais pas moi, mettons 2 \$, et ce qui est en arrière on va évaluer le prix avec une firme externe; ça va être le coûtant plus 10 à 15 %, point.

3.2.8 Conclusion : la RAMQ et le MSSS ont engagé leur responsabilité civile en ne mettant pas un terme à des pratiques illégales systémiques, dommageables et connues

608. Les comportements de la RAMQ et du MSSS constituent des fautes civiles emportant leur responsabilité solidaire pour tous les frais facturés par les médecins/optométristes/cliniques du Québec au-delà du prix coûtant des médicaments et agents anesthésiques administrés accessoirement à de services assurés pendant la période couverte par la présente action collective.

609. Leurs omissions de faire respecter les impératifs de la LAM, ainsi que leur complaisance face à des pratiques clairement illégales, étaient des fautes lourdes

et inexcusables ayant causé d'importants dommages financiers pour les membres du groupe.

610. Il s'agit même de fautes intentionnelles et teintes de mauvaise foi qui ont sérieusement entamé la primauté du droit au Québec.

4 LE DEMANDEUR

611. Le demandeur est atteint de glaucome.

612. Il s'est fait traiter de multiples fois sur plusieurs années à l'Institut du Glaucome de Montréal et dans ce contexte a dû lui payer des frais accessoires à des services assurés suite à des factures émises par la défenderesse Institut de glaucome de Montréal Inc.

613. Plusieurs de ces factures sont prescrites.

614. Les factures non prescrites constituent la pièce **P-93** en liasse.

615. Il appert de ces factures que, le 16 mai 2011 et le 12 décembre 2011, la défenderesse Institut de glaucome de Montréal Inc. lui a facturé 30 \$ pour les médicaments Alcaïne (DIN 00035076) et Fluorescéine sodium (DIN 02148390).

616. Or, les montants réclamés du demandeur et payés par lui pour les gouttes d'Alcaïne et de Fluorescéine sodium sont hors de toute proportion vis-à-vis de leur coût, dont le prix coûtant des gouttes est estimé respectivement à 3,43 ¢ et à 33,5 ¢, tel qu'il appert de l'expertise de Laurent Tétreault, pièce **P-11**.

617. Tel qu'il appert de sa fiche historique publiée par la RAMQ, pièce **P-94**, ces montants lui ont été facturés accessoirement à des actes rémunérés par elle.

618. Ainsi, l'ophtalmologiste Annick Mwilambwe, qui est indiquée sur les factures **P-93**, a reçu des montants de 11,00 \$ et 36,30 \$ le 16 mai 2011 et des montants de 8,25 \$, 40,00 \$ et 63,60 \$ le 12 décembre 2011, dans le dossier du demandeur.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective contre les défendeurs;

CONDAMNER les médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs à restituer à leurs patients membres du groupe le montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la RAMQ et le MSSS à verser à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé par un médecin, optométriste ou clinique privée de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

DÉCLARER que l'obligation de restitution de la part des médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs, d'une part, et l'obligation de compensation de la part de la RAMQ et du MSSS, d'autre part, sont des obligations dites *in solidum*;

ORDONNER aux défendeurs, en fonction de leur responsabilité, de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis.

Montréal, le 21 décembre 2017



GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièces P-1 à P-94

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 21 décembre 2017

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Procureurs du demandeur

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwhede
bgrenier@grenier@grenierverbauwhede.ca
cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca
102-5215, rue Berri, Montréal H2J 2S4
Téléphone : 514-866-5599
Télécopieur : 514-866-3151
Code d'impliqué permanent : BS-1937
Notre référence : 8629

N°: 500-06-000695-144

(ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PHILIPPE LÉVEILLÉ

Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC, agissant pour le ministre de la
Santé et des Services sociaux

Défenderesse

et al.

DEMANDE INTRODUCTIVE
Avis d'assignation

ORIGINAL

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
M^{es} Bruno Grenier et Cory Verbauwhede
BS-1937
Procureurs du demandeur
bgrenier@grenierverbauwhede.ca
cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca
102-5215 rue Berri
Montréal (Québec) H2J 2S4
Téléphone : 514 866-5599 poste 2
Télécopieur : 514 866-3151
N/D : 8629